



Bruxelles, le 6.6.2018
COM(2018) 447 final

2018/0236 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013, (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2018) 327 final} - {SWD(2018) 328 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Depuis les années 1990, l'Union accroît ses investissements dans le secteur spatial. Avant même que le traité de Lisbonne n'entre en vigueur et n'introduise le nouvel article 189 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui établit les bases de son action dans ce domaine, l'Union avait développé avec succès EGNOS et Galileo, les programmes européens de radionavigation par satellite. Ces deux programmes sont en exploitation¹ et Galileo est considéré actuellement comme un système phare de l'Union.

En 2014, le programme d'observation de la Terre, Copernicus², qui s'appuie sur le précédent programme GMES, est venu s'ajouter à ces deux premiers programmes. Plus récemment, l'Union a lancé des activités qui s'inscrivent dans le cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite³, la «SST». L'enveloppe budgétaire totale pour l'ensemble des activités spatiales de l'Union, y compris la recherche, s'élevait à 12,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020.

Dans sa communication du 26 octobre 2016 intitulée «Stratégie spatiale pour l'Europe»⁴, la Commission a présenté une nouvelle stratégie spatiale pour l'Europe axée sur quatre objectifs stratégiques: maximiser les avantages que représente l'espace pour la société et l'économie européenne, favoriser un secteur spatial européen mondialement compétitif et innovant, renforcer l'autonomie de l'Europe en matière d'accès à l'espace et d'utilisation de celui-ci dans un environnement sûr et sécurisé et renforcer le rôle de l'Europe en tant qu'acteur mondial et promouvoir la coopération internationale.

La logique sous-tendant l'adoption de la stratégie spatiale pour l'Europe repose sur l'importance stratégique du secteur spatial pour l'Union et sur la nécessité pour le secteur spatial européen de s'adapter à l'évolution de l'environnement mondial. L'espace soutient de nombreuses politiques et priorités stratégiques de l'Union. Il peut jouer un rôle crucial pour relever efficacement de nouveaux défis tels que le changement climatique, le développement durable, le contrôle des frontières, la surveillance maritime et la sécurité des citoyens de l'Union. L'émergence de ces nouvelles priorités de l'Union conduit à adopter de nouveaux modes de développement du programme. Les exigences de sécurité doivent être renforcées lors du développement des systèmes spatiaux européens afin de tirer pleinement profit des synergies entre les activités civiles et les activités de sécurité.

Mais l'espace fait également partie d'une chaîne de valeur mondiale, qui fait face à des changements majeurs repoussant les limites traditionnelles du secteur spatial. Ce «nouvel espace» («New Space») est en train de révolutionner le secteur spatial, non seulement du point de vue technologique mais aussi du point de vue du modèle économique. L'espace attire de plus en plus d'entreprises et de chefs d'entreprise, qui parfois n'ont pas d'expérience dans ce domaine. Il est donc essentiel que l'Union soutienne activement l'ensemble du secteur spatial, en particulier la recherche et le développement, les start-up et les incubateurs d'entreprises présents dans ce secteur.

¹ Règlement (UE) n° 1285/2013 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

² Règlement (UE) n° 377/2014 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

³ Décision n° 541/2014/UE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 227).

⁴ COM(2016) 705 final.

En ce qui concerne plus spécifiquement ses programmes, la Commission a souligné, dans la stratégie spatiale pour l'Europe, l'importance d'assurer le fonctionnement continu des services offerts par Galileo, EGNOS et Copernicus tout en préparant les nouvelles générations de ces services et en améliorant les services SST; elle a annoncé également l'initiative en matière de télécommunications gouvernementales par satellite, Govsatcom, initialement incluse dans le programme de travail 2017 de la Commission. Par ailleurs, elle a insisté sur le rôle clé des partenariats entre la Commission, les États membres, l'Agence du GNSS européen, l'Agence spatiale européenne et toutes les autres agences et parties prenantes intervenant dans la mise en œuvre de la politique spatiale européenne, soulignant ainsi l'importance capitale de mettre en place une gouvernance efficiente et appropriée pour réaliser le programme spatial de l'Union.

En ce qui concerne la nouvelle initiative Govsatcom, les déficits de capacités de l'Europe en matière de télécommunications par satellite sécurisées ont été reconnus dans les conclusions du Conseil européen de décembre 2013, de même que dans diverses conclusions ultérieures du Conseil, dans le livre blanc de la Commission sur l'avenir de l'Europe, dans la déclaration de Rome des chefs d'État et de gouvernement de 27 États membres ainsi que dans plusieurs résolutions du Parlement européen.

L'approche préconisée par la Commission dans sa communication «Stratégie spatiale pour l'Europe» a été validée à la fois par le Conseil dans ses conclusions adoptées le 30 mai 2017⁵ et par le Parlement européen dans sa résolution du 12 septembre 2017⁶. Dans ses conclusions du 30 mai 2017, le Conseil a encouragé tout particulièrement la Commission et les États membres à continuer, en tant que de besoin, à s'appuyer sur le savoir-faire technique de l'Agence spatiale européenne et des agences spatiales nationales européennes, a invité la Commission à analyser et évaluer l'évolution possible des responsabilités de l'Agence du GNSS européen, et a pris acte de la nécessité de rechercher, dans tous les cas où cela est justifié, des synergies plus fortes entre les utilisations civiles et militaires des moyens spatiaux.

Cette proposition de règlement fait partie des mesures prises à la suite de la communication «Stratégie spatiale pour l'Europe». Un programme spatial pleinement intégré permettra de regrouper l'ensemble des activités menées par l'Union dans ce domaine hautement stratégique. Il fournira un cadre cohérent pour les futurs investissements et offrira une plus grande visibilité et une plus grande souplesse. Il permettra finalement, grâce à des gains d'efficacité, le déploiement de nouveaux services liés au domaine spatial qui bénéficieront à tous les citoyens de l'UE.

Le programme vise ainsi à:

- fournir, ou contribuer à fournir, des données, des informations et des services spatiaux de qualité, actualisés et, le cas échéant, sécurisés, sans discontinuité et si possible à l'échelle mondiale, répondant aux besoins actuels et futurs et susceptibles de répondre aux priorités politiques de l'Union, y compris en ce qui concerne le changement climatique ainsi que la sécurité et la défense;
- maximiser les avantages socio-économiques, y compris par la promotion de l'utilisation la plus large possible des données, des informations et des services fournis par les composantes du programme;

⁵ Conclusions du Conseil sur «Une stratégie spatiale pour l'Europe» adoptées par le Conseil («Compétitivité») lors de sa réunion du 30 mai 2017 (document n° 9817/17).

⁶ Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2017 sur une stratégie spatiale pour l'Europe [2016/2325(INI)].

- renforcer la sécurité de l'Union et de ses États membres, ainsi que sa liberté d'action et son autonomie stratégique, en particulier sur le plan technologique et en ce qui concerne le processus décisionnel fondé sur des données probantes;
- promouvoir le rôle de l'Union sur la scène internationale en tant qu'acteur de premier plan dans le secteur spatial et renforcer son action en vue de relever les défis mondiaux et de soutenir les initiatives mondiales, y compris en ce qui concerne le changement climatique et le développement durable.

La proposition de règlement contient les mesures adéquates pour atteindre ces objectifs.

La proposition de règlement simplifie et rationalise considérablement l'acquis actuel de l'Union en réunissant en un seul texte et en harmonisant la quasi-totalité des règles contenues jusqu'ici dans des règlements ou décisions distincts. Il en résulte une visibilité accrue de la politique spatiale de l'Union, qui reflète le rôle d'acteur de premier plan qu'elle entend jouer à l'avenir dans le domaine de l'espace sur la scène internationale.

La proposition donne à l'Union un budget consacré à l'espace d'une ampleur suffisante pour mettre en œuvre les différentes actions envisagées, en particulier en ce qui concerne la poursuite et l'amélioration de Galileo, d'EGNOS, de Copernicus et de la SST, ainsi que le lancement de l'initiative Govsatcom.

Elle fixe les règles de la gouvernance du programme en clarifiant les relations entre les différents acteurs et le rôle de ces acteurs, principalement les États membres, la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, et en établissant un système unifié de gouvernance pour toutes les composantes de ce programme. Elle renforce le rôle de l'ancienne Agence du GNSS européen en élargissant le champ de ses tâches en ce qui concerne l'homologation de sécurité pour y inclure l'ensemble des composantes du programme, ce qui justifie un changement de dénomination de cette agence, qui deviendra l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

Enfin, elle précise et harmonise le cadre de sécurité du programme, en particulier en ce qui concerne les principes à respecter, les procédures à suivre et les mesures à prendre, ce qui est primordial compte tenu du fait que ces actions sont, par nature, à double usage.

La proposition prévoit une date d'application à partir du 1^{er} janvier 2021 et est présentée pour une Union à 27 États membres, compte tenu de la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union européenne et d'Euratom, fondée sur l'article 50 du traité sur l'Union européenne, reçue le 29 mars 2017 par le Conseil européen.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'acquis de l'Union dans le secteur spatial se compose actuellement des règlements et décisions suivants:

- le règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite, Galileo et EGNOS;
- le règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus;
- la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite (SST);
- le règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence du GNSS européen;

- la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système Galileo;
- la décision 2014/496/PESC du Conseil sur les aspects du déploiement, de l'exploitation et de l'utilisation du système Galileo portant atteinte à la sécurité de l'Union.

Le règlement proposé remplace les quatre premiers de ces actes et les abroge. Il établit des règles communes à toutes les composantes du programme, y compris Galileo, EGNOS, Copernicus et la SST, et fixe également certaines règles propres à chacune de ces composantes. En ce qui concerne le règlement (UE) n° 912/2010, les modifications requises sont telles que, dans un souci de clarté et de simplification, il est préférable d'abroger également ce texte et d'incorporer les dispositions relatives à la nouvelle Agence, qui succède à l'Agence du GNSS européen, dans le règlement proposé qui établit le programme spatial de l'Union.

Le règlement proposé ne modifie ou n'affecte en rien la décision n° 1104/2011/UE, qui continuera à réglementer un service particulier fourni par Galileo, à savoir le service public réglementé (PRS). Cette décision continuera donc à s'appliquer parallèlement au règlement proposé, le complétant d'une lex specialis pour ce service particulier. De plus, la décision 2014/496/PESC, qui est fondée sur l'article 28 du traité sur l'Union européenne (TUE), continuera également à s'appliquer comme précédemment.

Dans le contexte de Galileo et d'EGNOS, dans tous les cas où le déploiement, l'exploitation ou l'utilisation des composantes peut nuire à la sécurité de l'Union ou de l'un de ses États membres, en particulier du fait d'une situation internationale exigeant une action de l'Union ou dans le cas d'une menace pesant sur l'exploitation des composantes elles-mêmes ou de leurs services, les procédures prévues par la décision 2014/496/PESC sont applicables.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le secteur spatial a de nombreuses retombées positives sur d'autres secteurs de l'économie. Maximiser les avantages que représente l'espace pour le bien-être des citoyens et la prospérité de l'économie de l'Union, favoriser le progrès scientifique et technique ainsi que la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie européenne et contribuer aux objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive figurent parmi les principaux objectifs de la stratégie spatiale de l'Union qui sont dûment repris dans la proposition de règlement.

L'exploitation de systèmes spatiaux tels qu'EGNOS, Galileo ou Copernicus complète directement les actions menées au titre de nombreuses autres politiques de l'Union, en particulier la politique de la recherche et de l'innovation, la politique de la sécurité et de la migration, la politique industrielle, la politique agricole commune, la politique de la pêche, les réseaux transeuropéens, la politique environnementale, la politique énergétique et l'aide au développement.

La SST et la nouvelle initiative Govsatcom contribueront également aux objectifs du plan d'action européen de la défense et de la stratégie globale de l'Union européenne. Elles renforceront l'efficacité opérationnelle des acteurs de la sécurité et permettront de préserver les droits des citoyens à la sécurité, à la protection diplomatique ou consulaire et à la protection des données à caractère personnel. Enfin, elles amélioreront l'efficacité de grandes politiques de l'UE telles que la stratégie en matière de sécurité maritime, le cadre stratégique de cyberdéfense, la politique arctique, la gestion des frontières et de la migration, l'aide humanitaire, la pêche, les transports et la gestion des infrastructures critiques.

Les actions menées au titre du programme devraient être utilisées pour remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, de manière

proportionnée, sans dupliquer ni exclure le financement privé, et elles devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire. Cela permettra de garantir la cohérence entre les actions du programme et les règles de l'UE en matière d'aides d'État, tout en évitant des distorsions de concurrence indues sur le marché intérieur.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique du règlement proposé est l'article 189, paragraphe 2, du TFUE qui prévoit que l'Union élabore une politique spatiale européenne et donne au Parlement européen et au Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, le pouvoir d'adopter un programme spatial européen pour contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique.

Alors que le règlement (UE) n° 1285/2013 sur les GNSS et le règlement (UE) n° 912/2010 sur l'Agence du GNSS européen, qui traitent spécifiquement de Galileo et d'EGNOS, sont fondés sur l'article 172 du TFUE (réseaux transeuropéens), il convient – à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice sur le choix de la base juridique – de fonder le règlement proposé sur l'article 189, paragraphe 2, du TFUE, eu égard au contenu et aux mesures qui y sont prévues.

• Subsidiarité

L'espace est un secteur de pointe qui mobilise des ressources financières considérables et qui fait appel à des technologies avancées dans différents domaines. Les objectifs du règlement proposé, tels que décrits plus haut, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres, même par ceux les plus avancés dans le secteur spatial. En effet, l'expérience et le savoir-faire scientifiques et techniques dans ce secteur sont répartis dans plusieurs régions économiques de l'Union et à l'Agence spatiale européenne, une organisation internationale dont la plupart des États membres de l'UE sont membres. Sur le plan financier, la construction et l'exploitation de systèmes tels que Galileo et Copernicus, qui fournissent des services intéressant tous les États membres de l'Union, pour ne pas dire toutes les régions du monde, sont de trop grande envergure pour pouvoir être menées par un État membre agissant seul. L'ampleur et les effets des objectifs du règlement proposé sont tels qu'ils ne peuvent être pleinement atteints que par des mesures prises au niveau de l'Union.

• Proportionnalité

Le règlement proposé prévoit des mesures qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Les composantes Galileo, EGNOS, Copernicus, SST et Govsatcom répondent aux besoins des entreprises et des citoyens de l'Union. Ils génèrent d'importantes retombées positives pour l'économie de l'Union. Le mode de développement de ces systèmes vise à soutenir la mise en œuvre de la législation de l'UE et à satisfaire au mieux les priorités politiques de l'Union, notamment dans les domaines du changement climatique, de la sécurité et de la défense. Le soutien apporté au secteur spatial dans l'Union, en particulier le soutien financier aux start-up ou aux lanceurs, contribue à préserver la liberté d'action et l'autonomie stratégique de l'Union en matière technologique et à étendre son rayonnement sur la scène internationale.

Par ailleurs, le budget alloué au programme n'est pas disproportionné par rapport aux objectifs à atteindre. Les montants nécessaires à la mise en œuvre du programme ont été déterminés à la lumière de plusieurs analyses et estimations effectuées dans le cadre de l'analyse d'impact qui sont décrites ci-dessous.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme est non seulement expressément prévu par l'article 189, paragraphe 2, du TFUE, mais constitue également l'instrument privilégié pour établir durablement le programme. L'instrument juridique choisi assure l'uniformité et l'application directe qui sont nécessaires à la mise en œuvre efficace du programme, tout en lui donnant toute la visibilité requise et en fournissant les ressources financières nécessaires à sa mise en œuvre.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En ce qui concerne Galileo et EGNOS, conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (UE) n° 1285/2013 sur les GNSS et de l'article 26 du règlement (UE) n° 912/2010 sur l'Agence du GNSS européen, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport à mi-parcours sur l'état d'avancement de Galileo et d'EGNOS et sur le fonctionnement de l'Agence du GNSS européen. Dans ce contexte, une évaluation à mi-parcours a été réalisée pour le compte de la Commission⁷.

Le rapport d'évaluation à mi-parcours s'est concentré sur la mise en œuvre du programme au cours de la période 2014-2016. Il a conclu que Galileo et EGNOS ont montré un niveau satisfaisant d'efficacité et sont sur la bonne voie pour atteindre les objectifs à long terme pour 2020 fixés par le règlement sur les GNSS. Néanmoins, certaines lacunes et certains domaines dans lesquels des améliorations sont possibles ont été identifiés en ce qui concerne la gouvernance de la sécurité de Galileo et la gouvernance globale de Galileo et d'EGNOS.

En ce qui concerne la gouvernance globale, les années 2014-2016 ont constitué une période de transition importante, puisque des éléments essentiels de la gouvernance et du cadre de gestion ont été progressivement mis en œuvre et consolidés. Leur développement futur sera un aspect important de la prochaine phase d'exploitation de Galileo et devra être abordé avec attention.

En ce qui concerne la gouvernance de la sécurité, il convient d'être particulièrement attentif, lors de la prochaine phase, à garantir l'indépendance du conseil d'homologation de sécurité et du personnel travaillant pour lui vis-à-vis des activités opérationnelles liées à Galileo et EGNOS.

Pour ce qui est des questions financières, à la fin de 2016, Galileo et EGNOS ont été mis en œuvre dans les limites du budget fixé par le règlement sur les GNSS (7 071 millions d'EUR) et aucun dépassement des coûts généraux n'a été enregistré.

En termes de cohérence avec d'autres politiques de l'UE, avec d'autres programmes GNSS et au sein des programmes eux-mêmes, tant Galileo qu'EGNOS ont présenté un niveau de cohérence élevé.

Enfin, l'Agence du GNSS européen a atteint ses objectifs, dans l'avancement des programmes Galileo et EGNOS et dans le développement du marché en aval, grâce à une mise en œuvre efficace des tâches centrales comme des tâches déléguées. Néanmoins, elle a rencontré certaines difficultés liées à sa capacité insuffisante à recruter du personnel approprié.

⁷ Mid-term review of the Galileo and EGNOS programmes and the European GNSS Agency, étude de PwC France, juin 2017, EU Bookshop: <https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/56b722ee-b9f8-11e7-a7f8-01aa75ed71a1>

En ce qui concerne Copernicus, conformément à l'article 32 du règlement (UE) n° 377/2014 sur Copernicus, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une évaluation à mi-parcours sur la réalisation des objectifs de l'ensemble des tâches financées par Copernicus, au regard de leurs résultats, de leurs incidences et de leur valeur ajoutée à l'échelle européenne, ainsi que sur l'efficacité de l'utilisation des ressources. Une évaluation à mi-parcours a été réalisée pour le compte de la Commission.

Cette évaluation, qui a porté sur la période 2014-2016, a conclu que Copernicus était «sur la bonne voie, ayant déjà répondu à certaines attentes fortes en matière de soutien à l'autonomie de l'Europe dans la fourniture de données utiles et de qualité et dans leur exploitation par un grand nombre d'utilisateurs, à des fins à la fois institutionnelles et commerciales».

D'autres atouts majeurs de Copernicus ont été mis en lumière, notamment la politique d'ouverture des données, les actions favorisant l'adoption par le secteur privé, les avantages économiques concrets, le bon niveau de cohérence à la fois interne et avec d'autres actions de l'UE, l'excellente exécution budgétaire dans le cadre du budget établi par le règlement et la bonne coopération au sein même de la Commission et avec les États membres.

S'agissant des leçons à tirer, le succès sans précédent du programme et son volume de données ont conduit aux deux grandes conclusions suivantes:

- i) il est nécessaire d'améliorer la diffusion des données et l'accès à celles-ci: en raison du nombre très élevé d'utilisateurs enregistrés, les aspects concernant la communication, la diffusion des données et l'accès à celles-ci ainsi que le téléchargement des données doivent être améliorés;
- ii) il est nécessaire de renforcer l'intégration des données spatiales dans les autres domaines d'action et secteurs économiques en mettant davantage l'accent sur l'adoption par les utilisateurs: Copernicus atteint déjà des communautés d'utilisateurs du domaine spatial traditionnel mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre d'autres utilisateurs potentiels en dehors de ce domaine.

Pour ce qui est de la SST, la Commission a adopté un rapport sur la mise en œuvre du cadre de soutien à la SST (2014-2017) le 3 mai 2018 [COM(2018) 256]. Le rapport a conclu que la SST de l'UE a donné des résultats pour toutes les actions et les trois services; elle a créé de la valeur ajoutée européenne, mais doit évoluer pour améliorer son efficacité. Pour répondre aux recommandations du rapport, l'analyse d'impact l'accompagnant a mentionné quatre pistes qui permettraient d'accélérer la mise en œuvre dans les prochaines années:

- i) renforcer l'autonomie des services SST de l'UE en améliorant les capteurs SST, en développant de nouveaux capteurs et en établissant un inventaire SST européen des objets spatiaux;
- ii) favoriser la dimension européenne de la SST de l'UE en éliminant les doubles emplois inutiles entre les centres opérationnels SST nationaux et en exigeant une spécialisation sur la base des meilleurs résultats;
- iii) modifier la structure décisionnelle en recourant à la majorité qualifiée et en créant une équipe de coordination conjointe pour assurer la supervision des travaux techniques;
- iv) revoir le mécanisme de financement en établissant un programme doté d'une ligne budgétaire unique et de perspectives à long terme.

- **Consultation des parties intéressées**

Cette initiative est également soutenue par de vastes consultations publiques et des ateliers qui visent à recueillir l'avis de toutes les parties intéressées (industrie, États membres, chercheurs, etc.). Il s'agit plus précisément des actions ci-dessous.

- En 2016: une large consultation publique sur tous les aspects liés à l'espace, y compris les programmes proposés maintenant pour le prochain cadre financier pluriannuel, a été menée par la Commission avant l'adoption de la stratégie spatiale pour l'Europe.
- En 2015-2016: deux consultations ciblées ont été entreprises sur les aspects de la recherche spatiale, incluant des documents de prise de position des États membres, des principales associations professionnelles du secteur et des organismes de recherche.
- En 2015-2017: de nombreux ateliers, réunions et rapports spécialisés ont été organisés ou rédigés au niveau des experts dans le but de consulter les parties intéressées sur: i) l'évolution de Copernicus et de Galileo; ii) les besoins spécifiques de l'industrie; iii) les besoins spécifiques en matière de télécommunications gouvernementales par satellite; iv) les besoins spécifiques en matière de surveillance de l'espace, y compris la SST, la météorologie spatiale et les géocroiseurs.
- En 2016-2017: dans le cadre de l'analyse d'impact relative au futur programme Govsatcom, des consultations ciblées ont été menées avec toutes les parties intéressées – les États membres en leur qualité de fournisseurs et d'utilisateurs de Govsatcom, les institutions et agences de l'UE et l'industrie, y compris les fabricants de satellites, les opérateurs et les PME – au travers de contacts bilatéraux et de réunions plénières. La plupart des États membres et l'industrie soutiennent clairement le programme et ses objectifs. Les recommandations des parties intéressées, en particulier en faveur d'une sécurité renforcée, d'une agrégation de la demande, d'un recours garanti à des fournisseurs nationaux et commerciaux, de synergies entre les secteurs civil et militaire et d'une approche modulaire axée sur les services, ont été intégrées dans la proposition.

En ce qui concerne la large consultation publique menée par la Commission avant l'adoption de la stratégie spatiale pour l'Europe en 2016, les messages clés sont détaillés ci-dessous.

Pour Galileo et EGNOS, on observe globalement un niveau de satisfaction suffisant parmi les parties intéressées en ce qui concerne la mise en œuvre de la logique d'intervention de l'UE et les résultats obtenus par les programmes pendant la période d'évaluation.

Leur efficacité a été particulièrement nette dans la réalisation du segment spatial de Galileo et la consolidation de la stabilité et de l'excellente performance dans la fourniture des services EGNOS, avec la déclaration du service LPV-200 et la fourniture des services APV-I sur 98,98 % du territoire terrestre des États membres de l'UE, plus la Norvège et la Suisse. Néanmoins, les parties intéressées considèrent que l'efficacité de la gouvernance aurait à gagner d'une réduction de sa complexité, qui conduit souvent à une duplication des efforts et à des retards. En outre, les parties intéressées estiment que la gouvernance devrait être adaptée à l'avenir étant donné que Galileo entre dans sa phase d'exploitation.

En ce qui concerne Copernicus, la politique d'ouverture des données est considérée comme un atout important. Les services Copernicus sont appréciés par les utilisateurs pour la pertinence, la ponctualité de la fourniture et la disponibilité des produits. La coordination de la composante in situ a affiché de bons résultats, avec une augmentation des utilisateurs et la

production d'un éventail plus large d'ensembles de données. Toutefois, une plus grande attention doit encore être accordée au développement de la composante in situ de Copernicus et de l'utilisation des ensembles de données in situ correspondants, la valeur ajoutée pouvant être accrue par l'intégration de différentes sources de données d'observation de la Terre. La gestion de Copernicus est perçue comme fonctionnant de manière efficace. Toutefois, l'accès aux données in situ doit être amélioré. Les lacunes dans la disponibilité des données in situ empêchent d'atteindre le plein potentiel des services Copernicus.

Les objectifs de Copernicus sont toujours appropriés mais les parties intéressées ont indiqué que des objectifs supplémentaires devraient être abordés (par exemple, les émissions anthropiques de CO₂, l'assurance du respect de la législation en matière d'environnement et de climat⁸, les zones polaires, la préservation du patrimoine culturel, etc.). Elles ont également signalé que l'accès aux données Sentinelles et l'intégration de différentes sources de données pourraient être améliorés.

En ce qui concerne la dimension européenne du programme, un large consensus s'est dégagé parmi les parties intéressées quant à la nécessité d'assurer la continuité de l'action de l'UE et celles-ci ont reconnu également que la suspension ou le retrait de l'intervention actuelle de l'UE aurait des conséquences si graves pour Galileo, EGNOS et Copernicus qu'elles pourraient mettre en péril l'ensemble du programme.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Des rapports spécifiques ont été rédigés.

- Comme indiqué ci-dessus, une étude portant sur l'évaluation à mi-parcours a été réalisée et remise par des contractants externes le 23 juin 2017. Elle a servi de base au rapport que la Commission a adressé au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement de Galileo et d'EGNOS et sur l'établissement de la GSA en vue de satisfaire à l'exigence imposée par l'article 34 du règlement (UE) n° 1285/2013 sur les GNSS et par l'article 26 du règlement (UE) n° 912/2010 sur l'Agence du GNSS européen.
- Une étude sur les incidences du financement de Galileo et d'EGNOS a été menée au cours du premier trimestre 2018.
- Comme indiqué également plus haut, une étude portant sur l'évaluation à mi-parcours de Copernicus a été réalisée et remise par des contractants externes le 23 juin 2017. Elle a servi de base au rapport que la Commission a adressé au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement de Copernicus en vue de satisfaire à l'exigence imposée par l'article 32 du règlement (UE) n° 377/2014 sur Copernicus.
- Une étude sur les avantages socio-économiques de Copernicus a été menée et finalisée par des contractants externes en janvier 2018.

⁸ [Plan d'action de la Commission sur le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale: Communication intitulé «Actions de l'Union européenne destinées à améliorer le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale», COM\(2018\) 10; document de travail des services de la Commission, SWD\(2018\) 10, qui fournit les détails de chaque action; décision C\(2018\) 10 relative à la création du groupe d'experts sur le respect de la législation environnementale et la gouvernance environnementale.](#)

- Une étude sur les incidences, les coûts et les avantages de l'évolution de la SST a été menée et remise par des contractants externes en mai 2018⁹.
- Pour Govsatcom, la Commission s'est appuyée sur un groupe d'experts des États membres, de l'Agence spatiale européenne et l'Agence européenne de défense. Ce groupe a élaboré le document sur les besoins des utilisateurs civils et militaires de haut niveau concernant Govsatcom, a accompagné le processus d'analyse d'impact incluant l'étude d'analyse d'impact de Govsatcom réalisée par PwC et publiée en février 2018 et a fourni son expertise à la Commission sur les questions de télécommunications par satellite. Les administrations nationales et l'industrie ont fourni une expertise complémentaire au cours de la consultation des parties intéressées.
- Des études supplémentaires ont également été effectuées sur des thèmes spécifiques (par exemple, l'accès à l'espace).

Toutes les études sont accessibles au public sur le site EU Bookshop.

- **Analyse d'impact**

Conformément à sa politique «Mieux légiférer», la Commission a réalisé une analyse d'impact en vue de l'établissement du programme spatial de l'Union.

L'analyse d'impact repose sur trois objectifs spécifiques:

- veiller à la continuité des infrastructures et services spatiaux existants et au développement d'infrastructures et services nouveaux ou améliorés;
- favoriser un secteur spatial européen innovant; et
- préserver la capacité de l'UE à disposer d'un accès autonome à l'espace en s'appuyant sur une industrie de l'UE indépendante, un accès garanti aux données et services spatiaux de l'UE et la possibilité de les utiliser de manière sûre et sécurisée.

En ce qui concerne le financement du programme, **deux options** ont été évaluées.

Le «scénario de référence» consistait en une réduction (- 15 %) du budget actuel, en tenant compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Le scénario proposé consistait en un niveau de financement soutenu, augmenté de 50 % par rapport au budget actuel.

Le scénario de référence a été jugé insuffisant pour atteindre les objectifs ambitieux de la politique spatiale de l'Union telle qu'elle a été exposée dans la stratégie spatiale pour l'Europe. Pour Galileo, une diminution du budget actuel conduirait à une dégradation progressive de ses infrastructures et services et à un arrêt définitif de ses activités dans les décennies suivantes. Pour ce qui est d'EGNOS, celui-ci resterait opérationnel mais ne pourrait pas servir de système d'augmentation à Galileo comme cela est prévu dans le règlement sur les GNSS. Des conséquences semblables pourraient être attendues pour Copernicus puisque l'architecture globale de Copernicus pourrait à peine être maintenue – et a fortiori toute amélioration serait impossible – empêchant le remplacement complet des satellites existants lorsqu'ils atteindraient leur fin de vie en orbite.

Le scénario proposé permettrait d'assurer la continuité des opérations et la fourniture de services, la constellation des 30 satellites de Galileo et l'évolution technologique, ce qui pourrait contribuer au déploiement de la deuxième génération et soutenir l'essor des marchés

⁹ Study on the impacts of changes in funding to the EGNSS programmes, étude de PwC France, juin 2018. Non encore publiée sur le site EU Bookshop.

des applications. Un niveau de financement soutenu de Copernicus permettrait à l'Union de maintenir son autonomie et son leadership dans la surveillance de l'environnement, la gestion des situations d'urgence et le soutien à la sécurité aux frontières et à la sécurité maritime ainsi que d'établir dans les activités situées en aval un degré de confiance les incitant à utiliser et à intégrer les données Copernicus et les informations fondées sur les infrastructures et services Copernicus existants.

La continuité de Galileo, d'EGNOS, de Copernicus et de la SST, assurée grâce à la mise à disposition de ressources budgétaires appropriées, devrait générer d'importants avantages socio-économiques et environnementaux, y compris la création de nouveaux emplois. Les utilisateurs finaux profiteront directement d'une série de nouvelles applications, qui amélioreront la façon dont les gens voyagent, travaillent ou communiquent. Les citoyens devraient bénéficier de services de transport plus modernes et respectueux de l'environnement, qui se traduiront par une gestion du trafic plus efficace et moins polluante. Des services d'urgence plus efficaces garantiront une réaction plus adéquate et plus rapide en cas d'urgence, tandis que le recours à des applications GNSS de pointe dans l'agriculture, combiné aux données d'observation de la Terre, assurera une disponibilité plus durable des denrées alimentaires.

Pour Govsatcom, une analyse d'impact complète et distincte a été réalisée. Le comité d'examen de la réglementation a émis un avis positif le 29 septembre 2017. Cette évaluation a analysé le scénario de référence et quatre options stratégiques partageant un ensemble commun d'éléments sous-jacents, dont des exigences communes en matière de sécurité, des synergies par l'agrégation de la demande au niveau national et de l'UE, la coordination de l'offre, la cohérence entre utilisations civiles et militaires, des économies d'échelle et des gains d'efficacité, le renforcement de l'autonomie de l'Union et la compétitivité industrielle. Les quatre options diffèrent du côté de l'offre selon qu'elles reposent sur l'utilisation de capacités et services Satcom nationaux, commerciaux, ou une combinaison des deux. Elles varient également en ce qui concerne la possible acquisition future d'infrastructures spatiales, soit dans le cadre d'un partenariat public-privé, soit par des moyens détenus entièrement par l'UE.

Le scénario retenu permet d'optimiser les avantages des différentes options, respecte la subsidiarité et reflète les recommandations des parties intéressées. L'agrégation des utilisateurs civils et militaires au niveau national et de l'UE, le financement des services par l'intermédiaire du budget alloué au programme et le recours à la fois à des moyens commerciaux nationaux et ayant reçu l'homologation de sécurité permettront un démarrage rapide des opérations et amélioreront la flexibilité et le champ d'application de Govsatcom. Des partenariats public-privé économiquement efficaces sont considérés comme étant la meilleure solution pour un développement futur des infrastructures spatiales si besoin est. Une plateforme appartenant à l'UE et des exigences cohérentes en matière de sécurité sont indispensables.

Pour ce qui est du programme, une version provisoire de l'analyse d'impact (excluant Govsatcom, qui a été couvert par une autre analyse d'impact) a été présentée au comité d'examen de la réglementation le 11 avril 2018. Celui-ci a émis un avis positif le 13 avril 2018. Ensuite, le projet de rapport a été considérablement modifié afin de tenir compte des recommandations d'amélioration, notamment en ce qui concerne:

- une description plus claire des défis à relever par le programme, y compris une meilleure description de l'origine des défis (défis politiques, défis mondiaux, défis découlant des enseignements tirés des programmes existants);
- des liens plus clairs entre ces défis et les objectifs spécifiques du programme;

- une description plus claire des priorités du programme et de la manière dont elles sont liées aux défis et objectifs;
- des clarifications concernant les modifications en matière de gouvernance du programme;
- des informations complémentaires sur la dotation budgétaire affectée aux principales activités.

Une deuxième version du rapport a été transmise au comité d'examen de la réglementation le 25 avril 2018. Le comité a émis un avis positif le 3 mai 2018, avec la recommandation d'améliorer encore le rapport sur deux aspects essentiels. Par la suite, et conformément à l'instruction de tenir compte de ces observations avant le lancement de la consultation interservices, le projet de rapport a été modifié en particulier sur les points suivants:

- une meilleure description de la répartition des responsabilités entre l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et la Commission;
- des explications supplémentaires sur le budget alloué à la continuité des services et aux nouvelles activités;
- une distinction plus nette entre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques.

Le comité d'examen de la réglementation a émis un avis positif sur le projet d'analyse d'impact le 3 mai 2018.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Comme expliqué plus haut, le règlement proposé vise à simplifier substantiellement la législation en vigueur en réunissant en un seul texte les composantes clés du programme spatial de l'Union et en remplaçant trois règlements du Parlement européen et du Conseil et une décision du Parlement européen et du Conseil, qui régissent actuellement ces composantes.

- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé contient les clauses habituelles sur la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Il prévoit notamment que tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des tâches et activités prévues par ce règlement, y compris par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, est effectué conformément au droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contribution de l'Union au programme à partir de 2021 s'élève à 16 milliards d'EUR à prix courants.

La plus grande partie du budget sera exécutée en gestion indirecte grâce aux conventions de contribution passées avec les entités chargées de l'exécution.

Le coût estimé du programme est le résultat d'analyses approfondies, étayées par l'expérience acquise par la Commission dans la gestion des actions actuelles (Galileo, EGNOS, Copernicus et SST), ainsi que par des études préparatoires et des consultations des parties intéressées pour Govsatcom. Cette expertise acquise par la Commission est un facteur essentiel pour assurer la continuité des actions. Les besoins estimés en ressources humaines, tels qu'indiqués dans la fiche financière accompagnant le présent règlement, reflètent la nécessité d'assurer une continuité dans l'expertise.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le règlement proposé prévoit que le programme est mis en œuvre par la Commission par l'intermédiaire des programmes de travail visés à [l'article 108] du règlement financier, en tenant compte de l'évolution des besoins des utilisateurs et des avancées technologiques.

Le suivi de la mise en œuvre du règlement proposé est assuré de différentes manières.

Premièrement, la Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du programme. Ce rapport contient des informations portant sur la gestion des risques, le coût global, le coût de fonctionnement annuel, les résultats des appels d'offres, les recettes, le calendrier et les résultats.

Deuxièmement, des indicateurs de performance sont définis pour suivre la mise en œuvre du programme et la réalisation des objectifs du règlement, les bénéficiaires de fonds de l'Union ayant l'obligation de fournir les informations correspondantes. Des données doivent également être collectées sur l'exploitation et le déploiement des résultats de la recherche et de l'innovation, y compris par le suivi des financements alloués à l'adoption des résultats de la recherche et de l'innovation, notamment en ce qui concerne «Horizon Europe».

Troisièmement, le programme fait l'objet d'une évaluation au moins une fois tous les quatre ans. Ces évaluations sont effectuées en temps utile pour permettre l'adoption des décisions appropriées.

Les évaluations seront effectuées conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016¹⁰, dans lequel les trois institutions ont confirmé que les évaluations de la législation et des politiques existantes devraient servir de base aux analyses d'impact des différentes options envisageables pour la mise en œuvre d'autres actions. Ces évaluations apprécieront les effets du programme sur le terrain au moyen de ses indicateurs et objectifs et d'une analyse détaillée de son degré de pertinence, d'efficacité, d'efficience, d'apport d'une valeur ajoutée de l'UE suffisante et de cohérence avec les autres politiques de l'UE. Elles contiendront des enseignements sur la manière de détecter les éventuels problèmes et lacunes survenus ou susceptibles de survenir, afin d'améliorer encore les actions ou leurs résultats et de contribuer à optimiser leur exploitation et leurs effets.

Les conclusions des évaluations, accompagnées des observations de la Commission, sont communiquées au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

• **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Le règlement proposé est constitué de douze titres.

Le titre I contient des dispositions générales exposant, entre autres, l'objet du règlement, les composantes du programme, les objectifs de ce programme et le principe selon lequel l'Union est propriétaire des moyens créés ou développés dans le cadre du programme.

Le titre II prévoit les contributions et mécanismes budgétaires du programme.

Le titre III traite des dispositions financières applicables au programme. En ce qui concerne les marchés publics, il est nécessaire, compte tenu de la complexité et des spécificités des marchés à conclure dans le secteur spatial, de prévoir des mesures liées à la mise en œuvre du

¹⁰ Accord institutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», du 13 avril 2016. JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

règlement financier. Les dispositions financières doivent aussi permettre de satisfaire les besoins divergents des différentes composantes du programme et de recourir à diverses formes de coopération et de partenariat entre les parties prenantes.

Le titre IV porte sur la gouvernance du programme. Il décrit de façon détaillée le rôle des quatre principaux acteurs du programme, à savoir la Commission, l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, l'Agence spatiale européenne et les États membres, et les relations entre ces différents acteurs.

Le titre V a trait à la sécurité, qui revêt une importance particulière en raison du caractère stratégique de plusieurs des composantes du programme et des liens entre l'espace et la sécurité. Il convient d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sécurité en imposant des arrangements efficaces en matière de gouvernance qui sont largement basés sur l'expérience des États membres et sur celle acquise par la Commission au cours des dernières années. En outre, comme tout programme possédant une dimension stratégique, le programme doit faire l'objet d'une homologation de sécurité indépendante suivant les normes appropriées en la matière.

Le titre VI concerne Galileo et EGNOS. Ces dispositions sont largement fondées sur les dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 1285/2013 sur les GNSS, mais elles ont été mises à jour et adaptées au besoin, en tenant notamment compte du fait que ces deux systèmes sont désormais en exploitation et sont devenus des composantes du programme spatial global de l'Union.

Le titre VII porte sur Copernicus. Ce titre contient certaines dispositions très semblables à celles figurant dans l'actuel règlement (UE) n° 377/2014 sur Copernicus, tout en reflétant certains développements majeurs du système axés sur le traitement et la gestion des données ainsi que la mise en place d'un cadre juridique global.

Le titre VIII présente les détails des autres composantes du programme spatial de l'Union, principalement la SST et Govsatcom. Si les dispositions relatives à la SST s'appuient sur celles déjà établies dans la décision n° 541/2014/UE sur la SST, la partie concernant Govsatcom est entièrement nouvelle.

Le titre IX modifie la dénomination de l'Agence du GNSS européen, qui devient l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, et modifie certaines des règles de fonctionnement de l'Agence, actuellement fixées dans le règlement (UE) n° 912/2010. Ces modifications reflètent en particulier le nouveau rôle assigné à l'Agence, dont les tâches sont élargies pour couvrir potentiellement toutes les composantes du programme spatial de l'Union.

Les titres X, XI et XII contiennent respectivement des dispositions diverses, les dispositions relatives à la délégation et aux mesures d'exécution et les dispositions finales.

- **Intégration des questions climatiques**

La proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel 2021-2027 fixe un objectif plus ambitieux pour l'intégration de la question du changement climatique dans tous les programmes de l'UE, avec un objectif global de 25 % des dépenses de l'UE en faveur de la réalisation des objectifs climatiques. La contribution de ce programme à la réalisation de cet objectif général fera l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un système de marqueurs climatiques à un niveau approprié de ventilation, incluant le recours à des méthodes plus précises lorsque celles-ci existent. La Commission continuera à présenter les informations chaque année en termes de crédits d'engagement dans le cadre du projet de budget annuel.

Pour soutenir la pleine exploitation du potentiel du programme en faveur des objectifs climatiques, la Commission s'efforcera de déterminer les actions à mener dans toutes les phases liées à la préparation, à la mise en œuvre, au réexamen et à l'évaluation du programme.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013, (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La technologie, les données et les services spatiaux sont devenus indispensables dans la vie quotidienne des Européens et contribuent de manière essentielle à la sauvegarde de nombreux intérêts stratégiques. L'Union dispose déjà d'une industrie spatiale parmi les plus compétitives au monde. Cependant, l'émergence de nouveaux acteurs et le développement de nouvelles technologies révolutionnent les modèles industriels traditionnels. Il est donc essentiel que l'Union demeure un acteur international de premier plan bénéficiant d'une grande latitude d'action dans le domaine spatial, qu'elle encourage le progrès scientifique et technique et qu'elle soutienne la compétitivité et la capacité d'innovation des industries du secteur spatial à l'intérieur de l'Union, en particulier des petites et moyennes entreprises, des start-up et des entreprises innovantes.
- (2) Le développement du secteur spatial est historiquement lié à la sécurité. De nombreux équipements, composantes et instruments utilisés dans le secteur spatial sont des biens à double usage. Il convient par conséquent de mettre à profit les possibilités qu'offre l'espace pour la sécurité de l'Union et de ses États membres.
- (3) L'Union développe ses propres initiatives et programmes spatiaux depuis la fin des années 1990, à savoir le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS) et ensuite Galileo et Copernicus, qui répondent aux besoins des citoyens de l'Union et aux exigences des politiques publiques. Il y a lieu non seulement d'assurer la continuité de ces initiatives, mais encore de les améliorer afin qu'elles restent à la pointe au regard des avancées technologiques et des mutations dans le secteur numérique et les technologies de l'information et de la communication, soient adaptées aux nouveaux besoins des utilisateurs et répondent aux priorités politiques comme le changement climatique, y compris la surveillance des changements dans l'Arctique, la sécurité ou la défense.
- (4) L'Union doit garantir sa liberté d'action et son autonomie pour avoir accès à l'espace et pouvoir l'utiliser en toute sécurité. Il est donc indispensable qu'elle conserve un accès à l'espace autonome, fiable et économe en ressources, en particulier en ce qui concerne les

infrastructures et les technologies critiques, la sécurité publique et la sécurité de l'Union et de ses États membres. La Commission devrait donc avoir la possibilité de regrouper les services de lancement au niveau européen, tant pour ses propres besoins que pour ceux, à leur demande, d'autres entités, y compris les États membres, conformément aux dispositions de l'article 189, paragraphe 2, du traité. Il est également essentiel que l'Union continue à disposer d'infrastructures de lancement modernes, efficaces et flexibles. Outre les mesures prises par les États membres et l'Agence spatiale européenne, la Commission devrait étudier les moyens de soutenir de telles infrastructures. En particulier, lorsque l'infrastructure au sol nécessaire pour effectuer des lancements conformément aux besoins du programme spatial européen doit être maintenue ou perfectionnée, il devrait être possible de financer en partie ces adaptations dans le cadre du programme, en conformité avec le règlement financier et si une valeur ajoutée européenne claire peut être établie, en vue d'améliorer le rapport coût-efficacité pour le programme.

- (5) Afin de renforcer la compétitivité de l'industrie spatiale de l'Union et d'acquérir des capacités dans la conception, la construction et l'exploitation de ses propres systèmes, l'Union devrait soutenir la création, la croissance et le développement de l'industrie spatiale tout entière. L'émergence d'un modèle favorable aux entreprises et à l'innovation devrait également être appuyée au niveau européen, régional et national par la création de pôles spatiaux regroupant le secteur spatial, le secteur numérique et les secteurs utilisateurs. L'Union devrait favoriser l'expansion d'entreprises spatiales établies dans l'Union afin de les aider à prospérer, notamment en les aidant à accéder au financement à risque – étant donné que dans l'Union, les start-up ne disposent pas d'un accès approprié au capital-investissement – et en créant des partenariats d'innovation (approche du premier contrat).
- (6) Compte tenu de sa couverture et de sa capacité à aider à relever les défis mondiaux, le programme spatial de l'Union (ci-après le «programme») revêt une dimension internationale marquée. Dès lors, la Commission devrait pouvoir gérer et coordonner les activités sur la scène internationale au nom de l'Union, en particulier pour défendre les intérêts de l'Union et de ses États membres au sein des instances internationales, y compris dans le domaine des fréquences, pour promouvoir la technologie et le tissu industriel de l'Union et favoriser la coopération en matière de formation, en gardant à l'esprit la nécessité de garantir la réciprocité des droits et obligations des parties. Il importe en particulier que l'Union soit représentée par la Commission dans les instances du programme international Cospas-Sarsat ou dans les organes sectoriels compétents des Nations unies, y compris l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation météorologique mondiale.
- (7) La Commission devrait promouvoir, aux côtés des États membres et du haut représentant, un comportement responsable dans l'espace et dans l'espace extra-atmosphérique et examiner la possibilité d'adhérer aux conventions concernées des Nations unies.
- (8) Le programme partage des objectifs semblables à ceux d'autres programmes de l'Union, notamment «Horizon Europe», le Fonds InvestEU, le Fonds européen de la défense et les Fonds relevant du règlement (UE) [règlement portant dispositions communes]. Par conséquent, des financements cumulés provenant de ces programmes devraient être prévus, pour autant qu'ils couvrent les mêmes éléments de coûts, en particulier au moyen de dispositions prévoyant un financement complémentaire par des programmes de l'Union lorsque les modalités de gestion le permettent – de manière séquentielle, en alternance, ou par une combinaison de fonds – y compris un financement conjoint d'actions autorisant si possible des partenariats d'innovation et des opérations de financement mixte. Au cours de la mise en œuvre du programme, la Commission devrait donc favoriser les synergies avec d'autres programmes connexes de l'Union en autorisant si possible le recours au financement à risque, les partenariats d'innovation, les financements cumulés ou les opérations de financement mixte.

- (9) Les objectifs d'action du programme seront également pris en compte comme domaines éligibles à des opérations d'investissement et de financement par les instruments financiers et la garantie budgétaire du Fonds InvestEU, en particulier dans le cadre de ses volets d'action «Infrastructures durables» et «Recherche, innovation et numérisation». Un appui financier devrait être utilisé pour remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales, de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur. Les actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire.
- (10) La cohérence et les synergies entre «Horizon Europe» et le programme favoriseront un secteur spatial européen compétitif et innovant, renforceront l'autonomie de l'Europe dans l'accès à l'espace et l'utilisation de celui-ci dans un environnement sûr et sécurisé et conforteront le rôle de l'Europe en tant qu'acteur mondial. Les données et les services mis à disposition à la communauté de la recherche et de l'innovation par le Programme soutiendront le développement de solutions novatrices dans le cadre d'«Horizon Europe».
- (11) Il importe que l'Union soit propriétaire de tous les biens corporels ou incorporels créés ou développés dans le cadre des marchés publics qu'elle finance au titre de son programme spatial. Afin que soient pleinement respectés les droits fondamentaux en matière de propriété, il convient d'établir les arrangements nécessaires avec tous les propriétaires existants. Cette propriété détenue par l'Union devrait s'entendre sans préjudice de la possibilité pour cette dernière, conformément au présent règlement et lorsque cela apparaît opportun sur la base d'une évaluation au cas par cas, de mettre ces biens à la disposition de tiers ou d'en disposer.
- (12) Le présent règlement établit l'enveloppe financière du programme qui constitue le montant de référence privilégiée, au sens du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- (13) Afin de tenir compte de l'importance de la lutte contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union pour la mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer les actions en faveur du climat et à atteindre l'objectif global de 25 % des dépenses du budget de l'UE consacrées aux objectifs en matière de climat. Les actions concernées seront recensées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme, puis réexaminées dans le cadre des évaluations et des processus de révision correspondants.
- (14) Il y a lieu que l'Union perçoive les recettes générées par le programme, afin de compenser en partie les investissements qu'elle a déjà consentis, et que lesdites recettes servent à soutenir les objectifs du programme. Pour cette même raison, il devrait être possible de prévoir un mécanisme de partage des recettes dans les contrats passés avec des entités du secteur privé.
- (15) Étant donné que le programme est en principe financé par l'Union, les marchés publics conclus dans le cadre de ce programme devraient respecter les règles de l'Union. Dans ce contexte, l'Union devrait également être chargée de définir les objectifs à atteindre pour ce qui est des marchés publics.
- (16) Le programme fait appel à des technologies complexes et en constante évolution. L'utilisation de ces technologies entraîne des incertitudes et des risques pour les marchés publics conclus au titre de ce programme, dans la mesure où ceux-ci concernent des engagements sur le long terme en matière d'équipements et de services. Il est dès lors nécessaire de prévoir des mesures spécifiques pour les marchés publics, en plus des règles prévues par le règlement financier. Ainsi, il devrait être possible de passer un marché sous la forme d'un marché à tranches conditionnelles, d'introduire, sous certaines conditions, un avenant à un contrat dans le cadre

de son exécution, ou encore d'imposer un degré minimum de sous-traitance. Enfin, en raison des incertitudes technologiques qui caractérisent les composantes du programme, les prix des marchés publics ne peuvent pas toujours être appréhendés de manière précise et il devrait donc être possible de conclure des contrats qui ne stipulent pas de prix ferme et définitif et incluent des clauses de sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

- (17) Afin de satisfaire les objectifs du programme, il importe de pouvoir faire appel, le cas échéant, aux capacités offertes par des entités publiques et privées de l'Union actives dans le domaine spatial et de pouvoir également travailler au plan mondial avec des pays tiers ou des organisations internationales. Pour cette raison, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recourir à tous les outils utiles prévus par le règlement financier (notamment les subventions, les prix et les instruments financiers), à des formes de gestion variées (telles que la gestion directe ou indirecte, les partenariats public-privé et les entreprises communes) et à la passation conjointe de marchés publics.
- (18) S'agissant des subventions plus particulièrement, l'expérience a montré que l'adoption par les utilisateurs et la pénétration sur le marché ainsi que, de manière générale, la sensibilisation, fonctionnent mieux sur une base décentralisée que suivant une approche descendante définie par la Commission. Les «bons à payer» établis par le bénéficiaire d'une subvention au bénéfice d'un tiers constituent une forme d'aide financière comptant parmi les actions au plus fort taux de réussite auprès des nouveaux entrants et des petites et moyennes entreprises. Toutefois, leur utilisation est entravée par le plafond de soutien financier fixé par le règlement financier. Il serait donc utile de relever ce plafond en ce qui concerne le programme spatial de l'UE, afin de tenir compte du potentiel grandissant des applications commerciales dans le secteur spatial.
- (19) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement doivent être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et des risques prévisibles de non-respect. Il faudrait pour cela envisager un recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires, ainsi qu'un financement non lié aux coûts, tel que visé à l'[article 125, paragraphe 1] , du règlement financier.
- (20) Le règlement (UE, Euratom) n° [le nouveau RF] (ci-après le «règlement financier») s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires.
- (21) Conformément à [référence à actualiser s'il y a lieu conformément à une nouvelle décision sur les PTOM: l'article 88 de la décision .../.../UE du Conseil, les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs à ce programme ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer concerné.
- (22) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix ou d'une exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.

- (23) Conformément au règlement financier, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹¹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil¹² et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil¹³, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que par les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹⁴. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- (24) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer aux programmes de l'Union dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes au moyen d'une décision prise au titre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique pour accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives.
- (25) Une bonne gouvernance publique du programme requiert une stricte répartition des responsabilités et des tâches entre les différentes entités concernées, afin d'éviter les doubles emplois et de réduire les dépassements de coûts et les retards.
- (26) Les États membres ont une longue expérience dans le domaine spatial. Ils possèdent des systèmes, des infrastructures, des agences nationales et des organismes liés à l'espace. Ils peuvent par conséquent apporter une contribution majeure au programme, notamment dans le cadre de sa mise en œuvre et devraient avoir l'obligation de coopérer pleinement avec l'Union pour promouvoir les services et applications découlant du programme. La Commission devrait être en mesure de mobiliser les moyens dont disposent les États membres, de confier à ceux-ci des tâches de nature non réglementaire dans l'exécution du programme et de bénéficier de leur assistance. En outre, les États membres concernés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des stations au sol implantées sur leur territoire. En outre, les États membres et la Commission devraient coopérer et œuvrer avec les organismes

¹¹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

¹² Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

¹³ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

¹⁴ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

internationaux et les autorités de réglementation concernés afin de garantir la disponibilité et la protection des fréquences nécessaires au programme, de façon à permettre le développement et la mise en œuvre complets des applications basées sur les services offerts, dans le respect de la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique¹⁵.

- (27) Il incombe à la Commission, qui est chargée de promouvoir l'intérêt général de l'Union, de mettre en œuvre le programme, d'assumer la responsabilité générale et de promouvoir son utilisation. Afin de tirer le meilleur parti possible des ressources et des compétences des différents acteurs, la Commission devrait pouvoir déléguer certaines tâches. En outre, la Commission est la mieux placée pour déterminer les principales spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour s'adapter à l'évolution des systèmes et des services.
- (28) La mission de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence»), qui succède et se substitue à l'Agence du GNSS européen établie par le règlement (UE) n° 912/2010 est de contribuer au programme, en particulier pour ce qui est de la sécurité. C'est donc à l'Agence qu'il convient de confier certaines tâches liées à la sécurité et à la promotion du programme. S'agissant de la sécurité en particulier, et compte tenu de son expérience dans ce domaine, l'Agence devrait être chargée des tâches d'homologation de sécurité pour toutes les actions de l'Union dans le secteur spatial. De plus, elle devrait exécuter les tâches que lui confère la Commission au moyen d'une ou plusieurs conventions de contribution portant sur diverses autres tâches spécifiques liées au programme.
- (29) L'Agence spatiale européenne est une organisation internationale dotée d'une grande expertise dans le domaine spatial et qui a signé un accord-cadre avec la Communauté européenne en 2004. Il s'agit donc d'un partenaire important pour la mise en œuvre du programme, avec qui il convient d'établir toute liaison utile. À cet égard, et conformément au règlement financier, il importe de conclure avec l'Agence spatiale européenne une convention financière de partenariat-cadre qui régit toutes les relations financières entre la Commission, l'Agence et l'Agence spatiale européenne et assure leur cohérence, en conformité avec l'accord-cadre avec l'Agence spatiale européenne, et notamment son article 5. Toutefois, l'Agence spatiale européenne n'étant pas un organisme de l'Union et n'étant pas soumise au droit de l'Union, il est essentiel, afin de protéger les intérêts de l'Union et de ses États membres, que la conclusion d'un tel accord soit subordonnée à l'adoption de règles de fonctionnement appropriées au sein de l'Agence spatiale européenne. Cet accord devrait en outre contenir toutes les clauses nécessaires pour la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.
- (30) Le centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE), en tant que capacité autonome européenne fournissant des produits et des services issus de l'exploitation de moyens spatiaux et de données collatérales, dont l'imagerie satellitaire et aérienne, joue un rôle essentiel dans le renforcement de la politique étrangère et de sécurité commune. En ce sens, le CSUE maximisera les synergies et la complémentarité avec d'autres activités de l'Union, en particulier avec le programme et ses composantes.
- (31) Afin d'ancrer structurellement la représentation des utilisateurs dans la gouvernance de Govsatcom et de regrouper les besoins et les exigences des utilisateurs au-delà des frontières nationales et civilo-militaires, les entités de l'Union concernées ayant des liens étroits avec les utilisateurs, comme l'Agence européenne de défense, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'Agence européenne de contrôle des pêches, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services

¹⁵ Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).

répressifs, la capacité militaire de planification et de conduite/la capacité civile de planification et de conduite et le Centre de coordination de la réaction d'urgence, devraient avoir un rôle de coordination pour des groupes d'utilisateurs spécifiques. À un niveau agrégé, l'Agence et l'Agence européenne de défense devraient représenter respectivement les communautés d'utilisateurs civils et militaires et pourraient surveiller l'utilisation opérationnelle, la demande, la conformité aux exigences et l'évolution des besoins et des exigences.

- (32) En raison de l'importance des activités spatiales dans l'économie de l'Union et la vie des citoyens de l'Union, du double usage des systèmes et applications fondés sur ces systèmes, l'atteinte et le maintien d'un degré élevé de sécurité devraient constituer une priorité majeure du programme, notamment pour sauvegarder les intérêts de l'Union et de ses États membres, y compris pour ce qui est des informations classifiées et autres informations sensibles non classifiées.
- (33) La Commission et le haut représentant devraient, dans leur domaine de compétence respectif, garantir la sécurité du programme conformément au présent règlement et, s'il y a lieu, à la décision 2014/496/PESC du Conseil.
- (34) La gouvernance de la sécurité du programme devrait reposer sur trois principes majeurs. En premier lieu, il est impératif de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de l'expérience unique et considérable des États membres en matière de sécurité. En second lieu, afin de prévenir les conflits d'intérêt et d'éventuelles défaillances dans l'application des règles de sécurité, les fonctions opérationnelles doivent être séparées de celles liées à l'homologation de sécurité. En troisième lieu, l'entité chargée de la gestion de l'ensemble ou d'une partie des composantes du programme est aussi la mieux à même de gérer la sécurité des tâches qui lui ont été confiées. Une bonne gouvernance de la sécurité requiert également une répartition appropriée des rôles entre les différents acteurs. En tant que responsable du programme, la Commission devrait fixer les exigences générales de sécurité applicables à chaque composante du programme.
- (35) Compte tenu de la spécificité et de la complexité du programme et de son lien avec la sécurité, l'homologation de sécurité devrait avoir lieu sur la base de principes reconnus et bien établis. Il est ainsi indispensable que les activités d'homologation de sécurité soient menées sur la base d'une responsabilité collective pour la sécurité de l'Union et de ses États membres, en s'efforçant de dégager un consensus et en impliquant tous les acteurs concernés par la sécurité, et qu'une procédure de suivi permanent des risques soit mise en place. Il est aussi impératif que les travaux techniques d'homologation de sécurité soient confiés à des professionnels dûment qualifiés pour l'homologation de systèmes complexes et disposant d'une habilitation de sécurité au niveau approprié.
- (36) Afin de sécuriser la circulation des informations, il convient de fixer des règles appropriées afin de garantir l'équivalence des règles de sécurité pour les différentes entités publiques et privées ainsi que pour les personnes physiques qui participent à la mise en œuvre du programme.
- (37) Les principaux objectifs du programme sont d'assurer sa sécurité et son autonomie stratégique, de renforcer sa capacité d'action dans de nombreux secteurs, en particulier dans le domaine de la sécurité, et de mettre à profit les possibilités qu'offre l'espace pour la sécurité de l'Union et de ses États membres. Ces objectifs exigent l'application de règles strictes sur l'éligibilité des entités autorisées à participer à des activités financées au titre du programme et nécessitant un accès à des informations classifiées de l'UE (ICUE) ou à des informations non classifiées sensibles.
- (38) Un nombre croissant de secteurs clés de l'économie, notamment les transports, les télécommunications, l'agriculture et l'industrie de l'énergie, ont de plus en plus fréquemment recours aux systèmes de radionavigation par satellite, sans parler des synergies avec les

activités liées à la sécurité et à la défense de l'Union et de ses États membres. Une pleine maîtrise de la radionavigation par satellite permettrait donc de garantir l'indépendance technologique de l'Union, y compris à plus long terme pour les composantes des équipements d'infrastructure, et d'assurer son autonomie sur un plan stratégique.

- (39) Galileo vise à mettre en place et à exploiter la première infrastructure de radionavigation et de positionnement par satellite spécifiquement conçue à des fins civiles, qui peut être utilisée par une multitude d'acteurs publics et privés en Europe et dans le monde. Galileo fonctionne indépendamment des autres systèmes existants ou à venir et contribue ainsi notamment à assurer l'autonomie stratégique de l'Union. La deuxième génération du système devrait être progressivement mise en service à l'horizon 2030, avec une capacité opérationnelle réduite dans un premier temps.
- (40) EGNOS vise à améliorer la qualité des signaux ouverts émis par les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite existants, en particulier ceux émis par le système Galileo. Les services fournis par EGNOS devraient couvrir prioritairement les territoires des États membres géographiquement situés en Europe, y compris les Açores, les îles Canaries et Madère, l'objectif étant d'assurer la couverture de ces territoires d'ici à la fin de 2025. Sous réserve de la faisabilité technique et, s'agissant de la sauvegarde de la vie, sur la base d'accords internationaux, la couverture géographique des services fournis par EGNOS pourrait être étendue à d'autres régions du monde. Sans préjudice du règlement [2018/XXXX] [règlement AESA] et du suivi nécessaire de la qualité des services Galileo aux fins de la navigation aérienne, il convient de noter que si les signaux émis par Galileo peuvent effectivement servir à faciliter le positionnement des aéronefs, seuls des systèmes d'augmentation locaux ou régionaux tels qu'EGNOS en Europe peuvent constituer des services de gestion du trafic aérien (GTA) et des services de navigation aérienne (SNA).
- (41) Il est indispensable d'assurer la continuité, la pérennité et la disponibilité future des services fournis par les systèmes Galileo et EGNOS. Dans un environnement en mutation et un marché évoluant rapidement, il importe également de poursuivre leur développement et de préparer les nouvelles générations de ces systèmes.
- (42) Afin de garantir leur diffusion maximale, le service ouvert et le service haute-précision de Galileo, de même que le service ouvert et le service de sauvegarde de la vie d'EGNOS devraient être fournis gratuitement aux utilisateurs.
- (43) La désignation de «service commercial» utilisée dans le règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ n'est plus appropriée à la lumière de l'évolution de ce service. Il convient à la place de désigner deux services distincts, à savoir le service haute-précision et le service d'authentification.
- (44) Afin d'optimiser l'utilisation des services proposés, les services fournis par Galileo et EGNOS devraient être compatibles et interopérables entre eux et, dans la mesure du possible, avec les autres systèmes de radionavigation par satellite et les moyens de radionavigation conventionnels dès lors qu'une telle exigence de compatibilité et d'interopérabilité est prévue dans un accord international, sans préjudice de l'objectif d'autonomie stratégique de l'Union.
- (45) Compte tenu de l'importance pour Galileo et EGNOS de leur infrastructure au sol et de l'impact de celle-ci sur leur sécurité, le choix de la localisation de l'infrastructure devrait

¹⁶ JO L 347 du 20.12.2013, p. 1.

incomber à la Commission. Le déploiement de l'infrastructure au sol des systèmes devrait se poursuivre selon un processus ouvert et transparent.

- (46) Afin d'optimiser les avantages socio-économiques de Galileo et EGNOS, notamment dans le domaine de la sécurité, il serait utile de promouvoir l'utilisation des services EGNOS et Galileo dans d'autres politiques de l'Union lorsque cela est justifié et bénéfique.
- (47) Copernicus devrait assurer un accès autonome aux connaissances environnementales et aux technologies clés pour les services d'observation de la Terre et d'information géographique, garantissant ainsi à l'Union une indépendance dans ses prises de décisions et ses actions notamment dans les domaines de l'environnement, du changement climatique, de la protection civile et de la sécurité ainsi que de l'économie numérique.
- (48) Copernicus devrait s'appuyer sur les activités et réalisations – en garantissant leur continuité – qui ont été menées ou obtenues dans le cadre du règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union d'observation et de surveillance de la Terre (Copernicus)¹⁷ et du règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale¹⁸ qui a établi le précédent programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et fixé les modalités d'application de sa mise en œuvre initiale, en tenant compte des évolutions récentes de la recherche, des progrès technologique et des innovations ayant des répercussions sur l'observation de la Terre ainsi que des avancées en matière d'analyse des mégadonnées et d'intelligence artificielle et des stratégies et initiatives correspondantes à l'échelle de l'Union¹⁹. Dans toute la mesure du possible, il devrait être fait usage des capacités en matière d'observations spatiales dont disposent les États membres, l'Agence spatiale européenne, Eumetsat²⁰ et d'autres entités, y compris les initiatives commerciales en Europe, pour contribuer ainsi au développement d'un secteur spatial commercial viable en Europe. Lorsque cela se révèle faisable et opportun, il devrait également être fait usage des données in situ et auxiliaires disponibles, qui sont principalement fournies par les États membres conformément à la directive 2007/2/CE²¹. La Commission devrait coopérer avec les États membres et l'Agence européenne pour l'environnement pour assurer un accès et une utilisation efficaces des séries de données in situ pour ce qui est de Copernicus.
- (49) Copernicus devrait être mis en œuvre conformément aux objectifs de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public, modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public²², en particulier la transparence, la mise en place des conditions favorables au développement des services et la contribution à la croissance économique et à la création d'emplois. Les données Copernicus et les informations Copernicus devraient être mises à disposition de manière gratuite et ouverte.

¹⁷ Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

¹⁸ Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

¹⁹ Communication «L'intelligence artificielle pour l'Europe» [COM(2018) 237 final]; communication «Vers un espace européen commun des données» [COM(2018) 232 final]; proposition de règlement du Conseil établissant l'entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance [COM(2018) 8 final].

²⁰ Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques

²¹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

²² JO L 175 du 27.6.2013, p. 1.

- (50) Copernicus est un programme axé sur les utilisateurs. Son évolution devrait donc suivre celle des besoins des utilisateurs clés de Copernicus, tout en tenant compte également de l'émergence de nouvelles communautés d'utilisateurs, publics ou privés. Copernicus devrait se fonder sur une analyse de différentes options pour répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs, y compris ceux liés à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union, ce qui exige la participation continue et effective de ces derniers, en particulier en ce qui concerne la définition et la validation des exigences.
- (51) Copernicus est déjà opérationnel. Il importe donc d'assurer la continuité des infrastructures et des services déjà en place, tout en s'adaptant au marché en constante mutation, notamment à l'émergence des acteurs privés dans l'espace («New Space») et aux développements socio-politiques appelant une réponse rapide. Il faut pour cela redéfinir la structure fonctionnelle de Copernicus de manière à mieux refléter le passage de la première phase de services opérationnels à la fourniture de services avancés et plus ciblés destinés à de nouvelles communautés d'utilisateurs, et dynamiser les marchés en aval à valeur ajoutée. À cet effet, il convient de poursuivre sa mise en œuvre sur la base d'une approche reflétant la chaîne de valeur des données, à savoir l'acquisition de données, le traitement des données et informations, la diffusion et l'exploitation ou encore les activités visant à encourager l'adoption par les utilisateurs et par le marché. Le processus de planification stratégique dans le cadre d'«Horizon Europe» permettra quant à lui de recenser les activités de recherche et d'innovation qui devraient faire usage de Copernicus.
- (52) En ce qui concerne l'acquisition de données, les activités menées dans le cadre de Copernicus devraient avoir pour objectif de compléter et de maintenir l'infrastructure spatiale existante, de préparer le remplacement à long terme des satellites à la fin de leur cycle de vie et de démarrer de nouvelles missions concernant de nouveaux systèmes d'observation afin de soutenir les efforts visant à relever le défi du changement climatique (par exemple la surveillance des émissions anthropiques de CO₂ et des gaz à effet de serre). Les activités menées au titre de Copernicus devraient élargir la couverture de la surveillance mondiale d'aux régions polaires et soutenir l'assurance du respect de la législation environnementale, le suivi et l'information réglementaires dans le domaine de l'environnement et les applications environnementales innovantes (par exemple, pour la surveillance des cultures, la gestion de l'eau et la surveillance renforcée des incendies). Ce faisant, Copernicus devrait faire fructifier et exploiter au maximum les investissements réalisés dans le cadre de la période de financement précédente (2014-2020), tout en explorant de nouveaux modèles opérationnels et commerciaux qui élargiront encore les capacités de Copernicus, Copernicus devrait également s'appuyer sur les partenariats fructueux avec les États membres pour développer encore la dimension «sécurité» dans le cadre de mécanismes de gouvernance appropriés, afin de répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs dans le domaine de la sécurité.
- (53) En ce qui concerne la fonction de traitement des données et informations, Copernicus devrait assurer la viabilité à long terme et la poursuite du développement des services clés de Copernicus, en fournissant des informations permettant de répondre aux besoins du secteur public et aux besoins découlant des engagements internationaux de l'Union et de maximiser les possibilités d'exploitation commerciale. En particulier, Copernicus devrait fournir, au niveau local, national, européen et mondial, des informations sur l'état de l'atmosphère, des informations sur l'état des océans, des informations à l'appui de la surveillance des terres, utiles à la mise en œuvre de politiques au niveau local, national et de l'Union, des informations à l'appui de l'adaptation au changement climatique et de son atténuation; des informations géospatiales à l'appui de la gestion des urgences, notamment par des activités de prévention, l'assurance du respect de la législation environnementale et la sécurité civile, y compris un

soutien à l'action extérieure de l'Union. La Commission devrait définir des accords contractuels appropriés pour la pérennité de la fourniture des services.

- (54) Pour ce qui est de la mise en œuvre des services Copernicus, la Commission peut s'appuyer sur les entités compétentes, les agences de l'Union, groupements ou consortiums d'organismes nationaux concernés ou tout autre organisme compétent potentiellement éligible au bénéfice d'une convention de contribution. En sélectionnant ces entités, la Commission doit s'assurer qu'il n'y aura pas de perturbation dans l'exploitation et la fourniture des services et, lorsque des données sensibles sur le plan de la sécurité sont en jeu, que les entités concernées disposent de capacités d'alerte précoce et de suivi de crise dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et en particulier de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC).
- (55) La mise en œuvre des services Copernicus devrait faciliter l'adoption des services par le public car les utilisateurs seraient en mesure d'anticiper la disponibilité et l'évolution des services, et favoriser la coopération avec les États membres et d'autres parties. À cet effet, la Commission et les entités chargées de l'exécution qui fournissent des services devraient collaborer étroitement avec différentes communautés d'utilisateurs partout en Europe afin d'élargir encore le portefeuille de services et d'informations Copernicus. Cela permettra de garantir la prise en compte de l'évolution des besoins du secteur public et des politiques publiques et donc d'optimiser l'exploitation des données d'observation de la Terre. La Commission et les États membres devraient collaborer pour développer la composante in situ de Copernicus et faciliter l'intégration des ensembles de données in situ avec des séries de données spatiales pour les services Copernicus mis à niveau.
- (56) Les données et informations produites dans le cadre de Copernicus devraient être mises à disposition sur la base d'un accès total, ouvert et gratuit, sous réserve de conditions et de limitations appropriées, de façon à encourager leur utilisation et leur partage et à renforcer les marchés européens de l'observation de la Terre, en particulier le secteur en aval, ce qui aura des répercussions positives sur la croissance et l'emploi dans l'Union. Les données et informations fournies dans ce cadre devront garder un niveau élevé de cohérence, de continuité, de fiabilité et de qualité. Il est donc nécessaire que l'accès aux données et aux informations Copernicus, ainsi que leur traitement et leur exploitation, se fassent à grande échelle, de manière conviviale et à différents degrés d'actualité. À cet effet, la Commission devrait continuer à suivre une approche intégrée, tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres, qui permette également l'intégration avec d'autres sources de données et d'informations. Il y a lieu de promouvoir encore les services d'accès aux données et aux informations (DIAS) Copernicus dans les États membres et d'établir des synergies avec leurs moyens afin d'optimiser et de renforcer la pénétration sur le marché des données et informations Copernicus,
- (57) La Commission devrait collaborer avec les fournisseurs de données pour convenir de conditions d'octroi de licences concernant les données de tiers et faciliter leur utilisation dans le cadre de Copernicus, dans le respect du présent règlement et des droits des tiers applicables. Puisque certaines données Copernicus et informations Copernicus, y compris des images à haute résolution, peuvent avoir une incidence sur la sécurité de l'Union ou de ses États membres, il y a lieu, dans des cas dûment justifiés, d'adopter des mesures visant à gérer les risques et les menaces pour la sécurité de l'Union ou de ses États membres.
- (58) Les dispositions des actes juridiques adoptés en vertu de précédents règlements antérieurs qui ne comportent pas de date de fin d'application devraient rester valables dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le nouveau règlement. Cela concerne en particulier le règlement délégué (UE) n° 1159/2013 de la Commission qui a établi les conditions d'enregistrement et

d'octroi de licences pour les utilisateurs GMES et a défini les critères applicables aux restrictions d'accès aux données GMES dédiées et aux informations des services GMES²³.

- (59) Il convient de promouvoir, au moyen d'activités favorisant l'adoption par les utilisateurs, les réseaux spécialisés dans la diffusion des données Copernicus, y compris les organismes nationaux et régionaux, afin de favoriser et de faciliter l'utilisation, par les autorités locales, les petites et moyennes entreprises, les scientifiques et les chercheurs, des données et des technologies d'observation de la Terre. À cette fin, la Commission et les États membres devraient s'attacher à renforcer les liens entre Copernicus et les politiques menées par l'Union et les États membres afin d'encourager la demande d'applications et de services commerciaux et de permettre aux entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises et les start-up, de développer des applications fondées sur les données et informations Copernicus et visant à développer un écosystème de données d'observation de la Terre compétitif en Europe.
- (60) Sur la scène internationale, Copernicus devrait fournir des informations précises et fiables en vue de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales et à l'appui des politiques extérieures et de coopération au développement. Copernicus devrait être considéré comme une contribution européenne au réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS), au comité sur les satellites d'observation de la Terre (CEOS), à la conférence des parties (COP) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 et au cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Il convient d'établir ou de maintenir une coopération appropriée avec les organes sectoriels pertinents des Nations unies et l'Organisation météorologique mondiale.
- (61) Pour la mise en œuvre de Copernicus, la Commission devrait faire appel le cas échéant aux organisations internationales européennes avec lesquelles elle a déjà établi des partenariats, en particulier l'Agence spatiale européenne, pour l'élaboration et l'acquisition de moyens spatiaux, l'accès aux données et la conduite de missions dédiées. En outre, la Commission devrait faire appel à Eumetsat pour la conduite de missions dédiées conformément à l'expertise et au mandat de cet organisme. Dans le domaine des services, la Commission devrait mettre dûment à profit les capacités spécifiques fournies par les agences de l'Union, notamment l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et le Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme, ainsi que les investissements européens déjà réalisés dans les services de surveillance du milieu marin par Mercator Ocean. Dans le domaine de la sécurité, une approche globale au niveau de l'Union sera recherchée avec le haut représentant. Le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission a participé activement, dès le début de l'initiative GMES, et a soutenu les développements concernant Galileo et la météorologie spatiale. Au titre du règlement (UE) n° 377/2014, le JCR gère le service Copernicus de gestion des urgences et la composante mondiale du service Copernicus de surveillance des terres; il contribue à l'examen de la qualité et de la pertinence des produits et des informations, ainsi qu'aux futurs développements. La Commission devrait continuer à s'appuyer sur les conseils scientifiques et techniques du JRC pour la mise en œuvre de Copernicus.
- (62) À la suite des demandes du Parlement européen et du Conseil, l'Union a établi un cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite (SST) au moyen de la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 établissant un cadre de soutien à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite²⁴. Les débris spatiaux sont devenus une menace grave pesant sur la sécurité, la sûreté et la viabilité des

²³ JO L 309 du 19.11.2013, p. 1.

²⁴ JO L 158 du 27.5.2014, p. 227.

activités spatiales. La SST est donc primordiale pour préserver la continuité des composantes du programme et leurs contributions aux politiques de l'Union. En cherchant à prévenir la prolifération des débris spatiaux, la SST contribue à assurer un accès à l'espace et une utilisation de l'espace pérennes et garantis, l'espace étant un bien commun.

- (63) La SST devrait continuer à accroître la performance et l'autonomie des capacités SST. À cette fin, elle devrait conduire à l'établissement d'un inventaire européen autonome des objets spatiaux, s'appuyant sur les données provenant du réseau de capteurs SST. La SST devrait également continuer à soutenir l'exploitation et la fourniture de services SST. Le système SST étant un système axé sur les utilisateurs, il convient de mettre en place des mécanismes appropriés pour recueillir les exigences des utilisateurs, y compris celles qui se rapportent à la sécurité.
- (64) La fourniture de services SST devrait s'appuyer sur une coopération entre l'Union et les États membres ainsi que sur l'expertise et les moyens nationaux existants et futurs, y compris ceux développés par l'Agence spatiale européenne ou par l'Union. Il devrait être possible d'apporter une aide financière au développement de nouveaux capteurs SST. Compte tenu du caractère sensible de la SST, le contrôle des capteurs nationaux et leur exploitation, leur entretien et leur renouvellement ainsi que le traitement des données conduisant à la fourniture de services SST devraient continuer de relever de la compétence des États membres participants.
- (65) Les États membres possédant des capacités SST adaptées ou ayant accès à de telles capacités devraient avoir la possibilité de participer à la fourniture des services SST. Les États membres participant au consortium SST établi au titre de la décision n° 541/2014/UE devraient être considérés comme respectant ces critères. Ces États membres devraient soumettre une proposition et apporter la preuve de la conformité avec d'autres éléments liés à la configuration opérationnelle. Si aucune proposition n'est soumise, ils devraient pouvoir présenter des offres concernant un régime d'orbite spécifique, par exemple pour l'orbite terrestre basse (LEO), l'orbite terrestre moyenne (MEO) ou l'orbite géostationnaire (GEO). Des règles appropriées devraient être établies pour la sélection des États membres participants et leur organisation.
- (66) Une fois mise en place, la SST devrait respecter les principes de complémentarité des activités et de continuité de services SST de haute qualité axés sur les utilisateurs et s'appuyer sur la meilleure expertise. La SST devrait donc éviter les doubles emplois inutiles. Les capacités redondantes devraient être strictement limitées afin de garantir la continuité et la qualité des services SST. Les activités des équipes d'experts devraient contribuer à éviter les doubles emplois inutiles.
- (67) En outre, la SST devrait venir compléter les mesures existantes d'atténuation des risques, telles que les lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS), le code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique et d'autres initiatives, afin de garantir la sûreté, la sécurité et la viabilité des activités extra-atmosphériques. En vue de réduire les risques de collision, la SST recherchera également des synergies avec des initiatives d'élimination active et des mesures de passivation des débris spatiaux. La SST devrait contribuer à garantir l'utilisation et l'exploration de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques. L'accroissement des activités spatiales peut avoir des répercussions sur les initiatives internationales dans le domaine de la gestion du trafic spatial. L'Union devrait surveiller ces évolutions et pourrait les prendre en considération dans le cadre de l'examen à mi-parcours de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP).
- (68) En ce qui concerne la SST, la météorologie spatiale et NEO, il conviendrait de tenir compte de la coopération avec les partenaires internationaux, en particulier les États-Unis, les organisations internationales et d'autres tiers, dans le but notamment d'éviter les collisions dans

l'espace et de prévenir la prolifération des débris spatiaux ainsi que de renforcer la préparation aux effets des phénomènes météorologiques spatiaux extrêmes et des géocroiseurs.

- (69) Le Comité de sécurité du Conseil a recommandé la création d'une structure de gestion des risques afin de garantir que les questions relatives à la sécurité des données soient dûment prises en considération lors de la mise en œuvre de la décision n° 541/2014/UE. À cet effet, et sur la base des travaux déjà effectués, les États membres participants devraient établir les structures et procédures de gestion des risques appropriées.
- (70) Les phénomènes météorologiques spatiaux extrêmes ou d'importance majeure peuvent menacer la sécurité des citoyens et perturber le déroulement des opérations des infrastructures spatiales et terrestres. Une fonction de météorologie spatiale devrait par conséquent être établie dans le cadre du programme afin d'évaluer les risques liés à la météorologie spatiale et les besoins correspondants des utilisateurs, de renforcer la sensibilisation à ces risques, de garantir la fourniture de services de météorologie spatiale axés sur les utilisateurs et d'améliorer les capacités des États membres à produire des services de météorologie spatiale. La Commission devrait hiérarchiser les secteurs dans lesquels seront fournis les services opérationnels de météorologie spatiale en tenant compte des besoins des utilisateurs, des risques et de la maturité technologique. Sur le long terme, les besoins d'autres secteurs pourraient être pris en compte. La fourniture de services à l'échelle de l'Union selon les besoins des utilisateurs exigera des activités de recherche et développement ciblées, coordonnées et continues au soutien de l'évolution des services de météorologie spatiale. La fourniture des services de météorologie spatiale devrait s'appuyer sur les capacités nationales et de l'Union existantes et permettre une large participation des États membres et du secteur privé.
- (71) Le livre blanc de la Commission sur l'avenir de l'Europe²⁵, la déclaration de Rome des chefs d'État et de gouvernement des 27 États membres de l'UE²⁶, ainsi que plusieurs résolutions du Parlement européen, rappellent que l'UE a un rôle essentiel à jouer pour garantir une Europe sûre, sécurisée et résiliente, capable de relever les défis que sont notamment les conflits régionaux, le terrorisme, les cybermenaces et les pressions migratoires croissantes. Un accès garanti et sûr aux télécommunications par satellite est un outil indispensable pour les acteurs de la sécurité et la mise en commun et le partage de cette ressource de sécurité clé à l'échelle de l'Union consolide l'Union dans son rôle de protection des citoyens.
- (72) Le Conseil européen des 19 et 20 décembre 2013²⁷ a salué dans ses conclusions, s'agissant des télécommunications par satellite, les travaux préparatoires en vue de la prochaine génération de télécommunications gouvernementales par satellite (Govsatcom), menés dans le cadre d'une étroite coopération entre les États membres, la Commission et l'Agence spatiale européenne. Govsatcom, reconnu comme l'un des éléments de la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne présentée en juin 2016, devrait contribuer à la réponse de l'UE aux menaces hybrides et soutenir la stratégie maritime ainsi que la politique arctique de l'UE.
- (73) Govsatcom est un programme axé sur les utilisateurs, doté d'une forte dimension sécuritaire. Les cas d'utilisation pourraient être analysés pour trois grands volets: a) la gestion de crise, qui peut concerner des missions et des opérations civiles et militaires relevant de la politique de sécurité et de défense commune, les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, les crises humanitaires et les catastrophes maritimes; b) la surveillance, qui peut inclure la surveillance des frontières, la surveillance en amont des frontières, la surveillance des frontières maritimes,

²⁵ https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/livre_blanc_sur_lavenir_de_leurope_fr.pdf

²⁶ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/intm/146072.pdf

²⁷ EUCO 217/13.

la surveillance maritime, la surveillance des trafics illicites; c) les infrastructures clés, qui peuvent comprendre le réseau diplomatique, la communication policière, les infrastructures critiques (énergie, transports, barrages) et les infrastructures spatiales.

- (74) Les télécommunications par satellite sont une ressource limitée par les capacités satellitaires, la fréquence et la couverture géographique. Dès lors, pour être rentable et tirer parti des économies d'échelle, Govsatcom doit optimiser l'adéquation entre la demande Govsatcom des utilisateurs autorisés et l'offre proposée dans le cadre de contrats Govsatcom concernant des capacités et des services satellitaires. Étant donné qu'à la fois la demande et l'offre potentielle évoluent avec le temps, un suivi permanent et une certaine flexibilité pour adapter les services Govsatcom sont requis. Il n'est possible de réaliser des économies d'échelle que pour un ensemble de capacités et de services et une base d'utilisateurs suffisamment importants.
- (75) Les exigences opérationnelles seront déterminées à partir de l'analyse des cas d'utilisation. C'est à partir de ces exigences opérationnelles, en combinaison avec les exigences de sécurité, que le portefeuille de services devrait être mis au point. Le portefeuille de services devrait constituer le socle de référence des services à fournir dans le cadre de Govsatcom. Afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la demande et les services fournis, il se peut que le portefeuille de services Govsatcom doive être régulièrement mis à jour.
- (76) Au cours de la première phase de Govsatcom (environ jusqu'en 2025), les capacités actuelles des acteurs privés et des États membres seront utilisées. Au cours de cette première phase, les services seront introduits dans le cadre d'une approche par étapes, d'abord pour les utilisateurs au niveau de l'Union. Si au cours de la première phase, une analyse détaillée des prévisions concernant l'offre et de la demande montre que cette approche est insuffisante pour faire face aux besoins croissants, il pourrait être décidé de passer à la deuxième phase et de développer des infrastructures spatiales ou capacités additionnelles sur mesure dans le cadre d'un ou plusieurs partenariats public-privé, par exemple avec des opérateurs de satellites de l'Union.
- (77) Afin d'optimiser les ressources disponibles dans le domaine des télécommunications par satellite, de garantir l'accès dans des situations imprévisibles, comme les catastrophes naturelles, et de garantir l'efficacité opérationnelle ainsi que des temps de rotation courts, une ou deux plateformes Govsatcom sont indispensables. Le segment terrestre devrait être conçu sur la base des exigences opérationnelles et de sécurité. Dans l'objectif d'une réduction des risques, il pourrait être constitué de différents sites physiques. Des éléments additionnels du segment terrestre, tels que des stations d'ancrage, pourraient s'avérer nécessaires.
- (78) Pour les utilisateurs de télécommunications par satellite, les équipements utilisateurs sont l'interface opérationnelle la plus haute importance. L'approche de l'UE concernant Govsatcom permet à la plupart des utilisateurs de continuer à utiliser leurs équipements utilisateurs pour les services Govsatcom, dans la mesure où ils utilisent des technologies de l'Union.
- (79) Dans l'intérêt de l'efficacité opérationnelle, les utilisateurs ont indiqué qu'il convenait de chercher à garantir l'interopérabilité des équipements utilisateurs et de favoriser les équipements utilisateurs pouvant utiliser différents systèmes satellitaires. Des travaux de recherche et développement dans ce domaine pourraient s'avérer nécessaires.
- (80) En ce qui concerne la mise en œuvre, les tâches et les responsabilités devraient être réparties entre les entités spécialisées, telles que l'Agence européenne de défense, le SEAE, l'Agence spatiale européenne, l'Agence et les autres agences de l'Union, de manière à garantir qu'elles respectent leur rôle essentiel, en particulier pour les aspects liés aux utilisateurs.
- (81) L'autorité compétente Govsatcom a un rôle important à jouer pour contrôler que les utilisateurs et les autres entités nationales jouant un rôle dans Govsatcom respectent les règles de partage et de hiérarchisation ainsi que les procédures de sécurité définies dans les exigences de sécurité.

Tout État membre n'ayant pas désigné d'autorité compétente Govsatcom devrait dans tous les cas désigner un point de contact pour la gestion des brouillages affectant Govsatcom qui seraient détectés.

- (82) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution concernant les exigences opérationnelles pour les services fournis dans le cadre de Govsatcom devraient être conférées à la Commission. Cela permettra à celle-ci d'établir des spécifications techniques pour les cas d'utilisation liés à la gestion de crise, à la surveillance et à la gestion des infrastructures clés, y compris les réseaux de communication diplomatiques. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
- (83) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution concernant le portefeuille de services fournis dans le cadre de Govsatcom devraient être conférées à la Commission. Cela permettra à la Commission de définir les attributs, y compris la couverture géographique, la fréquence, la largeur de bande, les équipements utilisateurs et les caractéristiques de sécurité. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.
- (84) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution concernant les règles de partage et les règles de hiérarchisation pour l'utilisation de la base commune de capacités de télécommunication par satellite Govsatcom devraient être conférées à la Commission. Cela permettra à la Commission de prendre en compte les exigences opérationnelles et de sécurité et une analyse des risques et de la demande des participants GOVSATCOM escomptée. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.
- (85) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, des compétences d'exécution concernant la localisation des infrastructures du segment terrestre dans le cadre de Govsatcom devraient être conférées à la Commission. Cela permettra à la Commission de prendre en compte les exigences opérationnelles et de sécurité en vue de la sélection de ces localisations. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
- (86) L'infrastructure dédiée au programme pourrait exiger des travaux de recherche et développement supplémentaires, lesquels pourraient bénéficier d'une aide au titre d'«Horizon Europe», dans un souci de cohérence avec les activités de l'Agence spatiale européenne dans ce domaine. Les synergies avec «Horizon Europe» devraient garantir la détermination des besoins du secteur spatial en matière de recherche et d'innovation et leur prise en considération dans le cadre du processus de planification stratégique en matière de recherche et d'innovation. Les données et les services spatiaux mis gratuitement à disposition par le programme seront utilisés pour élaborer des solutions innovantes grâce à la recherche et à l'innovation, y compris dans le contexte d'«Horizon Europe», notamment en ce qui concerne la durabilité de l'alimentation et des ressources naturelles, la surveillance du climat, les villes intelligentes, les véhicules automatisés ou la gestion des catastrophes. Le processus de planification stratégique dans le cadre d'«Horizon Europe» permettra de déterminer les activités de recherche et d'innovation qui devraient faire usage des infrastructures détenues par l'Union, telles que Galileo, EGNOS et Copernicus. Les infrastructures de recherche, en particulier les réseaux d'observation in situ, constitueront des éléments essentiels de l'infrastructure d'observation in situ servant de base à la fourniture des services Copernicus.
- (87) Le règlement (UE) n° 912/2010 a institué une agence de l'Union, appelée l'Agence du GNSS européen, pour gérer certains aspects des programmes de radionavigation par satellite Galileo et EGNOS. Le présent règlement prévoit notamment de confier à l'Agence du GNSS européen

de nouvelles tâches, non seulement pour ce qui est de Galileo et EGNOS, mais aussi pour d'autres composantes du programme, en particulier l'homologation de sécurité. Il convient donc d'adapter en conséquence le nom, les tâches et les aspects organisationnels de l'Agence du GNSS européen.

- (88) Compte tenu de son champ d'activité élargi, qui ne sera plus limité à Galileo et EGNOS, l'Agence du GNSS européen devrait être remplacée. Cependant, la continuité des activités de l'Agence du GNSS européen, notamment en ce qui concerne ses droits et obligations, son personnel et la validité de toute décision prise, devrait être assurée par l'Agence.
- (89) Compte tenu du mandat de l'Agence et du rôle de la Commission dans la mise en œuvre du programme, il y a lieu de prévoir que certaines des décisions prises par le conseil d'administration ne puissent être adoptées sans le vote favorable des représentants de la Commission.
- (90) Sans préjudice des compétences de la Commission, le conseil d'administration, le conseil d'homologation de sécurité et le directeur exécutif exerceront leurs fonctions en toute indépendance et agiront dans l'intérêt public.
- (91) Il est envisageable, sinon probable, que certaines composantes du programme soient fondées sur l'utilisation d'infrastructures nationales sensibles ou liées à la sécurité. Dans ce cas, pour des raisons de sécurité nationale, il est nécessaire de prévoir que n'assistent aux réunions du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité que les représentants des États membres qui possèdent de telles infrastructures.
- (92) Afin d'encourager l'utilisation la plus large possible des services offerts par le programme, il serait utile de souligner que les données, informations et services sont fournis sans garantie.
- (93) Il convient de confirmer que la Commission, pour l'accomplissement de certaines de ses tâches de nature non réglementaire, peut faire appel, le cas échéant et dans la mesure nécessaire, à l'assistance technique de certaines parties extérieures. Les autres entités intervenant dans la gouvernance publique du programme peuvent également bénéficier de la même assistance technique dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées au titre du présent règlement.
- (94) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il convient d'évaluer le programme sur la base des informations recueillies dans le respect d'exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent comprendre des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets du programme.
- (95) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.
- (96) Étant donné qu'une bonne gouvernance publique requiert une gestion homogène du programme, une prise de décision plus rapide et un accès égal à l'information, les représentants des entités auxquelles sont confiées des tâches liées à ce programme devraient pouvoir participer en qualité d'observateurs aux travaux du comité institué en application du règlement (UE) n° 182/2011. Pour les mêmes raisons, les représentants de pays tiers et d'organisations internationales qui ont conclu un accord international avec l'Union devraient pouvoir participer aux travaux de ce comité, sous réserve des impératifs de sécurité et suivant les modalités prévues par cet accord. Les représentants des entités auxquelles sont confiées des tâches liées au programme, de pays tiers et d'organisations internationales ne sont pas habilités à prendre part aux votes du comité.

- (97) Afin de garantir une évaluation efficace de l'avancement du programme vers la réalisation de ses objectifs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de l'annexe X en vue de réviser ou de compléter les indicateurs lorsque cela est jugé nécessaire et de compléter le présent règlement par des dispositions sur l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations qui s'imposent lors de ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts, et que ces consultations soient menées selon les principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (98) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres car cet objectif dépasse les capacités financières et techniques d'un État membre agissant seul, et peut donc en raison de son ampleur et de ses effets être mieux atteint au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit le programme spatial de l'Union (ci-après le «programme»). Il détermine les objectifs du programme, le budget pour la période 2021–2027, les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement, ainsi que les règles relatives à la mise en œuvre du programme.
2. Le présent règlement établit l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence»), qui succède et se substitue à l'Agence du GNSS européen établie par le règlement (UE) n° 912/2010, et fixe les règles de fonctionnement de cette agence.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «véhicule spatial»: tout objet spatial ayant une finalité spécifique, y compris les satellites artificiels actifs et les étages supérieurs des lanceurs;
- 2) «phénomènes de météorologie spatiale»: les variations naturelles de l'environnement spatial entre le Soleil et la Terre, y compris les éruptions solaires, les particules de grande énergie, le vent solaire et les éjections de masse coronale pouvant conduire à des orages solaires (tempêtes géomagnétiques, tempêtes de rayonnement solaire et perturbations ionosphériques) susceptibles d'avoir une incidence sur la Terre;

- 3) «géocroiseurs»: des objets naturels présents dans le système solaire qui peuvent potentiellement entrer en collision avec la Terre;
- 4) «objet spatial»: tout objet fabriqué par l'homme évoluant dans l'espace extra-atmosphérique;
- 5) «surveillance de l'espace» ou «SSA»: une approche holistique des principaux dangers de l'espace, englobant les collisions entre les satellites et les débris spatiaux, les phénomènes de météorologie spatiale et les géocroiseurs;
- 6) «opération de financement mixte»: une action soutenue par le budget de l'UE, y compris dans le cadre de mécanismes de financement mixte conformément à l'article 2, point 6, du règlement financier, combinant des formes d'aide non remboursable et/ou des instruments financiers issus du budget de l'UE et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux.
- 7) «entité juridique»: toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique, conformément à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier;
- 8) «pays tiers»: un pays qui n'est pas un État membre de l'Union;
- 9) «information SST»: toute donnée SST traitée, qui est immédiatement exploitable par le destinataire.
- 10) «données SST»: les paramètres physiques des objets spatiaux enregistrés par les capteurs SST ou les paramètres orbitaux d'objets spatiaux dérivés des observations des capteurs SST dans le cadre de la composante relative à la surveillance de l'espace et au suivi des objets en orbite (SST);
- 11) «voie retour»: un service qui contribue au suivi mondial des aéronefs défini par l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- 12) «Sentinelles Copernicus»: les satellites spatiaux dédiés de Copernicus, les véhicules spatiaux ou les charges utiles de véhicules spatiaux d'observation spatiale de la Terre;
- 13) «données Copernicus»: les données fournies par les Sentinelles, y compris leurs métadonnées;
- 14) «données Copernicus provenant de tiers»: les données qui font l'objet d'une licence pour être utilisées dans le cadre de Copernicus provenant d'autres sources que les Sentinelles;
- 15) «données Copernicus in situ»: les données d'observation émanant de capteurs terrestres, maritimes ou aériens ainsi que les données de référence et les données auxiliaires qui font l'objet d'une licence ou sont mises à disposition pour être utilisées dans le cadre de Copernicus;
- 16) «informations Copernicus»: les informations générées par les services de Copernicus après traitement ou modélisation, y compris leurs métadonnées;
- 17) «entité fiduciaire»: une entité juridique, indépendante de la Commission ou d'un tiers, qui reçoit des données de la Commission ou de ce tiers à des fins de stockage en lieu sûr et de traitement;
- 18) «débris spatial»: tout objet spatial, y compris tout véhicule spatial ou tout fragment ou élément d'un tel véhicule, en orbite terrestre ou rentrant dans l'atmosphère terrestre, qui n'est plus fonctionnel ou qui n'a plus aucune finalité spécifique, y compris les éléments de fusées ou de satellites artificiels, ou les satellites artificiels inactifs;

- 19) «capteur SST»: un dispositif ou une combinaison de dispositifs, de radars, lasers et télescopes terrestres ou spatiaux, permettant de mesurer les paramètres physiques liés aux objets spatiaux, tels que les dimensions, la localisation et la vitesse;
- 20) «utilisateur de Govsatcom»: une autorité publique de l'Union ou d'un État membre, un organisme investi de l'exercice de la puissance publique, ou une personne physique ou morale, dûment autorisés et chargés de tâches relatives à la surveillance et à la gestion de missions, d'opérations et d'infrastructures critiques sur le plan de la sécurité;
- 21) «cas d'utilisation de Govsatcom»: un scénario opérationnel dans un environnement particulier dans lequel des utilisateurs de Govsatcom demandent des services Govsatcom;
- 22) «informations sensibles non classifiées»: toute information non classifiée que la Commission est tenue de protéger en raison d'obligations légales énoncées dans les traités ou dans des actes adoptés en application de ces derniers, et/ou en raison de leur sensibilité;
- 23) «utilisateurs de Copernicus»:
les «utilisateurs clés de Copernicus», qui bénéficient de données et d'informations Copernicus et dont le rôle est, en outre, de guider l'évolution de Copernicus, à savoir notamment les institutions et organes de l'Union européenne, ainsi que des organismes publics nationaux ou régionaux européens chargés d'une mission de service public en vue de la définition, de la mise en œuvre, de l'application ou du suivi de politiques dans les domaines de l'environnement, de la protection civile, de la sûreté ou de la sécurité;
les «autres utilisateurs de Copernicus», qui bénéficient de données et d'informations Copernicus, à savoir notamment des organismes de recherche et d'enseignement, des organismes commerciaux et privés, des organisations caritatives, des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Article 3

Composantes du programme

Le programme comprend les composantes suivantes:

- a) un système mondial de radionavigation par satellite (GNSS) civil autonome sous contrôle civil, comprenant une constellation de satellites, des centres et un réseau mondial de stations au sol, qui offre des services de positionnement, de navigation et de mesure du temps et intègre pleinement les besoins et les exigences en matière de sécurité (ci-après «Galileo»);
- b) un système régional de radionavigation par satellite qui comprend des centres et stations au sol et plusieurs transpondeurs installés sur des satellites géosynchrones, qui augmente et corrige les signaux ouverts émis par Galileo et d'autres GNSS, notamment pour les services de gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne (ci-après le «système européen de navigation par recouvrement géostationnaire» ou «EGNOS»);
- c) un système autonome d'observation de la Terre axé sur les utilisateurs, placé sous contrôle civil, qui offre des données et des services de géo-information, qui comprend des satellites, une infrastructure au sol, des installations de traitement des données et des informations et une infrastructure de diffusion, et qui intègre pleinement les besoins et les exigences en matière de sécurité (ci-après «Copernicus»);
- d) un système de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite visant à améliorer, exploiter et fournir des données, des informations et des services liés à la surveillance et à la localisation des véhicules spatiaux actifs et inactifs, des étages de lanceurs spatiaux abandonnés, ainsi que des débris et fragments de débris en orbite autour de la Terre,

complétés par des paramètres d'observation relatifs aux phénomènes de météorologie spatiale et au suivi du risque représenté par les géocroiseurs (ci-après les «NEO») approchant de la Terre (ci-après la «SST»);

- e) un système de télécommunications gouvernementales par satellite permettant la fourniture de services de télécommunications par satellite aux autorités de l'Union et des États membres qui gèrent des missions et des infrastructures critiques sur le plan de la sécurité (ci-après «Govsatcom»).

En outre, le programme comprend des mesures visant à assurer un accès efficace à l'espace pour le programme et à promouvoir un secteur spatial innovant.

Article 4

Objectifs

1. Les objectifs généraux du programme sont les suivants:
 - a) fournir, ou contribuer à fournir, des données, des informations et des services spatiaux de qualité, actualisés et, le cas échéant, sécurisés, sans discontinuité et si possible à l'échelle mondiale, adaptés aux besoins actuels et futurs et susceptibles de répondre aux priorités politiques de l'Union, y compris en ce qui concerne le changement climatique ainsi que la sécurité et la défense;
 - b) maximiser les avantages socio-économiques, y compris par la promotion de l'utilisation la plus large possible des données, des informations et des services fournis par les composantes du programme;
 - c) renforcer la sécurité de l'Union et de ses États membres, sa liberté d'action et son autonomie stratégique, en particulier sur le plan des technologies et en ce qui concerne le processus décisionnel fondé sur des données probantes;
 - d) promouvoir le rôle de l'Union sur la scène internationale en tant qu'acteur de premier plan dans le secteur spatial et renforcer le rôle qu'elle joue en vue de relever les défis mondiaux et de soutenir les initiatives mondiales, y compris en ce qui concerne le changement climatique et le développement durable.
2. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:
 - a) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: fournir des services de positionnement, de navigation et de mesure du temps à la pointe du progrès et, au besoin, sécurisés;
 - b) en ce qui concerne Copernicus: fournir des données et des informations d'observation de la Terre exactes et fiables, sur une base à long terme, afin de soutenir la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'Union et de ses États membres dans les domaines de l'environnement, du changement climatique, de l'agriculture et du développement rural, de la protection civile, de la sûreté et de la sécurité, ainsi que de l'économie numérique;
 - c) en ce qui concerne la surveillance de l'espace (ci-après la «SSA»): renforcer les capacités en matière de SST pour surveiller, suivre et identifier des objets spatiaux, assurer le suivi de la météorologie spatiale, et cartographier et mettre en réseau les capacités dont disposent les États membres en matière de NEO;
 - d) en ce qui concerne Govsatcom: garantir la disponibilité à long terme de services de télécommunications par satellite fiables, sûrs et présentant un bon rapport coût-efficacité;

- e) contribuer, lorsque c'est nécessaire pour les besoins du programme, à une capacité d'accès à l'espace autonome, sûre et présentant un bon rapport coût-efficacité;
- f) soutenir et renforcer la compétitivité, l'entrepreneuriat, les compétences et la capacité d'innovation des personnes physiques et morales de l'Union actives dans ce secteur ou qui souhaitent le devenir, en accordant une attention particulière à la situation et aux besoins des petites et moyennes entreprises et des start-up.

Article 5

Accès à l'espace

Le programme soutient:

- a) la fourniture de services de lancement pour les besoins du programme;
- b) les activités de développement liées à un accès à l'espace autonome, fiable et présentant un bon rapport coût-efficacité;
- c) lorsque c'est nécessaire pour les besoins du programme, les adaptations requises de l'infrastructure spatiale au sol.

Article 6

Actions en faveur d'un secteur spatial de l'Union innovant

Le programme soutient:

- a) les activités d'innovation permettant d'utiliser au mieux les technologies, les infrastructures ou les services spatiaux;
- b) l'établissement de partenariats d'innovation liés à l'espace pour la mise au point de produits ou de services innovants et pour l'acquisition ultérieure des fournitures ou des services qui en résultent;
- c) l'entrepreneuriat, des premiers stades jusqu'à la phase d'expansion, conformément à l'article 21 et aux autres dispositions relatives à l'accès au financement, telles que visées à l'article 18 et au chapitre I du titre III;
- d) la coopération entre les entreprises sous la forme de pôles spatiaux rassemblant, à l'échelon régional et national, les acteurs des secteurs de l'espace et du numérique, ainsi que les utilisateurs, et fournissant une aide aux citoyens et aux entreprises pour favoriser l'entrepreneuriat et les compétences;
- e) la mise en place d'activités d'enseignement et de formation;
- f) l'accès aux installations de traitement et d'essai;
- g) les activités de certification et de normalisation.

Article 7

Pays tiers et organisations internationales associés au programme

1. Les composantes du programme (à l'exception de la SST et de Govsatcom) sont ouvertes à la participation des pays tiers suivants:
 - a) les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE;

- b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à leur participation aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et eux;
 - c) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays.
2. Les composantes du programme, à l'exception de la SST, sont également ouvertes à la participation de tout pays tiers ou toute organisation internationale, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique couvrant la participation du pays tiers ou de l'organisation internationale à tout programme de l'Union, à condition que cet accord:
- a) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays ou de l'organisation internationale participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il ou elle en retire;
 - b) établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article [21, paragraphe 5], du [nouveau règlement financier];
 - c) ne confère pas au pays tiers ou à l'organisation internationale un pouvoir de décision sur le programme;
 - d) garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
3. Les composantes du programme ne sont ouvertes à la participation des pays tiers et organisations internationales visés aux paragraphes 1 et 2 que si les intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres sont préservés.

Article 8

Accès à la SST, à Govsatcom et au PRS par des pays tiers ou des organisations internationales

1. Les pays tiers et les organisations internationales ne peuvent devenir des participants à Govsatcom visés à l'article 67 ou obtenir l'accès aux services fournis par la SST que s'ils concluent, conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un accord fixant les modalités détaillées régissant l'accès à ce type de données, d'informations, de capacités et de services, et le cadre pour l'échange d'informations classifiées et leur protection.
2. L'accès de pays tiers ou d'organisations internationales au service public réglementé offert par Galileo est régi par l'article 3, paragraphe 5, de la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸.

²⁸ JO L 287 du 4.11.2011, p. 1.

Article 9

Propriété et utilisation des biens

1. L'Union est propriétaire de tous les biens corporels et incorporels créés ou mis au point dans le cadre des composantes du programme. À cette fin, la Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les contrats, accords et autres arrangements pertinents relatifs aux activités susceptibles d'entraîner la création ou la mise au point de tels biens contiennent des dispositions garantissant un tel régime de propriété pour les biens en question.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux biens corporels et incorporels créés ou mis au point dans le cadre des composantes du programme lorsque les activités susceptibles d'entraîner la création ou le développement de tels biens:
 - a) sont réalisées au titre de subventions ou de prix financés intégralement par l'Union;
 - b) ne sont pas entièrement financées par l'Union; ou
 - c) portent sur la mise au point, la fabrication ou l'utilisation de récepteurs PRS incorporant des ICUE ou d'éléments de ces récepteurs.
3. La Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les contrats, accords ou autres arrangements relatifs aux activités visées au paragraphe 1 contiennent des dispositions qui déterminent le régime de propriété approprié de ces biens et, en ce qui concerne le point c), permettent à l'Union d'utiliser librement les récepteurs PRS conformément à la décision n° 1104/2011/UE.
4. La Commission s'efforce de conclure des contrats ou autres arrangements avec des tiers en ce qui concerne:
 - a) les droits préexistants de propriété des biens corporels et incorporels créés ou mis au point dans le cadre des composantes du programme;
 - b) l'acquisition de la propriété ou les droits de licence pour les autres biens corporels et incorporels nécessaires à la mise en œuvre du programme.
5. La Commission veille, au moyen d'un cadre approprié, à l'utilisation optimale des biens corporels et incorporels appartenant à l'Union visés aux paragraphes 1 et 2.
6. En particulier, lorsque lesdits biens consistent dans des droits de propriété intellectuelle, la Commission gère ces droits le plus efficacement possible, en tenant compte de la nécessité de les protéger et de les valoriser, des intérêts légitimes de toutes les parties prenantes concernées, ainsi que de la nécessité d'un développement harmonieux des marchés et des nouvelles technologies et de la continuité des services fournis par les composantes du programme. À cette fin, elle veille notamment à ce que les contrats, accords et autres arrangements prévoient la possibilité de transférer ces droits à des tiers ou d'octroyer des licences à des tiers sur ces droits ainsi que la libre jouissance de ces droits par l'Agence si c'est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches au titre du présent règlement.

Article 10

Absence de garantie

Les services, les données et les informations fournis par les composantes du programme le sont sans aucune garantie, expresse ou tacite, quant à leur qualité, leur exactitude, leur disponibilité, leur fiabilité, leur rapidité et leur adéquation à quelque finalité que ce soit. À cette fin, la Commission prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de ces services, données et informations soient informés, de façon appropriée, de l'absence d'une telle garantie.

TITRE II
CONTRIBUTION ET MÉCANISMES BUDGÉTAIRES

Article 11

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à [16] milliards d'EUR en prix courants.

La répartition indicative du montant mentionné au premier alinéa est la suivante:

- a) pour Galileo et EGNOS: [9,7] milliards d'EUR;
 - b) pour Copernicus: [5,8] milliards d'EUR;
 - c) pour la SSA/Govsatcom: [0,5] milliard d'EUR.
2. Les activités transversales prévues à l'article 3 sont financées au titre des composantes du programme.
 3. Les crédits budgétaires de l'Union affectés au programme couvrent toutes les activités nécessaires en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 4. Ces dépenses peuvent couvrir:
 - a) les études et les réunions d'experts, concernant notamment le respect des contraintes de coût et de calendrier;
 - b) les actions d'information et de communication, y compris la communication interne sur les priorités politiques de l'Union pour autant qu'elles aient un lien direct avec les objectifs du présent règlement, en particulier en vue d'établir des synergies avec d'autres politiques de l'Union;
 - c) les réseaux de technologies de l'information dont la fonction est le traitement ou l'échange d'informations, et les mesures de gestion administrative, y compris en matière de sécurité, mises en œuvre par la Commission;
 - d) l'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre du programme, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des activités, y compris les systèmes informatiques internes.
 4. Les actions qui bénéficient de financements cumulés provenant de différents programmes de l'Union font l'objet d'un seul audit, qui prend en considération tous les programmes concernés et leurs règles applicables respectives.
 5. Les engagements budgétaires relatifs au programme qui portent sur des activités s'étendant sur plus d'un exercice peuvent être étalés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
 6. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit paragraphe. Ces ressources sont utilisées si possible au profit de l'État membre concerné.

Article 12

Recettes affectées

1. Les recettes générées par les composantes du programme sont versées au budget de l'Union et utilisées pour financer la composante qui a généré la recette.

2. Les États membres peuvent doter une composante du programme d'une contribution financière additionnelle, pour autant que ces éléments supplémentaires ne créent pas une charge financière ou technique ou des retards pour la composante concernée.
3. Les fonds supplémentaires visés au présent article sont assimilés à des recettes affectées externes au sens de l'article [21, paragraphe 2], du règlement financier.

Article 13

Mise en œuvre et formes de financement de l'UE

1. Le programme est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte avec des organismes mentionnés à l'[article 62, paragraphe 1, point c),] du règlement financier.
2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés. Il peut aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I

Passation de marchés

Article 14

Principes de la passation de marchés

Les pouvoirs adjudicateurs agissent en conformité avec les principes suivants dans les procédures de passation de marchés aux fins du programme:

- a) promouvoir dans tous les États membres, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, la participation la plus large et la plus ouverte possible des start-up, des nouveaux entrants ainsi que des petites et moyennes entreprises et d'autres opérateurs économiques, y compris en exigeant le recours à la sous-traitance par les soumissionnaires;
- b) éviter, si possible, la dépendance excessive vis-à-vis d'un seul fournisseur, en particulier pour les équipements et services critiques, en tenant compte des objectifs d'indépendance technologique et de continuité de services;
- c) par dérogation à l'article 167 du règlement financier, recourir, le cas échéant, à de multiples sources d'approvisionnement afin de garantir un meilleur contrôle d'ensemble de toutes les composantes du programme, de leur coût et de leur calendrier;
- d) favoriser l'autonomie de l'Union, en particulier sur le plan technologique;
- e) assurer la sécurité des composantes du programme et contribuer à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres;
- f) satisfaire à des critères sociaux et environnementaux appropriés.

Article 15

Marchés à tranches conditionnelles

1. Le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sous la forme d'un marché à tranches conditionnelles.
2. Le marché à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme, donnant lieu à un engagement ferme de fourniture des travaux, des produits ou des services commandés pour cette tranche, et une ou plusieurs tranches conditionnelles tant du point de vue du budget que de celui de l'exécution. Les documents du marché mentionnent les éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles. Ils définissent notamment l'objet, le prix ou ses modalités de détermination et les modalités de fourniture des travaux, produits et services de chaque tranche.
3. Les prestations de la tranche ferme constituent un ensemble cohérent; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle, compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures.
4. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, notifiée au contractant conformément au marché.

Article 16

Marchés rémunérés en dépenses contrôlées

1. Le pouvoir adjudicateur peut opter pour un marché rémunéré en totalité ou en partie en dépenses contrôlées, dans les conditions prévues au paragraphe 3.
Le prix à payer comprend le remboursement de l'ensemble des coûts directs effectivement supportés par le contractant pour l'exécution du marché, tels que les dépenses de main-d'œuvre, de matériaux, de matières consommables et d'utilisation des équipements et infrastructures nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que des coûts indirects et soit un bénéfice, soit un intéressement en fonction du respect d'objectifs de résultats et de calendrier.
2. Les marchés rémunérés en dépenses contrôlées prévoient un prix plafond maximal.
3. Le pouvoir adjudicateur peut opter pour un marché rémunéré en dépenses contrôlées en totalité ou en partie lorsqu'il est difficile ou inopportun de définir un prix ferme de façon précise en raison des incertitudes inhérentes à l'exécution du marché parce que:
 - a) le marché porte sur des éléments très complexes ou faisant appel à une technologie nouvelle, et comporte de ce fait des aléas techniques importants; ou
 - b) les activités qui font l'objet du marché doivent, pour des raisons opérationnelles, commencer sans délai alors qu'il n'est pas encore possible de fixer un prix ferme et définitif en totalité parce qu'il existe d'importants aléas ou que l'exécution du marché dépend en partie de l'exécution d'autres marchés.
4. Le prix plafond d'un marché rémunéré en totalité ou en partie en dépenses contrôlées est le prix maximal payable. Le prix du marché peut être modifié conformément à [l'article 172] du règlement financier.

Article 17

Sous-traitance

1. Pour favoriser les nouveaux entrants, les petites et moyennes entreprises et les start-up, et pour offrir la couverture géographique la plus large possible tout en protégeant l'autonomie stratégique de l'Union, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de sous-

traiter une partie du marché par adjudication concurrentielle aux niveaux appropriés de sous-traitance à des sociétés autres que celles qui appartiennent au groupe du soumissionnaire.

2. Le pouvoir adjudicateur exprime la partie requise du marché à sous-traiter sous la forme d'une fourchette comportant un pourcentage minimum et un pourcentage maximum.
3. Toute dérogation à une demande telle que visée au paragraphe 1 est motivée par le soumissionnaire.

CHAPITRE II

Subventions, prix et opérations de financement mixte

Article 18

Subventions et prix

1. L'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.
2. Par dérogation à l'[article 181, paragraphe 6,] du règlement financier, les coûts indirects éligibles sont déterminés par l'application d'un taux forfaitaire de 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exception des coûts directs éligibles de sous-traitance et des coûts des ressources mises à disposition par des tiers qui ne sont pas utilisées dans les locaux du bénéficiaire ainsi que d'un soutien financier à des tiers.
3. Nonobstant le paragraphe 2, les coûts indirects peuvent être déclarés sous la forme d'une somme forfaitaire ou de coûts unitaires lorsque le programme de travail visé à l'article 100 le prévoit.
4. Par dérogation aux dispositions de l'[article 204] du règlement financier, le montant maximal du soutien financier pouvant être versé à un tiers ne peut pas dépasser 200 000 EUR.

Article 19

Appels conjoints pour les subventions

La Commission ou l'organisme de financement peut lancer un appel à propositions conjoint avec:

- a) des pays tiers, y compris leurs agences ou organismes scientifiques et technologiques;
- b) des organisations internationales;
- c) des entités juridiques à but non lucratif.

Dans le cas d'un appel conjoint, des procédures communes doivent être instaurées pour la sélection et l'évaluation des propositions. Ces procédures font intervenir un groupe équilibré d'experts désignés par chaque partie.

Article 20

Subventions pour les achats publics avant commercialisation et les marchés publics de solutions innovantes

1. Certaines actions peuvent comporter ou avoir pour objectif premier des achats publics avant commercialisation ou des marchés publics de solutions innovantes réalisés par des bénéficiaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices au sens des directives 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil.
2. Les procédures de passation des marchés:

- a) respectent les principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de bonne gestion financière, de proportionnalité, ainsi que les règles de concurrence;
 - b) pour les achats publics avant commercialisation, peuvent prévoir des conditions particulières, par exemple que le lieu d'exécution des activités faisant l'objet du marché se limite au territoire des États membres et des pays associés;
 - c) peuvent autoriser l'attribution de plusieurs marchés dans le cadre d'une même procédure («multiple sourcing»); et
 - d) prévoient l'attribution des marchés à l'offre ou aux offres économiquement les plus avantageuses, tout en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.
3. Le contractant qui produit des résultats dans le cadre d'achats publics avant commercialisation est au minimum titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents. Les pouvoirs adjudicateurs jouissent au minimum de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances pour leur usage propre et du droit de concéder ou d'exiger des contractants participants qu'ils concèdent des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats pour le pouvoir adjudicateur à des conditions équitables et raisonnables, sans droit de concéder des sous-licences. Si un contractant n'exploite pas commercialement les résultats dans un certain délai après la fin de l'achat public avant commercialisation tel que défini dans le contrat, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer de transférer la propriété des résultats au pouvoir adjudicateur.

Article 21

Opérations de financement mixte

Les opérations de financement mixte décidées au titre du présent programme sont mises en œuvre conformément au [règlement InvestEU] et au titre X du règlement financier.

CHAPITRE IV

Autres dispositions financières

Article 22

Financement cumulé, complémentaire et combiné

1. Une action ayant reçu une contribution d'un autre programme de l'Union peut également recevoir une contribution au titre du programme, à condition que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme de l'Union apportant une contribution s'appliquent à la contribution de celui-ci à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien apporté par les différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément au document définissant les conditions du soutien.
2. Les actions qui ont reçu une certification «label d'excellence», ou qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) avoir été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions au titre du programme,
 - b) respecter les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions,
 - c) ne pas pouvoir être financées au titre de cet appel à propositions en raison de contraintes budgétaires,

peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen plus ou du Fonds européen agricole pour le

développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XX [règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], pour autant que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du fonds apportant ce soutien s'appliquent.

Article 23

Partenariats

1. Le programme peut être mis en œuvre au moyen de partenariats.
2. Les partenariats auxquels participe l'Union répondent aux conditions suivantes:
 - a) ils sont établis dans des cas où ils permettent d'atteindre les objectifs du programme spatial de l'Union plus efficacement que si l'Union agissait seule;
 - b) ils reposent sur les principes de valeur ajoutée de l'Union, de transparence, d'ouverture, d'impact, d'effet de levier, d'engagement financier à long terme de toutes les parties concernées, de flexibilité, de cohérence et de complémentarité avec les initiatives à l'échelon de l'Union ainsi qu'à l'échelon local, régional, national et international, et ils tiennent compte du partage des risques, ainsi que des conditions de responsabilité et de la propriété des biens corporels et incorporels.

Article 24

Passation conjointe de marchés

1. Outre les dispositions de l'[article 165] du règlement financier, la Commission et l'Agence peuvent réaliser des procédures de passation conjointe de marchés avec l'Agence spatiale européenne ou d'autres organisations internationales intervenant dans la mise en œuvre des composantes du programme.
2. Les règles de passation des marchés applicables énoncées à [l'article 165] du règlement financier s'appliquent par analogie pour autant que, en tout état de cause, les dispositions de procédure applicables aux institutions soient appliquées.

Article 25

Protection des intérêts essentiels de sécurité

Lorsque c'est nécessaire pour la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Union et de ses États membres, en particulier au regard de la nécessité de préserver l'intégrité et la résilience des systèmes de l'Union, et l'autonomie de la base industrielle sur laquelle ils se fondent, la Commission fixe les conditions d'éligibilité applicables à la passation de marchés, aux subventions ou aux prix visés par le présent titre. Il est tenu compte en particulier, à cette fin, de la nécessité pour les entreprises éligibles d'être établies dans un État membre, de s'engager à effectuer toutes les activités pertinentes à l'intérieur de l'Union et d'être effectivement contrôlées par des États membres ou des ressortissants d'États membres. Ces conditions figurent dans les documents relatifs à la passation de marchés, aux subventions ou aux prix, selon le cas. Dans le cas des marchés publics, les conditions s'appliquent à tout le cycle de vie du contrat qui en découle.

Article 26

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en vertu d'une décision prise au titre d'un accord international ou de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

TITRE IV

Gouvernance du programme

Article 27

Principes de gouvernance

La gouvernance du programme est fondée sur les principes suivants:

- a) stricte répartition des tâches et des responsabilités entre les entités intervenant dans la mise en œuvre du programme, notamment entre les États membres, la Commission, l'Agence et l'Agence spatiale européenne;
- b) contrôle rigoureux du programme, y compris du strict respect des coûts et des délais par toutes les entités, dans les limites de leurs compétences respectives, conformément au présent règlement;
- c) optimisation et rationalisation de l'utilisation des structures;
- d) prise en compte systématique des besoins des utilisateurs des services fournis par les composantes du programme, ainsi que des évolutions scientifiques et technologiques liées à ces services;
- e) constante recherche de la maîtrise et de la réduction des risques.

Article 28

Rôle des États membres

1. Les États membres peuvent participer au programme en apportant leur compétence, savoir-faire et assistance techniques, notamment dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, et en mettant, au besoin, à disposition de l'Union les informations et les infrastructures qui sont en leur possession ou se trouvent sur leur territoire, y compris en garantissant un accès et une utilisation efficaces et sans entraves aux données in situ, et en coopérant avec la Commission en vue d'améliorer la disponibilité des données in situ requises par le programme.
2. La Commission ou, aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 30, l'Agence peut confier des tâches particulières à des États membres ou à des agences nationales ou encore à des regroupements de ces États membres ou de ces agences nationales. Les États membres prennent toutes les mesures requises pour veiller au bon fonctionnement du programme et à la promotion de son utilisation, y compris en contribuant à la protection des fréquences nécessaires à ce programme.
3. Les États membres et la Commission collaborent afin de développer la composante in situ nécessaire à l'adoption de systèmes spatiaux et afin de faciliter le recours à toutes les possibilités qu'offrent les ensembles de données in situ.
4. En matière de sécurité, les États membres assurent les tâches visées à l'article 34, paragraphe 4.

Article 29

Rôle de la Commission

1. La Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du programme, y compris dans le domaine de la sécurité. Conformément au présent règlement, elle détermine les priorités et l'évolution à long terme du programme et supervise sa mise en œuvre, en tenant dûment compte de ses incidences sur d'autres politiques de l'Union.
2. La Commission gère les composantes du programme dont la gestion n'est pas confiée à une autre entité.
3. La Commission assure une répartition claire des tâches entre les différentes entités intervenant dans le programme et coordonne leurs activités.
4. Lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du programme et de la prestation des services fournis par les composantes du programme, la Commission définit au moyen d'actes d'exécution, après consultation des utilisateurs et de toutes les autres parties prenantes concernées, les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour la mise en œuvre et l'évolution de ces composantes et des services qu'elles fournissent. Lorsqu'elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre à un impératif de compatibilité descendante.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

5. La Commission encourage et assure l'adoption et l'utilisation des données et des services fournis par les composantes du programme dans les secteurs public et privé, y compris en soutenant un développement approprié de ces services et en favorisant un environnement stable à long terme. Elle développe les synergies entre les applications des différentes composantes du programme. Elle veille à la complémentarité, à la cohérence, aux synergies et aux liens entre le programme et d'autres actions et programmes de l'Union.
6. Le cas échéant, elle assure la coordination avec les activités menées dans le secteur spatial à l'échelle de l'Union, à l'échelle nationale et à l'échelle internationale. Elle favorise la coopération entre les États membres et promeut la convergence de leurs capacités et développements technologiques dans le domaine spatial.

Article 30

Rôle de l'Agence

1. L'Agence est chargée des tâches propres suivantes:
 - a) elle assure, par l'intermédiaire de son conseil d'homologation de sécurité, l'homologation de sécurité de toutes les composantes du programme conformément aux dispositions du chapitre II du titre V;
 - b) elle exécute les tâches visées à l'article 34, paragraphes 2 et 3;
 - c) elle assure les activités de communication et de promotion ainsi que les activités de commercialisation des services offerts par Galileo et EGNOS;
 - d) elle fournit une expertise technique à la Commission.
2. La Commission confie à l'Agence les tâches suivantes:
 - a) la gestion de l'exploitation d'EGNOS et de Galileo, telle que visée à l'article 43;

- b) la coordination générale des aspects de Govsatcom liés aux utilisateurs en étroite collaboration avec les agences de l'Union concernées et avec le SEAE pour les missions et opérations de gestion de crises;
 - c) la mise en œuvre des activités liées au développement des applications et services en aval basés sur les composantes du programme.
3. La Commission peut confier d'autres tâches à l'Agence, notamment la réalisation d'activités de communication, de promotion ainsi que de commercialisation de données et d'informations, et d'autres activités liées à l'adoption par les utilisateurs en ce qui concerne les composantes du programme autres que Galileo et EGNOS.
4. Les tâches visées aux paragraphes 2 et 3 sont confiées par la Commission au moyen d'une convention de contribution conformément à l'[article 2, point 18], et au [titre VI] du règlement financier.

Article 31

Rôle de l'Agence spatiale européenne

1. Les tâches suivantes peuvent être confiées à l'Agence spatiale européenne:
- a) en ce qui concerne Copernicus: le développement, la conception et la construction de l'infrastructure spatiale de Copernicus, y compris l'exploitation de cette infrastructure;
 - b) en ce qui concerne Galileo et EGNOS: l'évolution des systèmes, le développement du segment terrestre ainsi que la conception et le développement de satellites;
 - c) en ce qui concerne toutes les composantes du programme: des activités de recherche et développement dans ses domaines d'expertise.
2. La Commission conclut avec l'Agence et avec l'Agence spatiale européenne une convention financière de partenariat-cadre telle que prévue à [l'article 130] du règlement financier. Cette convention financière de partenariat-cadre:
- définit clairement les responsabilités et les obligations de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne le programme;
 - impose le respect, par l'Agence spatiale européenne, des règles de sécurité du programme de l'Union, notamment en ce qui concerne le traitement des informations classifiées;
 - stipule les conditions de la gestion des fonds confiés à l'Agence spatiale européenne, notamment en ce qui concerne la passation des marchés, les procédures de gestion, les résultats attendus mesurés par des indicateurs de performance, les mesures applicables en cas de mise en œuvre déficiente ou frauduleuse des contrats en matière de coûts, de calendrier et de résultats, ainsi que la stratégie de communication et le régime de propriété de tous les biens corporels et incorporels; ces conditions sont conformes aux dispositions des titres III et V du présent règlement et au règlement financier;
 - exige la participation de la Commission et, le cas échéant, de l'Agence aux réunions du comité d'évaluation des offres de l'Agence spatiale européenne en ce qui concerne le programme;
 - établit les mesures de suivi et de contrôle, qui comprennent notamment un schéma prévisionnel d'anticipation des coûts, l'information systématique de la Commission ou, le cas échéant, de l'Agence, en ce qui concerne les coûts et le calendrier et, en cas d'écart avec les budgets, les résultats et le calendrier prévus, des actions correctives

garantissant la réalisation des tâches imparties dans la limite des budgets alloués, et des pénalités sanctionnant l'Agence spatiale européenne lorsque cet écart lui est directement imputable;

- fixe les principes de la rémunération de l'Agence spatiale européenne, qui est proportionnelle à la difficulté des tâches à exécuter, en rapport avec les prix du marché et les rémunérations des autres entités concernées, y compris l'Union, et peut, le cas échéant, être basée sur des indicateurs de performance; cette rémunération ne couvre pas les frais généraux qui ne sont pas liés aux activités confiées par l'Union à l'Agence spatiale européenne.
3. La conclusion de la convention financière de partenariat-cadre visée au paragraphe 2 est subordonnée à la mise en place, au sein de l'Agence spatiale européenne, de structures internes et d'un mode de fonctionnement, notamment en matière de prise de décision, de modalités de gestion et de responsabilité, qui permettent de protéger au mieux les intérêts de l'Union et de se conformer à ses décisions, y compris pour les activités financées par l'Agence spatiale européenne qui ont une incidence sur le programme.
 4. Sans préjudice de la convention financière de partenariat-cadre visée au paragraphe 4, la Commission ou l'Agence peuvent demander à l'Agence spatiale européenne une expertise technique et les informations nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont assignées par le présent règlement.

Article 32

Rôle d'autres entités

1. La Commission peut confier, en tout ou en partie, au moyen de conventions de contribution, la mise en œuvre des composantes du programme à des entités autres que celles visées aux articles 30 et 31, et notamment:
 - a) l'exploitation de l'infrastructure spatiale de Copernicus ou de parties de celle-ci, qui peut être confiée à Eumetsat;
 - b) la mise en œuvre des services de Copernicus ou de parties de ceux-ci, qui peut être confiée aux agences, organismes ou organisations compétents.
2. Les critères de sélection des organismes chargés de l'exécution tiennent compte, en particulier, de leur capacité d'assurer la continuité et, lorsqu'il y a lieu, la sécurité des opérations sans aucune perturbation des activités de Copernicus, ou avec une perturbation minimale.

TITRE V

SÉCURITÉ DU PROGRAMME

CHAPITRE I

Sécurité du programme

Article 33

Principes de la sécurité

La sécurité du programme doit être fondée sur les principes suivants:

- a) prendre en compte l'expérience des États membres en matière de sécurité et s'inspirer de leurs meilleures pratiques;

- b) appliquer les standards internationalement reconnus et les règles de sécurité de l'Union qui prévoient notamment une séparation entre les fonctions opérationnelles et celles liées à l'homologation.

Article 34

Gouvernance de la sécurité

1. La Commission, dans son domaine de compétence, assure un degré élevé de sécurité en ce qui concerne, en particulier:
 - a) la protection des infrastructures, tant terrestres que spatiales, et de l'offre des services, en particulier contre les attaques physiques ou les cyberattaques;
 - b) le contrôle et la maîtrise des transferts de technologie;
 - c) le développement et la conservation, à l'intérieur de l'Union, de la compétence et du savoir-faire acquis;
 - d) la protection des informations sensibles non classifiées et des informations classifiées.

À cette fin, la Commission veille à ce qu'une analyse des risques et de la menace soit réalisée pour chaque composante du programme. Sur la base de cette analyse des risques et de la menace, elle détermine, au moyen d'actes d'exécution, les exigences de sécurité générales pour chaque composante du programme. Ce faisant, la Commission tient compte de l'incidence de ces exigences sur le bon fonctionnement de cette composante, notamment en matière de coût, de gestion des risques et de calendrier, et veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à ne pas porter atteinte au fonctionnement des équipements existants reposant sur cette composante. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.
2. L'entité chargée de la gestion d'une composante du programme est responsable de la gestion de la sécurité de cette composante et, à cet effet, elle réalise une analyse des risques et de la menace, ainsi que toutes les activités nécessaires pour garantir et contrôler la sécurité de cette composante, en particulier la définition de spécifications techniques et de procédures opérationnelles, et la vérification de leur conformité avec les exigences de sécurité générales visées au paragraphe 1.
3. L'Agence:
 - a) assure l'homologation de sécurité de toutes les composantes du programme conformément au chapitre II du présent titre et à la compétence des États membres;
 - b) assure l'exploitation du centre de surveillance de la sécurité Galileo conformément aux mesures visées au paragraphe 2 et aux instructions formulées au titre de la décision 2014/496/PESC;
 - c) exécute les tâches qui lui sont confiées au titre de la décision n° 1104/2011/UE;
 - d) fournit une expertise technique à la Commission et lui communique toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches en vertu du présent règlement.
4. Les États membres:
 - a) prennent des mesures qui sont au moins équivalentes à celles nécessaires à la protection des infrastructures critiques européennes au sens de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des

infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection²⁹ et à celles nécessaires à la protection de leurs propres infrastructures critiques nationales, pour assurer la protection des infrastructures au sol qui font partie intégrante du programme et qui se trouvent sur leur territoire;

b) exécutent les tâches d'homologation de sécurité visées à l'article 41.

5. Les entités intervenant dans le programme prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du programme.

CHAPITRE II

Homologation de sécurité

Article 35

Autorité d'homologation de sécurité

Le conseil d'homologation de sécurité institué au sein de l'Agence est l'autorité d'homologation de sécurité de toutes les composantes du programme.

Article 36

Principes généraux de l'homologation de sécurité

Les activités d'homologation de sécurité de toutes les composantes du programme sont menées conformément aux principes suivants:

- a) les activités et décisions d'homologation de sécurité s'inscrivent dans un cadre de responsabilité collective de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité;
- b) des efforts sont déployés pour faire en sorte que les décisions du conseil d'homologation de sécurité soient adoptées par voie de consensus;
- c) les activités d'homologation de sécurité s'exercent selon une méthode d'évaluation et de gestion des risques, les risques pour la sécurité de la composante ainsi que l'incidence sur les coûts ou sur le calendrier qu'aurait toute mesure visant à atténuer les risques étant pris en considération, en tenant compte de l'objectif de ne pas abaisser le niveau général de sécurité de cette composante;
- d) les décisions d'homologation de sécurité du conseil d'homologation de sécurité sont élaborées et prises par des professionnels dûment qualifiés dans le domaine de l'homologation de systèmes complexes, disposant d'une habilitation de sécurité au niveau approprié et agissant de manière objective;
- e) des efforts sont déployés pour consulter toutes les parties concernées par les questions de sécurité à l'égard de cette composante;
- f) les activités d'homologation de sécurité sont exécutées par toutes les parties prenantes concernées par la composante selon une stratégie d'homologation de sécurité, sans préjudice du rôle de la Commission;
- g) les décisions d'homologation de sécurité du conseil d'homologation de sécurité se fondent, conformément à la procédure établie dans la stratégie d'homologation de sécurité pertinente définie par ledit conseil, sur les décisions locales d'homologation de sécurité prises par les autorités nationales d'homologation de sécurité respectives des États membres;

²⁹ JO L 345 du 23.12.2008, p. 75.

- h) une procédure de suivi permanente, transparente et parfaitement compréhensible garantit que les risques pesant sur la sécurité de la composante sont connus, que des mesures de sécurité sont élaborées pour ramener ces risques à un niveau acceptable en fonction des besoins en matière de sécurité de l'Union et de ses États membres et pour le bon fonctionnement de cette composante, et que ces mesures sont appliquées en conformité avec la notion de défense en profondeur. L'efficacité de telles mesures fait l'objet d'une évaluation constante. La procédure relative à l'évaluation et à la gestion des risques pesant sur la sécurité est mise en œuvre conjointement, dans le cadre d'un processus itératif, par les parties prenantes à cette composante;
- i) les décisions d'homologation de sécurité sont prises par le conseil d'homologation de sécurité de manière strictement indépendante, y compris vis-à-vis de la Commission et des autres organes responsables de la mise en œuvre de la composante et de la fourniture de services associés, ainsi que vis-à-vis du directeur exécutif et du conseil d'administration de l'Agence;
- j) les activités d'homologation de sécurité sont menées en tenant dûment compte de la nécessité d'une coordination adéquate entre la Commission et les autorités responsables de l'application des dispositions en matière de sécurité;
- k) l'homologation de sécurité EGNOS effectuée par le conseil d'homologation de sécurité est sans préjudice des activités d'homologation de sécurité exercées, pour l'aviation, par l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

Article 37

Tâches du conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité exécute ses tâches sans préjudice des responsabilités de la Commission et de celles imparties aux autres organes de l'Agence, notamment pour ce qui est des questions se rapportant à la sécurité, et sans préjudice de la compétence des États membres en matière d'homologation de sécurité.
2. Le conseil d'homologation de sécurité accomplit les tâches suivantes:
 - a) définir et approuver une stratégie d'homologation de sécurité qui énonce:
 - i) la portée des activités nécessaires afin de réaliser et de maintenir l'homologation des composantes du programme ou des parties de ces composantes et leur éventuelle interconnexion avec d'autres systèmes ou composantes;
 - ii) une procédure d'homologation de sécurité pour les composantes du programme ou les parties de ces composantes, dont le niveau de détail est fonction du niveau d'assurance requis et qui précise clairement les conditions d'homologation;
 - iii) le rôle des parties prenantes impliquées dans le processus d'homologation;
 - iv) un calendrier d'homologation respectant les phases des composantes du programme, notamment en ce qui concerne le déploiement de l'infrastructure, la fourniture de services et l'évolution;
 - v) les principes régissant l'homologation de sécurité pour les réseaux connectés aux systèmes issus des composantes du programme ou pour les parties de ces composantes ainsi que pour les équipements connectés aux systèmes établis par ces composantes qui doit être effectuée par les entités nationales des États membres compétentes en matière de sécurité;
 - b) prendre des décisions relatives à l'homologation de sécurité, notamment en ce qui concerne l'approbation des lancements de satellites, l'autorisation d'exploiter les

systèmes issus des composantes du programme ou les éléments de ces composantes dans leurs différentes configurations et dans le cadre des divers services qu'ils offrent, jusqu'au signal dans l'espace inclus, ainsi que l'autorisation d'exploiter les stations terrestres. En ce qui concerne les réseaux et les équipements connectés au service PRS visé à l'article 44 ou, le cas échéant, à un autre service sécurisé découlant des composantes du programme, le conseil d'homologation de sécurité ne prend que des décisions relatives à l'agrément d'organismes en vue de la mise au point ou de la fabrication des technologies sensibles du PRS, des récepteurs PRS, des modules de sécurité PRS, ou, le cas échéant, d'autres technologies ou équipements qui doivent être contrôlés au titre des exigences de sécurité générales visées à l'article 34, paragraphe 1, en tenant compte de l'avis rendu par les entités nationales compétentes en matière de sécurité et des risques pour la sécurité dans leur ensemble;

- c) examiner et, sauf en ce qui concerne les documents que la Commission doit adopter au titre de l'article 34, paragraphe 1, du présent règlement et de l'article 8 de la décision n° 1104/2011/UE, approuver tous les documents ayant trait à l'homologation de sécurité;
- d) dans son domaine de compétence, conseiller la Commission sur l'élaboration de projets de textes pour les actes visés à l'article 34, paragraphe 1, du présent règlement et à l'article 8 de la décision n° 1104/2011/UE, y compris pour l'établissement de procédures d'exploitation de sécurité (SecOP), et présenter ses conclusions assorties de sa position finale;
- e) examiner et approuver l'évaluation des risques de sécurité élaborée conformément à la procédure de suivi visée à l'article 36, point h), en tenant compte du respect des documents visés au point c) du présent paragraphe et de ceux élaborés conformément à l'article 34, paragraphe 1, du présent règlement et à l'article 8 de la décision n° 1104/2011/UE; et coopérer avec la Commission pour la mise au point de mesures d'atténuation des risques;
- f) vérifier la mise en œuvre des mesures de sécurité en rapport avec l'homologation de sécurité des composantes du programme en effectuant lui-même ou en finançant des évaluations, des inspections, des audits, ou des réexamens en matière de sécurité conformément à l'article 41, point b), du présent règlement;
- g) avaliser la sélection des produits et des mesures approuvés qui protègent contre les écoutes électroniques (Tempest) et des produits cryptographiques approuvés qui sont utilisés pour assurer la sécurité des composantes du programme;
- h) approuver l'interconnexion entre, d'une part, les systèmes issus des composantes du programme ou les parties de ces composantes et, d'autre part, d'autres systèmes, ou, le cas échéant, participer à l'approbation conjointe de cette interconnexion avec les entités concernées compétentes pour les questions de sécurité;
- i) convenir avec l'État membre concerné du modèle pour le contrôle d'accès visé à l'article 41, point c);
- j) élaborer des rapports sur les risques et informer la Commission, le conseil d'administration et le directeur exécutif de son analyse des risques et leur fournir des conseils sur les options possibles pour le traitement du risque résiduel relatif à une décision d'homologation de sécurité donnée;
- k) en concertation étroite avec la Commission, assister le Conseil et le haut représentant dans la mise en œuvre de la décision 2014/496/PESC à la demande expresse du Conseil et/ou du haut représentant;

- l) procéder aux consultations nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées;
 - m) adopter et publier son règlement intérieur.
3. Sans préjudice des compétences des États membres, un organe spécifique subordonné composé de représentants de ces États est mis en place sous le contrôle du conseil d'homologation de sécurité pour accomplir les tâches de l'autorité de diffusion cryptographique (ADC) relatives à la gestion du matériel cryptographique de l'Union en lien avec le programme, notamment en ce qui concerne:
- a) la gestion des clés de vol et d'autres clés nécessaires au fonctionnement de Galileo;
 - b) la vérification de la mise en place et de l'application de procédures concernant la comptabilité, la gestion en toute sécurité, le stockage et la distribution des clés PRS de Galileo.

Article 38

Composition du conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité est composé d'un représentant par État membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après le «haut représentant»). La durée du mandat des membres du conseil d'homologation de sécurité est de quatre ans, renouvelable.
2. Un représentant de l'Agence spatiale européenne est invité à assister aux réunions du conseil d'homologation de sécurité en qualité d'observateur. À titre exceptionnel, des représentants des agences de l'Union, de pays tiers ou d'organisations internationales peuvent également être invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs pour des questions concernant directement ces pays tiers ou ces organisations internationales, notamment celles concernant les infrastructures leur appartenant ou établies sur leur territoire. Les arrangements relatifs à la participation de représentants de pays tiers ou d'organisations internationales et les conditions de cette participation sont énoncés dans les accords pertinents, et respectent le règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité.

Article 39

Règles de vote du conseil d'homologation de sécurité

S'il ne peut parvenir à un consensus conformément aux principes généraux visés à l'article 36, le conseil d'homologation de sécurité arrête ses décisions à la majorité qualifiée prévue par l'article 16 du traité sur l'Union européenne. Le représentant de la Commission et le représentant du haut représentant ne prennent pas part au vote. Le président du conseil d'homologation de sécurité signe, au nom du conseil d'homologation de sécurité, les décisions adoptées par celui-ci.

Article 40

Communication et incidence des décisions du conseil d'homologation de sécurité

1. La Commission est destinataire des décisions du conseil d'homologation de sécurité.
2. La Commission tient le conseil d'homologation de sécurité continuellement informé de l'incidence des décisions que ce dernier envisage de prendre sur le bon déroulement des composantes du programme et de la mise en œuvre des plans de traitement du risque résiduel. Le conseil d'homologation de sécurité prend note de toute information de la Commission sur ce point.

3. La Commission tient le Parlement européen et le Conseil informés, sans délai, de l'incidence de l'adoption des décisions d'homologation de sécurité sur le bon déroulement des composantes du programme. Si la Commission estime qu'une décision prise par le conseil d'homologation de sécurité est susceptible d'avoir une incidence significative sur le bon déroulement de ces composantes, par exemple en termes de coûts, de calendrier ou de performance, elle en informe immédiatement le Parlement européen et le Conseil.
4. Le conseil d'administration est informé à intervalles réguliers de l'évolution des travaux du conseil d'homologation de sécurité.
5. Le calendrier des travaux du conseil d'homologation de sécurité n'entrave pas le calendrier des activités prévues dans le programme de travail visé à l'article 100.

Article 41

Rôle des États membres en matière d'homologation de sécurité

Les États membres:

- a) communiquent au conseil d'homologation de sécurité toute information qu'ils jugent utile aux fins de l'homologation de sécurité;
- b) permettent aux personnes dûment autorisées désignées par le conseil d'homologation de sécurité, en accord avec les entités nationales compétentes pour les questions de sécurité et sous leur contrôle, d'accéder à toutes les informations et à toutes les zones et/ou tous les sites touchant à la sécurité des systèmes relevant de leur juridiction, conformément à leurs lois et règlements nationaux, et sans aucune discrimination fondée sur la nationalité des ressortissants des États membres, y compris aux fins des inspections, des audits et des tests de sécurité décidés par le conseil d'homologation de sécurité et de la procédure de suivi des risques de sécurité visée à l'article 36, point h). Ces audits et tests sont effectués selon les principes suivants:
 - i) l'accent est mis sur l'importance de la sécurité et d'une gestion efficace des risques au sein des entités inspectées;
 - ii) des contre-mesures pour atténuer l'incidence particulière de la perte de confidentialité, d'intégrité ou de disponibilité des informations classifiées sont recommandées;
- c) élaborent chacun un modèle pour le contrôle d'accès, c'est-à-dire une description ou une liste des zones/sites à homologuer, qui doit faire l'objet d'un accord préalable entre les États membres et le conseil d'homologation de sécurité, garantissant ainsi que tous les États membres offrent le même niveau de contrôle d'accès;
- d) sont responsables, sur le plan local, de l'homologation de sécurité des sites se trouvant sur leur territoire et faisant partie du périmètre d'homologation de sécurité des composantes du programme et font rapport, à cette fin, au conseil d'homologation de sécurité.

CHAPITRE III

Protection des informations classifiées

Article 42

Application de la réglementation en matière d'informations classifiées

Dans les limites du présent règlement:

- a) chaque État membre veille à ce que sa réglementation nationale en matière de sécurité offre un niveau de protection des informations classifiées de l'Union européenne équivalent à celui

qui est prévu par les règles de sécurité qui figurent dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne³⁰ et par les règles de sécurité du Conseil qui figurent dans les annexes de la décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne³¹;

- b) les États membres informent sans délai la Commission de la réglementation nationale en matière de sécurité visée au point a);
- c) les personnes physiques résidant dans des pays tiers et les personnes morales établies dans des pays tiers ne sont autorisées à traiter des informations classifiées de l'Union européenne relatives au programme que si elles sont soumises dans les pays en question à une réglementation en matière de sécurité assurant un niveau de protection au moins équivalent à celui qui est garanti par les règles de la Commission en matière de sécurité qui figurent dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission et par les règles de sécurité du Conseil qui figurent dans les annexes de la décision 2013/488/UE. L'équivalence de la réglementation en matière de sécurité appliquée dans un pays tiers ou une organisation internationale est définie par un accord sur la sécurité des informations, y compris les questions relatives à la sécurité industrielle le cas échéant, conclu entre l'Union et ce pays tiers ou cette organisation internationale conformément à la procédure prévue à l'article 218 du TFUE et en tenant compte de l'article 13 de la décision 2013/488/UE;
- d) sans préjudice de l'article 13 de la décision 2013/488/UE et des règles qui régissent le domaine de la sécurité industrielle telles qu'elles sont énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, une personne physique ou une personne morale, un pays tiers ou une organisation internationale peuvent accéder à des informations classifiées de l'Union européenne, si cela est jugé nécessaire au cas par cas, en fonction de la nature et du contenu de ces informations, du besoin d'en connaître du destinataire et d'une appréciation des avantages que l'Union peut en retirer.

TITRE VI

Galileo et EGNOS

Article 43

Actions éligibles

Les actions éligibles au titre de Galileo et d'EGNOS comprennent:

- a) la gestion, l'entretien, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales, y compris les mises à jour et la gestion de l'obsolescence;
- b) la gestion, l'entretien, l'amélioration continue, l'évolution et la protection de l'infrastructure au sol, en particulier des réseaux, sites et installations de soutien, y compris les mises à jour et la gestion de l'obsolescence;
- c) le développement des futures générations des systèmes et l'évolution des services fournis par Galileo et EGNOS, sans préjudice des futures décisions sur les perspectives financières de l'Union;
- d) les opérations de certification et de normalisation;

³⁰ JO L 72 du 17.3.2015, p. 53.

³¹ JO L 274 du 15.10.2013, p. 1.

- e) la fourniture et le développement du marché des services fournis par Galileo et EGNOS;
- f) la coopération avec d'autres systèmes régionaux ou mondiaux de radionavigation par satellite;
- g) l'ensemble des éléments étayant la fiabilité du système et son exploitation;
- h) les activités de coordination liées à la fourniture des services et à l'extension de leur couverture.

Article 44

Services fournis par Galileo

1. Les services fournis par Galileo comprennent:
 - a) un service ouvert Galileo (GOS), qui est gratuit pour l'utilisateur et fournit des informations de positionnement et de synchronisation destinées principalement aux applications de masse de la radionavigation par satellite à l'usage du grand public;
 - b) un service haute-précision (HAS), qui est gratuit pour l'utilisateur et fournit, par l'intermédiaire de données additionnelles diffusées dans une bande de fréquence supplémentaire, des informations de positionnement et de synchronisation de haute précision destinées principalement à des applications de radionavigation par satellite à des fins professionnelles ou commerciales;
 - c) un service d'authentification des signaux (SAS), basé sur les codes cryptés contenus dans les signaux, destiné principalement à des applications de radionavigation par satellite à des fins professionnelles ou commerciales;
 - d) un service public réglementé (PRS), qui est réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements conformément à la décision n° 1104/2011/UE, pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité du service, y compris en matière de sécurité et de défense, utilisant des signaux robustes et cryptés;
 - e) un service d'urgence (ES), diffusant, au moyen de l'émission de signaux, des alertes concernant des catastrophes naturelles ou d'autres urgences dans des zones particulières;
 - f) un service de datation, qui est gratuit pour l'utilisateur, fournit un temps de référence précis et robuste et permet la réalisation du temps universel coordonné, facilitant le développement d'applications de datation basées sur Galileo et l'utilisation dans des applications critiques.
2. Galileo contribue également:
 - a) au service de recherche et de sauvetage (SAR) du système COSPAS-SARSAT en détectant les signaux de détresse transmis par des balises et en renvoyant des messages à celles-ci via une «voie retour»;
 - b) aux services de contrôle d'intégrité normalisés à l'échelle de l'Union ou au niveau international aux fins d'une utilisation par des services de sauvegarde de la vie, sur la base des signaux du service ouvert de Galileo et en combinaison avec EGNOS et d'autres systèmes de radionavigation par satellite;
 - c) aux services d'informations météorologiques et d'alerte rapide fournis par l'infrastructure au sol de Galileo, destinés principalement à réduire les risques potentiels pour les utilisateurs des services fournis par Galileo et d'autres systèmes GNSS qui sont liés aux événements météorologiques.

Article 45

Services fournis par EGNOS

1. Les services fournis par EGNOS comprennent:
 - a) un service ouvert EGNOS (EOS), qui est gratuit pour l'utilisateur et fournit des informations de positionnement et de synchronisation destinées principalement aux applications de masse de la radionavigation par satellite à l'usage du grand public;
 - b) un service d'accès aux données EGNOS (EDAS), qui fournit des informations de positionnement et de synchronisation destinées principalement aux applications de masse de la radionavigation par satellite à des fins professionnelles ou commerciales, et qui offre des performances accrues et des données d'une valeur ajoutée supérieure à celles procurées par EOS;
 - c) un service de sauvegarde de la vie (SoL), qui est sans frais directs pour l'utilisateur et fournit des informations de positionnement et de synchronisation avec un haut niveau de continuité, de disponibilité et de précision, y compris une fonction d'intégrité permettant de prévenir l'utilisateur en cas de dysfonctionnement ou de signaux hors tolérance émis par Galileo et d'autres systèmes GNSS qu'il augmente dans la zone de couverture, et qui est destiné principalement aux utilisateurs pour qui la sécurité est essentielle, notamment dans le secteur de l'aviation civile aux fins de services de navigation aérienne.
2. Les services visés au paragraphe 1 sont fournis prioritairement sur le territoire des États membres géographiquement situé en Europe.

La couverture géographique d'EGNOS peut être étendue à d'autres régions du monde, notamment aux territoires des pays candidats, des pays tiers associés au ciel unique européen et des pays tiers concernés par la politique de voisinage de l'Union, sous réserve de la faisabilité technique et, pour le service SoL, sur la base d'accords internationaux.
3. Le coût d'une telle extension ainsi que les frais d'exploitation propres à ces régions ne sont pas couverts par le budget visé à l'article 11. Cette extension ne retarde pas l'offre de services visée au paragraphe 1 sur le territoire des États membres géographiquement situé en Europe.

Article 46

Mesures d'exécution pour Galileo et EGNOS

Aux fins du bon déroulement de Galileo et d'EGNOS et de leur adoption par le marché, la Commission établit, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour:

- a) gérer et réduire les risques inhérents à l'exploitation de Galileo et d'EGNOS;
- b) définir les étapes de décision déterminantes pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de Galileo et d'EGNOS;
- c) déterminer la localisation des centres appartenant à l'infrastructure au sol de Galileo et d'EGNOS conformément aux exigences de sécurité, selon un processus ouvert et transparent, et assurer leur exploitation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

Article 47

Compatibilité et interopérabilité

1. Galileo et EGNOS, de même que les services qu'ils fournissent, sont, d'un point de vue technique, pleinement compatibles et interopérables entre eux.
2. Galileo et EGNOS, de même que les services qu'ils fournissent, sont compatibles et interopérables avec d'autres systèmes de radionavigation par satellite et avec des moyens de radionavigation conventionnels, lorsque les exigences de compatibilité et d'interopérabilité nécessaires sont prévues dans des accords internationaux.

TITRE VII

Copernicus

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 48

Champ d'application de Copernicus

1. Copernicus est mis en œuvre sur la base d'investissements préalables de l'Union et, le cas échéant, s'appuie sur les capacités nationales ou régionales des États membres, compte tenu également des capacités des fournisseurs commerciaux de données et d'informations comparables et de la nécessité de favoriser la concurrence et le développement des marchés.
2. Copernicus fournit des données et informations selon une politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données.
3. Copernicus comprend quatre composantes, à savoir:
 - a) la composante «acquisition de données» qui inclut:
 - la mise au point et les opérations des Sentinelles de Copernicus,
 - l'accès à des données provenant de tiers,
 - l'accès aux données in situ et autres données auxiliaires;
 - b) la composante «traitement des données et informations», qui comprend les activités de génération d'informations à valeur ajoutée pour soutenir les services de surveillance de l'environnement, d'information et d'assurance du respect de la législation environnementale, de protection civile et de sécurité (services Copernicus);
 - c) la composante «accès aux données et diffusion des données», qui comprend les infrastructures et les services permettant la découverte, la visualisation, la diffusion et l'exploitation des données Copernicus et des informations Copernicus ainsi que l'accès à ces données et informations;
 - d) la composante «adoption par les utilisateurs et développement des marchés» conformément à l'article 29, paragraphe 5, qui comprend les activités, ressources et services pertinents pour promouvoir Copernicus, ses données et services à tous les niveaux afin de maximiser les avantages socioéconomiques visés à l'article 4, paragraphe 1.
4. Copernicus promeut la coordination internationale des systèmes d'observation et des échanges de données qui y sont liés, afin de renforcer son envergure mondiale et sa complémentarité en tenant compte des accords et processus de coordination internationaux existants.

CHAPITRE II

Actions éligibles

Article 49

Acquisition des données

Les actions éligibles au titre de Copernicus comprennent:

- a) les actions permettant d'assurer la continuité des missions Sentinelles existantes et de développer, de lancer et d'exploiter de nouvelles Sentinelles étendant le champ d'observation, qui accordent la priorité: aux capacités d'observation pour la surveillance des émissions anthropiques de CO₂ et des autres gaz à effet de serre, permettant une couverture des pôles, et favorisant les applications environnementales innovantes dans les domaines de l'agriculture et de la gestion des forêts et de l'eau;
- b) les actions permettant de fournir un accès aux données de tiers nécessaires pour générer les services Copernicus ou destinées à être utilisées par les institutions, agences et services décentralisés de l'Union;
- c) les actions permettant de fournir et de coordonner un accès aux données in situ et aux autres données auxiliaires pour la génération, la calibration et la validation des données Copernicus et des informations Copernicus.

Article 50

Services Copernicus

Copernicus comprend des actions visant à soutenir les services suivants:

- a) les services de surveillance de l'environnement, d'information et d'assurance du respect de la législation environnementale couvrant:
 - la surveillance de l'atmosphère pour fournir des informations sur la qualité de l'air et la composition chimique de l'atmosphère;
 - la surveillance du milieu marin pour fournir des informations sur l'état et la dynamique des écosystèmes marins et côtiers et de leurs ressources;
 - la surveillance des terres et l'agriculture pour fournir des informations sur l'occupation des sols, l'utilisation des sols et l'évolution de celle-ci, les zones urbaines, le volume et la qualité des eaux intérieures, les forêts, l'agriculture et les autres ressources naturelles, la biodiversité et la cryosphère;
 - la surveillance du changement climatique pour fournir des informations sur les émissions anthropiques de CO₂ et des autres gaz à effet de serre, des variables climatiques essentielles, des réanalyses du climat, des prévisions saisonnières, des projections et une attribution des changements climatiques ainsi que des indicateurs à des échelles temporelles et spatiales pertinentes;
- b) un service de gestion des urgences pour fournir des informations à l'appui des autorités publiques chargées de la protection civile établies dans l'Union, qui soutient les opérations de protection civile et de réaction d'urgence (améliorant les activités d'alerte rapide et les capacités de réaction aux crises), ainsi que les actions de prévention et de préparation (analyses des risques et du rétablissement) en lien avec différents types de catastrophes;
- c) un service de sécurité pour appuyer la surveillance des frontières extérieures de l'UE, la surveillance maritime, ainsi que l'action extérieure de l'Union en réponse aux défis en matière

de sécurité auxquels elle doit faire face, et les objectifs et actions de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 51

Accès aux données et informations Copernicus et diffusion de ces données et informations

1. Copernicus comprend des actions visant à fournir un accès à l'ensemble des données Copernicus et des informations Copernicus et, le cas échéant, à fournir des infrastructures et des services supplémentaires pour encourager la diffusion et l'utilisation de ces données et informations ainsi que l'accès à ces données et informations.
2. Lorsque les données Copernicus ou les informations Copernicus sont sensibles sur le plan de la sécurité, la Commission peut confier l'acquisition, la supervision de l'acquisition, l'accès à ces données et informations et leur diffusion à une ou plusieurs entités fiduciaires. Ces entités mettent en place et tiennent à jour un registre des utilisateurs homologués et accordent l'accès aux données soumises à limitation au moyen d'un flux de travail séparé.

CHAPITRE III

Politique en matière de données de Copernicus

Article 52

Politique en matière de données Copernicus et d'informations Copernicus

1. Les données Copernicus et les informations Copernicus sont fournies aux utilisateurs dans le cadre de la politique d'accès ouvert, total et gratuit suivante:
 - a) les utilisateurs de Copernicus peuvent, sur une base gratuite et mondiale, reproduire, diffuser, communiquer au public, adapter, modifier toutes les données Copernicus et les informations Copernicus et les combiner avec d'autres données et informations;
 - b) la politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données comporte les limitations suivantes:
 - les formats, l'actualité et les caractéristiques de diffusion des données Copernicus et des informations Copernicus sont prédéfinis,
 - les conditions d'octroi des licences concernant les données provenant de tiers et les informations provenant de tiers utilisées dans la production des informations des services Copernicus sont respectées le cas échéant,
 - les limitations de sécurité résultant des exigences de sécurité générales visées à l'article 34, paragraphe 1,
 - la protection contre les risques de perturbation du système de production ou de mise à disposition de données Copernicus et d'informations Copernicus est assurée,
 - la protection d'un accès fiable aux données Copernicus et aux informations Copernicus pour les utilisateurs européens est assurée.
2. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 105 en ce qui concerne les dispositions spécifiques afin de compléter le paragraphe 1 pour ce qui est des spécifications, conditions et procédures régissant l'accès aux données Copernicus et aux informations Copernicus et leur utilisation.

3. La Commission délivre les licences et les avis concernant l'accès aux données Copernicus et aux informations Copernicus et leur utilisation, y compris des clauses d'attribution, dans le respect de la politique en matière de données Copernicus telle qu'énoncée dans le présent règlement et dans les actes délégués applicables au titre du paragraphe 2.

TITRE VIII

AUTRES COMPOSANTES DU PROGRAMME

CHAPITRE I

SSA

SECTION I

SST

Article 53

Champ d'application de la SST

La composante SST soutient les activités suivantes:

- a) la mise en place, le développement et l'exploitation d'un réseau de capteurs terrestres et/ou spatiaux des États membres, y compris des capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne et des capteurs de l'Union exploités à l'échelon national, permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen de ces objets pour les besoins des utilisateurs visés à l'article 55;
- b) le traitement et l'analyse des données SST au niveau national afin de générer les informations et services SST visés à l'article 54;
- c) la fourniture des services SST visés à l'article 54 aux entités visées à l'article 55;
- d) un soutien technique et administratif pour assurer la transition entre le programme spatial de l'UE et le cadre de soutien à la SST établi par la décision n° 541/2014/UE.

Article 54

Services SST

1. Les services SST comprennent:
 - a) l'évaluation des risques de collision entre véhicules spatiaux ou entre véhicules spatiaux et débris spatiaux et le déclenchement potentiel d'alertes visant à éviter les collisions au cours des phases de lancement, d'orbite initiale, d'élévation en orbite, d'opérations en orbite et de retrait de service des missions des véhicules spatiaux;
 - b) la détection et la caractérisation des fragmentations, des destructions ou des collisions en orbite;
 - c) l'évaluation des risques de rentrée incontrôlée d'objets et de débris spatiaux dans l'atmosphère terrestre et la production d'informations y afférentes, y compris l'estimation du créneau et du lieu probable de l'impact éventuel;
 - d) la prévention de la prolifération des débris spatiaux.
2. Les services SST sont gratuits et disponibles à tout moment sans interruption.

Article 55

Utilisateurs de la SST

1. Les utilisateurs clés de la SST comprennent tous les États membres, le SEAE, la Commission, le Conseil, les propriétaires et opérateurs publics et privés de véhicules spatiaux ainsi que les autorités publiques chargées de la protection civile établis dans l'Union.
2. D'autres entités publiques et privées (utilisateurs non clés) établies dans l'Union peuvent avoir accès à l'un des services mentionnés à l'article 54, paragraphe 1, points b) à d), pour autant qu'elles remplissent les critères suivants:
 - a) les données sont utilisées à des fins non commerciales;
 - b) un niveau de sécurité approprié des données reçues est garanti.

La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des dispositions détaillées concernant ces critères et les procédures pertinentes. Ces dispositions sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

Article 56

Participation des États membres

1. Les États membres qui souhaitent participer à la fourniture des services SST visés à l'article 54 présentent une proposition conjointe à la Commission démontrant qu'ils satisfont aux critères suivants:
 - a) la possession de capteurs SST adaptés disponibles pour la SST de l'UE, ainsi que de ressources humaines pour assurer leur fonctionnement, ou de capacités d'analyse opérationnelle et de traitement de données adaptées, spécialement conçues pour la SST et disponibles pour la SST de l'UE, ou l'accès à de tels capteurs, ressources ou capacités;
 - b) une évaluation initiale des risques en matière de sécurité de chaque moyen SST, réalisée et validée par l'État membre concerné;
 - c) un plan d'action prenant en considération le plan de coordination adopté en vertu de l'article 6 de la décision n° 541/2014/UE pour la mise en œuvre des actions énoncées à l'article 53 du présent règlement;
 - d) la répartition des différentes activités entre les équipes d'experts telles que désignées conformément à l'article 57;
 - e) les règles concernant le partage des données nécessaire pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 4.

En ce qui concerne les critères énoncés aux points a) et b), chaque État membre souhaitant participer à la fourniture de services SST démontre qu'il satisfait à ces critères de façon séparée.

2. Les critères visés au paragraphe 1, points a) et b), sont considérés comme remplis par les États membres participants dont les entités nationales désignées sont membres du consortium établi conformément à l'article 7 de la décision n° 541/2014/UE à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Lorsqu'aucune proposition conjointe n'a été présentée conformément au paragraphe 1 ou lorsque la Commission considère qu'une proposition ainsi présentée ne remplit pas les critères visés au paragraphe 1, au moins trois États membres dont il a été jugé qu'ils respectaient les

critères prévus au paragraphe 1 peuvent présenter conjointement des offres à la Commission en ce qui concerne un régime d'orbite spécifique.

4. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions détaillées concernant les procédures et éléments visés aux paragraphes 1 à 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

Article 57

Cadre organisationnel régissant la participation des États membres

1. Tous les États membres qui ont présenté une proposition jugée conforme par la Commission en vertu de l'article 56, paragraphe 1, ou qui ont été sélectionnés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 56, paragraphe 3, désignent une entité nationale constitutive établie sur leur territoire pour les représenter.
2. Les entités nationales constitutives désignées conformément au paragraphe 1 peuvent conclure un accord créant un partenariat SST et établissant les règles et les mécanismes de leur coopération dans la mise en œuvre des activités visées à l'article 53. En particulier, l'accord inclut les éléments mentionnés à l'article 56, paragraphe 1, points c) à e), et la création d'une structure de gestion des risques visant à garantir l'application des dispositions concernant l'utilisation et l'échange sécurisé de données SST et d'informations SST.
3. Les entités nationales constitutives mettent en place des services SST de l'UE de grande qualité conformément à un plan pluriannuel, aux indicateurs de performance clés pertinents et aux exigences des utilisateurs, sur la base des activités des équipes d'experts visées au paragraphe 6. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, le plan pluriannuel et les indicateurs de performance clés conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 3.
4. Les entités nationales constitutives mettent en réseau les capteurs existants et futurs éventuels de façon coordonnée et optimisée en vue d'établir et de tenir à jour un inventaire européen commun.
5. Les États membres participants effectuent l'homologation de sécurité sur la base des exigences de sécurité générales visées à l'article 34, paragraphe 1.
6. Des équipes d'experts, chargées de questions spécifiques liées aux différentes activités SST, sont désignées par les États membres participant à la SST. Les équipes d'experts sont permanentes, gérées et dotées en personnel par les entités nationales constitutives des États membres qui les ont mises en place et peuvent comprendre des experts de chaque entité nationale constitutive.
7. Les entités nationales constitutives et les équipes d'experts assurent la protection des données SST, des informations SST et des services SST.
8. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées relatives au fonctionnement du cadre organisationnel régissant la participation des États membres à la SST. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

Article 58

Guichet d'accueil SST

1. La Commission sélectionne le guichet d'accueil SST sur la base de la meilleure expertise en matière de questions de sécurité. Le guichet d'accueil:

- a) fournit les interfaces sécurisées nécessaires pour centraliser, stocker et mettre à disposition des utilisateurs SST les informations SST, garantissant ainsi leur traitement adéquat et leur traçabilité;
 - b) fournit des rapports directs sur les performances des services SST;
 - c) recueille les retours d'information afin de garantir l'alignement nécessaire des services avec les attentes des utilisateurs;
 - d) soutient, promeut et encourage l'utilisation des services.
2. Les entités nationales constitutives concluent les accords de mise en œuvre nécessaires avec le guichet d'accueil SST.

SECTION II

Météorologie spatiale et NEO

Article 59

Activités de météorologie spatiale

1. La fonction de météorologie spatiale peut soutenir les activités suivantes:
 - a) l'analyse et l'identification des besoins des utilisateurs dans les secteurs énumérés au paragraphe 2, point b), en vue de définir les services de météorologie spatiale à fournir;
 - b) la fourniture de services de météorologie spatiale aux utilisateurs de la météorologie spatiale, conformément aux besoins des utilisateurs identifiés et aux exigences techniques.
2. Les services de météorologie spatiale sont disponibles à tout moment sans interruption et peuvent être sélectionnés selon les règles suivantes:
 - a) la Commission hiérarchise les services de météorologie spatiale à fournir à l'échelle de l'Union en fonction des besoins des utilisateurs, de la maturité technologique des services et du résultat d'une analyse des risques;
 - b) les services de météorologie spatiale peuvent contribuer à la protection des secteurs suivants: véhicules spatiaux, aviation, systèmes GNSS, réseaux électriques et communications.
3. La sélection des entités chargées de fournir des services de météorologie spatiale se fait par appel d'offres.

Article 60

Activités NEO

1. La fonction NEO peut soutenir les activités suivantes:
 - a) la cartographie des capacités des États membres en matière de détection et de suivi des géocroiseurs;
 - b) la promotion de la mise en réseau des installations et des centres de recherche des États membres;
 - c) la mise en place des services mentionnés au paragraphe 2.

2. La Commission peut coordonner les actions des autorités publiques de l'Union et des autorités publiques nationales chargées de la protection civile dans l'hypothèse où il a été constaté qu'un géocroiseur se rapproche de la Terre.

CHAPITRE II

Govsatcom

Article 61

Champ d'application de Govsatcom

1. Dans le cadre de la composante Govsatcom, les capacités et services de télécommunications par satellite sont combinés pour former une base commune de l'Union de capacités et services de télécommunications par satellite. Cette composante comprend:
 - a) le développement, la construction et les opérations des infrastructures du segment terrestre;
 - b) l'acquisition des capacités, services et équipements utilisateurs de télécommunications par satellite nécessaires à la fourniture des services Govsatcom;
 - c) les mesures nécessaires pour favoriser l'interopérabilité et la normalisation des équipements utilisateurs Govsatcom.

Article 62

Capacités et services fournis au titre de Govsatcom

1. La fourniture des capacités et services Govsatcom, gratuite pour les utilisateurs de Govsatcom, est assurée selon ce qui est prévu dans le portefeuille de services visé au paragraphe 3, conformément aux exigences opérationnelles visées au paragraphe 2, aux exigences de sécurité spécifiques à Govsatcom visées à l'article 34, paragraphe 1, et dans les limites des règles de partage et de hiérarchisation visées à l'article 65.
2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les exigences opérationnelles pour les services fournis au titre de Govsatcom, sous la forme de spécifications techniques pour les cas d'utilisation liés à la gestion de crise, à la surveillance et à la gestion des infrastructures clés, y compris les réseaux de communication diplomatiques. Ces exigences opérationnelles sont basées sur l'analyse détaillée des exigences des utilisateurs, et prennent en compte les exigences découlant des équipements utilisateurs et des réseaux existants. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.
3. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, le portefeuille de services pour les services fournis au titre de Govsatcom, sous la forme d'une liste des catégories de capacités et services de télécommunications par satellite et de leurs attributs, y compris la couverture géographique, la fréquence, la largeur de bande, les équipements utilisateurs et les caractéristiques de sécurité. Ces mesures sont basées sur les exigences opérationnelles et de sécurité visées au paragraphe 1 et hiérarchisent les services fournis aux utilisateurs à l'échelle de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.
4. Les utilisateurs de Govsatcom ont accès aux capacités et services énumérés dans le portefeuille de services par l'intermédiaire des plateformes Govsatcom visées à l'article 66.

Article 63

Fournisseurs de capacités et services de télécommunications par satellite

Les capacités et services de télécommunications par satellite dans le cadre de cette composante peuvent être fournis par les entités suivantes:

- a) les participants à Govsatcom;
- b) les personnes morales dûment homologuées pour fournir des capacités ou services de télécommunications par satellite conformément à la procédure d'homologation de sécurité prévue à l'article 36, sur la base des exigences de sécurité spécifiques pour la composante Govsatcom visées à l'article 34, paragraphe 1.

Article 64

Utilisation de Govsatcom

1. Les entités suivantes peuvent faire partie des utilisateurs de Govsatcom pour autant qu'elles soient chargées de tâches liées à la supervision et à la gestion des missions, opérations et infrastructures critiques sur le plan de la sécurité:
 - a) une autorité publique de l'Union ou d'un État membre ou un organisme exerçant les prérogatives de cette autorité;
 - b) une personne physique ou morale.
2. Les utilisateurs sont dûment autorisés par un participant visé à l'article 67 à utiliser les capacités et services Govsatcom.

Article 65

Partage et hiérarchisation

1. Les capacités, services et équipements utilisateurs de télécommunications par satellite mis en commun sont partagés et hiérarchisés entre les participants à Govsatcom sur la base d'une analyse des risques en matière de sécurité réalisée par les utilisateurs à l'échelle de l'Union et des États membres. Ce partage et cette hiérarchisation permettent de classer par ordre de priorité les utilisateurs à l'échelle de l'Union.
2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées relatives au partage et à la hiérarchisation des capacités, services et équipements utilisateurs, compte tenu de la demande escomptée pour les différents cas d'utilisation et de l'analyse des risques en matière de sécurité pour ces cas d'utilisation. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.
3. Le partage et la hiérarchisation des capacités et services de télécommunications par satellite entre les utilisateurs de Govsatcom qui sont autorisés par un même participant à Govsatcom sont déterminés et mis en œuvre par ce participant.

Article 66

Infrastructures et exploitation du segment terrestre

1. Le segment terrestre inclut les infrastructures nécessaires pour permettre la fourniture de services aux utilisateurs conformément à l'article 65, en particulier les plateformes Govsatcom qui feront l'objet de passation de marchés au titre de cette composante afin de

connecter les utilisateurs de Govsatcom et les fournisseurs de capacités et de services de télécommunications par satellite.

2. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, la localisation des infrastructures du segment terrestre. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 107, paragraphe 3.

Article 67

Participants à Govsatcom et autorités compétentes

1. Les États membres, le Conseil, la Commission et le SEAE sont réputés être des participants à Govsatcom, dans la mesure où ils autorisent les utilisateurs de Govsatcom, ou fournissent des capacités de télécommunications par satellite ou des sites pour le segment terrestre ou une partie des installations du segment terrestre.
2. Les agences de l'Union peuvent devenir des participants à Govsatcom si des autorisations ont été délivrées par l'institution de l'Union qui les supervise.
3. Chaque participant désigne une autorité Govsatcom compétente.
4. Une autorité Govsatcom compétente veille à ce que:
 - a) l'utilisation des services soit conforme aux exigences de sécurité applicables;
 - b) les droits d'accès des utilisateurs de Govsatcom soient définis et gérés;
 - c) les équipements utilisateurs et les connexions de communication électronique et informations associées soient utilisés et gérés conformément aux exigences de sécurité applicables;
 - d) un point de contact centralisé soit établi pour apporter une assistance le cas échéant dans la déclaration des risques et menaces pour la sécurité, en particulier la détection d'interférences électromagnétiques potentiellement préjudiciables affectant les services dans le cadre de cette composante.

Article 68

Suivi de l'offre et de la demande concernant Govsatcom

La Commission assure un suivi continu de l'évolution de l'offre et de la demande des capacités et services Govsatcom, compte tenu des risques et menaces émergents, ainsi que des nouvelles avancées technologiques, afin d'optimiser l'équilibre entre l'offre et la demande de services Govsatcom.

Article 69

Clause de réexamen de Govsatcom

Avant la fin 2024, la Commission évalue la mise en œuvre de la composante Govsatcom, notamment en ce qui concerne l'évolution des besoins des utilisateurs en rapport avec les capacités de télécommunications par satellite. L'évaluation examine en particulier la nécessité d'infrastructures spatiales additionnelles. L'évaluation est accompagnée, si nécessaire, d'une proposition appropriée pour le développement d'infrastructures spatiales additionnelles au titre de la composante Govsatcom.

TITRE IX

AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE PROGRAMME SPATIAL

CHAPITRE I

Dispositions générales relatives à l'Agence

Article 70

Statut juridique de l'Agence

1. L'Agence est un organisme de l'Union. Elle est dotée de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par le droit national. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
3. L'Agence est représentée par son directeur exécutif.

Article 71

Siège de l'Agence

Le siège de l'Agence est fixé à Prague (République tchèque).

CHAPITRE II

Organisation de l'Agence

Article 72

Structure administrative et de gestion

1. La structure administrative et de gestion de l'Agence se compose:
 - a) du conseil d'administration;
 - b) du directeur exécutif;
 - c) du conseil d'homologation de sécurité.
2. Le conseil d'administration, le directeur exécutif, le conseil d'homologation de sécurité et son président coopèrent pour assurer le fonctionnement de l'Agence et sa coordination conformément aux procédures fixées par les règles internes de l'Agence, telles que le règlement intérieur du conseil d'administration, le règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité, la réglementation financière applicable à l'Agence, les modalités d'application du statut du personnel et les modalités d'accès aux documents.

Article 73

Conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et de quatre représentants de la Commission, disposant tous du droit de vote. Le conseil d'administration comprend en outre un membre désigné par le Parlement européen, sans droit de vote.
2. Le président ou le vice-président du conseil d'homologation de sécurité, un représentant du Conseil, un représentant du haut représentant et un représentant de l'Agence spatiale européenne sont invités à assister aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs, selon les conditions définies dans le règlement intérieur dudit conseil d'administration.

3. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en son absence.
4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés sur la base de leurs connaissances dans le domaine des tâches centrales de l'Agence, compte tenu de leurs compétences dans le domaine de la gestion, de l'administration et du budget. Le Parlement européen, la Commission et les États membres s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants au sein du conseil d'administration, afin de garantir la continuité des activités de ce dernier. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.
5. Le mandat des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants est de quatre ans, renouvelable une fois.
6. Le cas échéant, la participation de représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ainsi que les conditions de cette participation sont fixées par les accords visés à l'article 98 et sont conformes au règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 74

Présidence du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres disposant du droit de vote. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
2. Le mandat du président et du vice-président est de deux ans, renouvelable une fois. Il prend fin si cette personne cesse d'être membre du conseil d'administration.
3. Le conseil d'administration est habilité à révoquer le président, le vice-président ou les deux.

Article 75

Réunions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.
2. En règle générale, le directeur exécutif participe aux délibérations, sauf si le président en décide autrement. Il n'a pas de droit de vote.
3. Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire deux fois par an. Il se réunit, en outre, soit à l'initiative de son président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve de son règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.
5. [Pour toute composante du programme impliquant l'utilisation d'infrastructures nationales sensibles, seuls les représentants des États membres possédant de telles infrastructures et le représentant de la Commission peuvent assister aux réunions et délibérations du conseil d'administration et prendre part au vote. Lorsque le président du conseil d'administration ne représente pas l'un des États membres possédant de telles infrastructures, il est remplacé par le représentant d'un État membre en possédant.]
6. L'Agence assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 76

Règles de vote du conseil d'administration

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité de ses membres titulaires du droit de vote.
Une majorité des deux tiers de tous les membres disposant du droit de vote est requise pour l'élection et la révocation du président et du vice-président du conseil d'administration et pour l'adoption du budget et des programmes de travail.
2. Chaque représentant des États membres et chaque représentant de la Commission dispose d'une voix. En l'absence d'un membre disposant du droit de vote, son suppléant est autorisé à exercer son droit de vote. Le directeur exécutif ne prend pas part au vote. Les décisions fondées sur l'article 77, paragraphe 2, points a), b), f), j) et k), et sur l'article 77, paragraphe 5, à l'exception des questions relevant du chapitre II du titre V, ne sont adoptées qu'avec le vote favorable des représentants de la Commission.
3. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités plus détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre.

Article 77

Tâches du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration veille à ce que l'Agence s'acquitte de la mission qui lui est confiée, dans les conditions fixées par le présent règlement, et prend toute décision nécessaire à cette fin, sans préjudice des compétences attribuées au conseil d'homologation de sécurité pour les activités relevant du chapitre II du titre V.
2. Le conseil d'administration assume, en outre, les tâches suivantes:
 - a) il adopte, au plus tard le 15 novembre de chaque année, le programme de travail de l'Agence pour l'année suivante après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 80, point b), et après avoir reçu l'avis de la Commission;
 - b) il exerce les fonctions en matière de budget prévues à l'article 84, paragraphes 5, 6, 10 et 11;
 - c) il supervise l'exploitation du centre de surveillance de la sécurité Galileo visé à l'article 34, paragraphe 3, point b);
 - d) il adopte les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission³², conformément à l'article 94;
 - e) il approuve les arrangements visés à l'article 98, après consultation du conseil d'homologation de sécurité, sur les dispositions des arrangements qui concernent l'homologation de sécurité;
 - f) il adopte les procédures techniques nécessaires à l'exécution de ses tâches;
 - g) il adopte le rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Agence après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité

³² Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

conformément à l'article 80, point c), et le transmet, au plus tard le 1^{er} juillet, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes;

- h) il assure le suivi approprié des conclusions et des recommandations résultant des évaluations et des audits visés à l'article 102, ainsi que de celles résultant des enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et de tous les rapports d'audit interne ou externe, et transmet à l'autorité budgétaire toutes les informations pertinentes au sujet des résultats des procédures d'évaluation;
- i) il est consulté par le directeur exécutif sur les conventions financières de partenariat-cadre visées à l'article 31, paragraphe 2, préalablement à leur signature;
- j) il adopte les règles de sécurité de l'Agence visées à l'article 96;
- k) il approuve, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, une stratégie antifraude;
- l) il approuve, si nécessaire et sur la base de propositions du directeur exécutif, les structures organisationnelles visées à l'article 77, paragraphe 1, point n);
- m) il établit un organe consultatif sur la sécurité, composé de représentants des États membres, choisis parmi des experts reconnus dans ce domaine, et, avec la participation appropriée de la Commission et du haut représentant, il apporte une expertise technique à l'Agence dans le domaine de la sécurité, en particulier en ce qui concerne les cybermenaces;
- n) il nomme un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, qui est soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents et qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;
- o) il adopte et publie son règlement intérieur.

3. À l'égard du personnel de l'Agence, le conseil d'administration exerce les pouvoirs conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents (ci-après les «pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination»).

Le conseil d'administration adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, du statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les pouvoirs correspondants de l'autorité investie du pouvoir de nomination et définissant les conditions dans lesquelles cette délégation de pouvoirs peut être suspendue. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration de l'exercice de ces pouvoirs délégués. Le directeur exécutif est autorisé à subdéléguer ces pouvoirs.

En application du deuxième alinéa du présent paragraphe, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation des pouvoirs de l'autorité investie du pouvoir de nomination au directeur exécutif et ceux subdélégués par ce dernier, et les exercer lui-même ou les déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.

Par dérogation au deuxième alinéa, le conseil d'administration est tenu de déléguer au président du conseil d'homologation de sécurité les pouvoirs visés au premier alinéa en ce qui concerne le recrutement, l'évaluation et le reclassement du personnel intervenant dans les activités relevant du chapitre II du titre V ainsi que les mesures disciplinaires à prendre à l'égard dudit personnel.

Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du statut et du régime applicable aux autres agents conformément à la procédure prévue à l'article 110 du statut. En ce qui concerne le recrutement, l'évaluation, le reclassement du personnel intervenant dans les activités relevant du chapitre II du titre V et les mesures disciplinaires pertinentes à prendre, il consulte préalablement le conseil d'homologation de sécurité et prend dûment en compte ses observations.

Il adopte également une décision établissant les règles relatives au détachement d'experts nationaux auprès de l'Agence. Avant l'adoption de cette décision, le conseil d'administration consulte le conseil d'homologation de sécurité en ce qui concerne le détachement d'experts nationaux intervenant dans les activités d'homologation de sécurité visées au chapitre II du titre V et tient dûment compte de ses observations.

4. Le conseil d'administration nomme le directeur exécutif et peut prolonger son mandat ou y mettre fin en vertu de l'article 89.
5. Le conseil d'administration exerce l'autorité disciplinaire sur le directeur exécutif en ce qui concerne ses résultats, en particulier en ce qui concerne les questions de sécurité relevant de la compétence de l'Agence, sauf pour ce qui est des activités entreprises conformément au chapitre II du titre V.

Article 78

Directeur exécutif

L'Agence est gérée par son directeur exécutif. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration.

Article 79

Tâches du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif s'acquitte des tâches suivantes:
 - a) il représente l'Agence et signe la convention visée à l'article 31, paragraphe 2;
 - b) il prépare les travaux du conseil d'administration et participe, sans droit de vote, aux travaux du conseil d'administration, sous réserve de l'article 76, deuxième alinéa;
 - c) il assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;
 - d) il élabore les programmes de travail pluriannuels et annuels de l'Agence et les soumet au conseil d'administration pour approbation, à l'exception des parties des programmes élaborées et adoptées par le conseil d'homologation de sécurité, conformément à l'article 80, points a) et b);
 - e) il assure la mise en œuvre des programmes de travail pluriannuels et annuels, à l'exception des parties mises en œuvre par le président du conseil d'homologation de sécurité;
 - f) il élabore, pour chaque réunion du conseil d'administration, un rapport de situation sur la mise en œuvre du programme de travail annuel et, le cas échéant, du programme de travail pluriannuel et y intègre, en l'état, la partie élaborée par le président du conseil d'homologation de sécurité;
 - g) il élabore le rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Agence, à l'exception de la partie élaborée et approuvée par le conseil d'homologation de sécurité,

conformément à l'article 80, point c), concernant les activités relevant du titre V, et le soumet au conseil d'administration pour approbation;

- h) il assume l'administration courante de l'Agence et prend toutes les dispositions nécessaires, y compris l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notices, pour assurer le fonctionnement de l'Agence conformément au présent règlement;
- i) il établit un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence, conformément à l'article 84, et exécute le budget, conformément à l'article 85;
- j) il veille à ce que l'Agence, en tant qu'exploitant du centre de surveillance de la sécurité Galileo, soit en mesure de donner suite aux instructions données en vertu de la décision 2014/496/PESC et de jouer le rôle visé à l'article 6 de la décision n° 1104/2011/UE;
- k) il veille à la diffusion de toutes les informations utiles, en particulier en matière de sécurité, au sein de la structure de l'Agence visée à l'article 72, paragraphe 1;
- l) il définit, en étroite concertation avec le président du conseil d'homologation de sécurité pour ce qui est des questions relatives aux activités d'homologation de sécurité relevant du chapitre II du titre V, les structures organisationnelles de l'Agence et les soumet au conseil d'administration pour approbation. Ces structures reflètent les spécificités des différentes composantes du programme spatial de l'Union;
- m) il exerce, à l'égard du personnel de l'Agence, les pouvoirs visés à l'article 37, paragraphe 3, premier alinéa, dans la mesure où ces pouvoirs lui ont été délégués conformément au deuxième alinéa du même paragraphe;
- n) il veille à ce que le conseil d'homologation de sécurité, les organes visés à l'article 37, paragraphe 3, et le président du conseil d'homologation de sécurité disposent d'un secrétariat et de toutes les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement;
- o) il élabore un plan d'action pour assurer le suivi des conclusions et recommandations des évaluations visées à l'article 102, sauf pour ce qui est de la partie du plan d'action concernant les activités relevant du chapitre II du titre V, et présente à la Commission, après y avoir intégré, en l'état, la partie élaborée par le conseil d'homologation de sécurité, un rapport de situation semestriel, qui est également soumis au conseil d'administration pour information;
- p) il prend les mesures suivantes de protection des intérêts financiers de l'Union:
 - i) des mesures préventives contre la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale et le recours à des mesures de contrôle efficaces,
 - ii) lorsque des irrégularités sont décelées, le recouvrement des sommes indûment versées et, le cas échéant, l'application de sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives;
- q) il établit une stratégie antifraude pour l'Agence, proportionnée aux risques de fraude, en tenant compte d'une analyse coûts/bénéfices des mesures à mettre en œuvre ainsi que des conclusions et recommandations résultant des enquêtes de l'OLAF et la soumet au conseil d'administration pour approbation;
- r) il transmet des rapports au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.

2. Le directeur exécutif décide s'il est nécessaire, pour effectuer les tâches de l'Agence de manière efficace et efficiente, d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un ou

plusieurs États membres. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'approbation préalable de la Commission, du conseil d'administration et de l'État membre ou des États membres concernés. La décision précise la portée des activités confiées au bureau local de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives de l'Agence. Un accord de siège avec l'État membre ou les États membres concernés peut être nécessaire.

Article 80

Tâches du conseil d'homologation de sécurité en matière de gestion

Outre les tâches visées à l'article 37, le conseil d'homologation de sécurité, dans le cadre de la gestion de l'Agence:

- a) élabore et approuve la partie du programme de travail pluriannuel relative aux activités opérationnelles relevant du chapitre II du titre V et aux ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de ces activités, et la transmet en temps utile au conseil d'administration pour qu'elle soit intégrée au programme de travail pluriannuel;
- b) élabore et approuve la partie du programme de travail annuel relative aux activités opérationnelles relevant du chapitre II du titre V et aux ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de ces activités, et la transmet en temps utile au conseil d'administration pour qu'elle soit intégrée au programme de travail annuel;
- c) élabore et approuve la partie du rapport annuel relative aux activités et perspectives de l'Agence relevant du chapitre II du titre V ainsi qu'aux ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de ces activités et perspectives, et la transmet en temps utile au conseil d'administration pour qu'elle soit intégrée au rapport annuel.

Article 81

Présidence du conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité élit un président et un vice-président parmi ses membres à la majorité des deux tiers de tous les membres titulaires du droit de vote. Lorsqu'aucune majorité des deux tiers n'a pu être dégagée après deux réunions du conseil d'homologation de sécurité, la majorité simple est requise.
2. Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
3. Le conseil d'homologation de sécurité est habilité à révoquer le président, le vice-président ou les deux. Il adopte la décision de révocation à la majorité des deux tiers.
4. La durée du mandat du président et du vice-président du conseil d'homologation de sécurité est de deux ans, renouvelable une fois. Le mandat de l'un et de l'autre prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité de membres du conseil d'homologation de sécurité.

Article 82

Aspects organisationnels du conseil d'homologation de sécurité

1. Le conseil d'homologation de sécurité dispose de tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de ses tâches de manière indépendante. Il a accès à toutes les informations utiles à l'exécution de ses tâches dont disposent les autres organes de l'Agence, sans préjudice des principes d'autonomie et d'indépendance visés à l'article 36, point i).

2. Le conseil d'homologation de sécurité et le personnel de l'Agence placé sous son contrôle effectuent leurs travaux d'une manière qui garantit l'autonomie et l'indépendance vis-à-vis des autres activités de l'Agence, en particulier vis-à-vis des activités opérationnelles liées à l'exploitation des systèmes, conformément aux objectifs des différentes composantes du programme. Aucun membre du personnel de l'Agence placé sous le contrôle du conseil d'homologation de sécurité ne peut être affecté en même temps à d'autres tâches au sein de l'Agence.

À cet effet, une séparation organisationnelle efficace est instaurée au sein de l'Agence entre le personnel intervenant dans les activités relevant du chapitre II du titre V et les autres membres du personnel de l'Agence. Le conseil d'homologation de sécurité informe sans délai le directeur exécutif, le conseil d'administration et la Commission de toute situation susceptible de compromettre son autonomie ou son indépendance. Si aucune solution n'est trouvée au sein de l'Agence, la Commission examine la situation, en concertation avec les parties concernées. Sur la base du résultat de cet examen, la Commission prend les mesures d'atténuation appropriées à mettre en œuvre par l'Agence et en informe le Parlement européen et le Conseil.

3. Le conseil d'homologation de sécurité met en place des organes spécifiques subordonnés, agissant sur ses instructions, pour gérer des questions spécifiques. En particulier, tout en assurant la nécessaire continuité des travaux, il crée un comité chargé de procéder à l'actualisation des analyses de sécurité et de réaliser des tests, ainsi que d'établir les rapports correspondants sur les risques encourus afin d'aider le conseil d'homologation de sécurité à élaborer ses décisions. Le conseil d'homologation de sécurité peut créer des groupes d'experts chargés de contribuer aux travaux du comité ou les dissoudre.

Article 83

Tâches du président du conseil d'homologation de sécurité

1. Le président du conseil d'homologation de sécurité veille à assurer la totale indépendance du conseil dans ses activités d'homologation de sécurité et exécute les tâches suivantes:
 - a) il gère les activités d'homologation de sécurité sous le contrôle du conseil d'homologation de sécurité;
 - b) il met en œuvre la partie des programmes de travail pluriannuels et annuels de l'Agence relevant du chapitre II du titre V sous le contrôle du conseil d'homologation de sécurité;
 - c) il coopère avec le directeur exécutif pour l'aider à établir le projet de tableau des effectifs visé à l'article 84, paragraphe 4, ainsi que les structures organisationnelles de l'Agence;
 - d) il élabore la partie du rapport de situation relative aux activités opérationnelles relevant du chapitre II du titre V et la transmet en temps utile au conseil d'homologation de sécurité et au directeur exécutif afin qu'elle soit intégrée au rapport de situation;
 - e) il élabore la partie du rapport annuel et du plan d'action relative aux activités opérationnelles relevant du chapitre II du titre V et la transmet en temps utile au directeur exécutif;
 - f) il assure la représentation de l'Agence pour les activités et décisions relevant du chapitre II du titre V;
 - g) il exerce, à l'égard du personnel de l'Agence intervenant dans les activités relevant du chapitre II du titre V, les pouvoirs visés à l'article 77, paragraphe 3, premier alinéa, qui lui sont délégués conformément à l'article 77, paragraphe 3, quatrième alinéa.

2. En ce qui concerne les activités relevant du chapitre II du titre V, le Parlement européen et le Conseil peuvent inviter le président du conseil d'homologation de sécurité à procéder à un échange de vues avec ces institutions sur les travaux et les perspectives de l'Agence, y compris en ce qui concerne les programmes de travail pluriannuels et annuels.

CHAPITRE III

Dispositions financières relatives à l'Agence

Article 84

Budget de l'Agence

1. Sans préjudice d'autres ressources et redevances, en particulier celles visées à l'article 36, les recettes de l'Agence comprennent une contribution de l'Union inscrite au budget de l'Union afin d'assurer un équilibre entre recettes et dépenses.
2. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, d'administration et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes au fonctionnement du conseil d'homologation de sécurité, y compris les organes visés à l'article 37, paragraphe 3, ainsi qu'aux contrats et conventions conclus par l'Agence pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.
3. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.
4. Le directeur exécutif établit, en étroite collaboration avec le président du conseil d'homologation de sécurité pour les activités relevant du chapitre II du titre V, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant, en opérant une nette distinction entre les éléments du projet d'état prévisionnel qui ont trait aux activités d'homologation de sécurité et ceux qui ont trait aux autres activités de l'Agence. Le président du conseil d'homologation de sécurité peut établir une déclaration relative à ce projet et le directeur exécutif transmet à la fois le projet d'état prévisionnel et la déclaration au conseil d'administration et au conseil d'homologation de sécurité, accompagnés d'un projet de tableau des effectifs.
5. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base du projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses et en étroite coopération avec le conseil d'homologation de sécurité pour les activités relevant du chapitre II du titre V, établit l'état prévisionnel des recettes et dépenses de l'Agence pour l'exercice suivant.
6. Au plus tard le 31 janvier, le conseil d'administration transmet le projet de document unique de programmation, incluant, entre autres, un état prévisionnel, un projet de tableau des effectifs et un programme de travail annuel provisoire, à la Commission ainsi qu'aux pays tiers ou aux organisations internationales avec lesquels l'Agence a conclu des arrangements conformément à l'article 98.
7. La Commission transmet l'état prévisionnel des recettes et dépenses au Parlement européen et au Conseil (ci-après l'«autorité budgétaire») avec le projet de budget général de l'Union européenne.
8. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général, dont elle saisit l'autorité budgétaire conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

9. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution destinée à l'Agence et adopte le tableau des effectifs de l'Agence.
10. Le budget est adopté par le conseil d'administration. Ce budget devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Si nécessaire, il est adapté en conséquence.
11. Le conseil d'administration notifie dans les meilleurs délais à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet qui aura des incidences financières significatives sur le financement du budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission.
12. Lorsqu'une branche de l'autorité budgétaire a fait part de son intention de rendre un avis, elle transmet celui-ci au conseil d'administration dans un délai de six semaines à compter de la date de la notification du projet.

Article 85

Exécution du budget de l'Agence

1. Le directeur exécutif exécute le budget de l'Agence.
2. Chaque année, le directeur exécutif transmet à l'autorité budgétaire toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches d'évaluation.

Article 86

Présentation des comptes de l'Agence et décharge

La présentation des comptes provisoires et définitifs de l'Agence et la décharge respectent les règles et le calendrier du règlement financier et du règlement financier-cadre pour les organismes visés à [l'article 70] du règlement financier.

Article 87

Dispositions financières relatives à l'Agence

La réglementation financière applicable à l'Agence est adoptée par le conseil d'administration après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier-cadre pour les organismes visés à [l'article 70] du règlement financier que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Agence le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

CHAPITRE V

Ressources humaines de l'Agence

Article 88

Personnel de l'Agence

1. Le statut, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées d'un commun accord par les institutions de l'Union aux fins de l'application dudit statut et dudit régime s'appliquent au personnel employé par l'Agence.
2. Le personnel de l'Agence est constitué d'agents recrutés, selon les besoins, par l'Agence pour effectuer ses tâches. Les agents possèdent une habilitation de sécurité correspondant au niveau de classification des informations qu'ils sont amenés à traiter.

3. Les règles internes à l'Agence, telles que le règlement intérieur du conseil d'administration, le règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité, la réglementation financière applicable à l'Agence, les modalités d'application du statut et les modalités d'accès aux documents, garantissent l'autonomie et l'indépendance du personnel exerçant les activités d'homologation de sécurité vis-à-vis du personnel exerçant les autres activités de l'Agence, en vertu de l'article 36, point i).

Article 89

Nomination et mandat du directeur exécutif

1. Le directeur exécutif est recruté comme agent temporaire de l'Agence conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.

Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de son mérite et de ses capacités attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, ainsi que de ses compétences et de son expérience dans les domaines concernés, sur une liste de candidats proposés par la Commission à l'issue d'un concours ouvert et transparent, après la parution d'un appel à manifestation d'intérêt au *Journal officiel de l'Union européenne* ou ailleurs.

Le candidat retenu par le conseil d'administration pour le poste de directeur exécutif peut être invité dans les meilleurs délais à faire une déclaration devant le Parlement européen et à répondre aux questions des députés.

Pour la conclusion du contrat du directeur exécutif, le président du conseil d'administration représente l'Agence.

Le conseil d'administration arrête la décision de nomination du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres.

2. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de son mandat, la Commission procède à une évaluation des résultats du directeur exécutif qui prend en compte les tâches et défis qui attendent l'Agence.

Sur la base d'une proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au premier alinéa, le conseil d'administration peut prolonger le mandat du directeur exécutif une fois, pour une durée de quatre ans au maximum.

Toute décision de prolonger le mandat du directeur exécutif est adoptée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut pas, par la suite, participer à une procédure de sélection pour le même poste.

Le conseil d'administration informe le Parlement européen de son intention de prolonger le mandat du directeur exécutif. Avant cette prolongation, le directeur exécutif peut être invité à faire une déclaration devant les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions des députés.

3. Le conseil d'administration peut révoquer le directeur exécutif, sur proposition de la Commission ou d'un tiers de ses membres, par décision adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.
4. Le Parlement européen et le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif à procéder à un échange de vues avec ces institutions sur les travaux et les perspectives de l'Agence, y compris en ce qui concerne les programmes de travail pluriannuels et annuels. Cet échange de vues ne porte pas sur les questions relatives aux activités d'homologation de sécurité relevant du chapitre II du titre V.

Article 90

Experts nationaux détachés auprès de l'Agence

L'Agence peut employer des experts nationaux venant des États membres, d'agences des États membres ou d'organisations internationales. Ces experts disposent d'une habilitation de sécurité correspondant au niveau de classification des informations qu'ils sont amenés à traiter. Le statut et le régime applicable aux autres agents ne s'appliquent pas à ces membres du personnel.

CHAPITRE VI

Autres dispositions

Article 91

Privilèges et immunités

Le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'Agence et à son personnel.

Article 92

Accord de siège et conditions de fonctionnement

1. Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation de l'Agence dans l'État membre du siège et aux prestations à fournir par ledit État membre ainsi que les règles particulières applicables dans l'État membre du siège au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Agence et aux membres de leur famille sont fixées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Agence et l'État membre du siège.
2. L'État membre du siège de l'Agence assure les meilleures conditions possibles pour garantir le fonctionnement harmonieux et efficient de l'Agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

Article 93

Régime linguistique de l'Agence

1. Les dispositions prévues par le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne³³ s'appliquent à l'Agence.
2. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Agence sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 94

Politique en matière d'accès aux documents détenus par l'Agence

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Agence.
2. Le conseil d'administration adopte les modalités d'application du règlement (CE) n° 1049/2001.

³³ JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

3. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 95

Prévention de la fraude par l'Agence

1. Afin de faciliter la lutte contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales au titre du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, l'Agence, dans un délai de six mois à compter du jour où elle devient opérationnelle, adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)³⁴ et adopte les dispositions appropriées applicables à tout le personnel de l'Agence, en utilisant le modèle figurant à l'annexe dudit accord.
2. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu, par l'intermédiaire de l'Agence, des fonds de l'Union.
3. L'OLAF peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financé par l'Agence, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention de l'Agence contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à procéder à ces audits et à ces enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.

Article 96

Protection des informations classifiées ou des informations sensibles non classifiées par l'Agence

Sous réserve de la consultation préalable de la Commission, l'Agence adopte ses propres règles de sécurité, équivalentes aux règles de sécurité de la Commission pour la protection des ICUE et des informations sensibles non classifiées, y compris les règles relatives à l'échange, au traitement et au stockage de ces informations, conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission³⁵ et à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission³⁶.

Article 97

Responsabilité de l'Agence

³⁴ JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

³⁵ Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

³⁶ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la législation applicable au contrat concerné.
2. La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par l'Agence.
3. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Agence répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
4. La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des agents envers l'Agence est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

Article 98

Coopération avec les pays tiers et les organisations internationales

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays tiers qui ont conclu des accords en ce sens avec l'Union européenne.
2. Dans le cadre des dispositions pertinentes des accords visés au paragraphe 1, des arrangements sont élaborés qui précisent notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation des pays tiers concernés aux travaux de l'Agence et qui incluent des dispositions concernant la participation aux initiatives menées par l'Agence, les contributions financières et le personnel. En ce qui concerne les questions relatives au personnel, lesdits arrangements respectent, en tout état de cause, le statut.
3. Le conseil d'administration adopte une stratégie en ce qui concerne les relations avec les pays tiers et les organisations internationales sur les questions relevant de la compétence de l'Agence.
4. La Commission veille à ce que, dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales, l'Agence agisse dans le cadre de son mandat et du cadre institutionnel existant en concluant un accord de travail approprié avec le directeur exécutif.

Article 99

Conflits d'intérêts

1. Les membres du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité, le directeur exécutif, les experts nationaux détachés et les observateurs font une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêts mentionnant l'absence ou l'existence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance. Ces déclarations sont exactes et complètes. Elles sont faites par écrit lors de l'entrée en fonction des personnes concernées et sont renouvelées chaque année. Elles sont actualisées chaque fois que cela s'avère nécessaire, en particulier en cas de modification importante de la situation personnelle des personnes concernées.
2. Préalablement à chaque réunion à laquelle ils participent, les membres du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité, le directeur exécutif, les experts nationaux détachés, les observateurs et les experts externes participant à des groupes de travail ad hoc déclarent de façon exacte et exhaustive l'absence ou l'existence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance eu égard à des points

inscrits à l'ordre du jour, et s'abstiennent de prendre part aux discussions et au vote sur ces points.

3. Le conseil d'administration et le conseil d'homologation de sécurité définissent, dans leur règlement intérieur, les modalités pratiques des règles relatives à la déclaration d'intérêts visée aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

TITRE X

PROGRAMMATION, SUIVI, ÉVALUATION ET CONTRÔLE

Article 100

Programme de travail

Le programme est mis en œuvre par les programmes de travail visés à l'article 110 du règlement financier, qui peuvent être propres à chaque composante du programme. Les programmes de travail indiquent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixtes.

Article 101

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 4 sont définis à l'annexe.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 105 en ce qui concerne les modifications à apporter à l'annexe pour réviser ou compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, si nécessaire, aux États membres.
4. Aux fins du paragraphe 1, les bénéficiaires de fonds de l'Union ont l'obligation de fournir des informations appropriées. Les données nécessaires à la vérification de la performance doivent être collectées d'une manière efficiente, efficace et rapide.

Article 102

Évaluation

1. La Commission procède en temps utile à des évaluations du programme pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.
2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci.
3. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale du programme.
4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

5. Les entités intervenant dans la mise en œuvre du présent règlement fournissent à la Commission les données et informations nécessaires aux fins des évaluations visées au paragraphe 1.
6. Au plus tard le 30 juin 2024, et tous les cinq ans par la suite, la Commission évalue les résultats de l'Agence par rapport à ses objectifs, son mandat, ses tâches et sa localisation, conformément aux lignes directrices de la Commission. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et les conséquences financières d'une telle modification. Elle s'intéresse également à la politique de l'Agence en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'à l'indépendance et à l'autonomie du conseil d'homologation de sécurité.

Lorsque la Commission considère que la poursuite des activités de l'Agence n'est plus justifiée au vu de ses objectifs, mandat et tâches, elle peut proposer de modifier le présent règlement en conséquence.

La Commission transmet un rapport sur l'évaluation de l'Agence et ses conclusions au Parlement européen, au Conseil, au conseil d'administration et au conseil d'homologation de sécurité de l'Agence. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

Article 103

Audits

Les audits sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par des personnes ou des entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale, conformément à l'article 127 du règlement financier.

Article 104

Protection des données à caractère personnel et de la vie privée

Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des tâches et activités prévues par le présent règlement, y compris par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, est effectué conformément au droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Le conseil d'administration fixe les modalités d'application du règlement (CE) n° 45/2001 par l'Agence, notamment celles concernant la désignation d'un délégué à la protection des données de l'Agence. Ces modalités sont arrêtées après consultation du Contrôleur européen de la protection des données.

TITRE XI

DÉLÉGATION ET MESURES D'EXÉCUTION

Article 105

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés aux articles 52 et 101 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée jusqu'au 31 décembre 2028.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 52 et 101 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de

pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 52 et 101 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 106

Procédure d'urgence

1. Un acte délégué adopté selon la procédure d'urgence entre en vigueur sans délai et s'applique tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification de l'acte au Parlement européen et au Conseil expose les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.
2. Le Parlement européen et le Conseil peuvent, dans un délai de [six semaines] à compter de la date de notification, exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué. Dans un tel cas, l'acte cesse de s'appliquer. L'institution qui exprime des objections à l'acte délégué en expose les motifs.

Article 107

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 108

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 4.
3. L'Agence peut mener des activités de communication de sa propre initiative dans les domaines relevant de sa compétence. L'affectation de ressources à des actions de communication ne compromet pas l'exécution effective des tâches visées à l'article 30. Les activités de communication sont menées conformément aux plans de communication et de diffusion pertinents adoptés par le conseil d'administration.

Article 109

Abrogation

1. Les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 ainsi que la décision n° 541/2014/UE sont abrogés avec effet au 1er janvier 2021.
2. Les références aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 110

Dispositions transitoires et continuité des services après 2027

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (UE) n° 377/2014, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 912/2010 et sur la base de la décision n° 541/2014/UE, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture. En particulier, le consortium établi en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la décision n° 541/2014/UE fournit des services SST jusqu'à trois mois après la signature, par les entités nationales constitutives, de l'accord créant le partenariat SST visé à l'article 57.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu des règlements (UE) n° 377/2014 et (UE) n° 1285/2013 et sur la base de la décision n° 541/2014/UE.
3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 4, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

Article 111

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

[Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (groupe de programmes)
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.5. Durée et incidence financière
- 1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.3. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Programme spatial de l'Union

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (*groupe de programmes*)

Rubrique 1 – Marché unique, innovation et numérique

04.0201 PROGRAMME SPATIAL

04.01ADMIN PROGRAMME SPATIAL

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle**
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³⁷**
- la prolongation d'une action existante**
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Les tâches requises pour la mise en œuvre du programme spatial nécessiteront:

- la conclusion des conventions de contribution nécessaires avec les différentes parties prenantes afin d'assurer la continuité des services (GNSS et Copernicus) et le développement de nouvelles activités (SSA et Govsatcom). Ces conventions de contribution couvriront toutes les activités qui devront être menées et faire l'objet d'un suivi pour la mise en œuvre et la gestion de l'ensemble des actions prévues dans le cadre du programme spatial,
- les ressources humaines nécessaires au sein de la Commission européenne pour gérer le programme et assurer un suivi efficace du travail des différentes agences, et notamment de l'Agence,
- les ressources humaines et le budget nécessaires à l'Agence pour une bonne mise en œuvre des différentes actions dont elle sera responsable en vertu du futur règlement.

³⁷ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

L'article 189 du TFUE constitue la principale base de la compétence de l'Union dans le domaine de la politique spatiale. Il s'agit d'une compétence partagée avec les États membres.

L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme spatial dépassent les capacités financières et techniques d'un seul État membre et ne peuvent être réalisées qu'au niveau de l'UE. Il n'existe pas de justification économique viable pour le secteur commercial et aucun État membre n'a la possibilité de construire et d'exploiter seul les infrastructures nécessaires. Les types d'investissements dans le secteur spatial proposés par ce règlement sont trop risqués pour le secteur privé et portent sur des domaines où le retour sur investissement s'inscrit dans une perspective à trop long terme (en particulier, ils vont au-delà de la durée de vie des satellites au cours de laquelle les opérateurs privés doivent rembourser leurs investissements).

Comme le modèle actuel caractérisant les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite (GNSS) repose sur le libre accès aux signaux satellitaires, aucun investisseur privé n'investirait dans un système mondial de radionavigation par satellite, en particulier compte tenu de l'existence de deux importants concurrents (le GPS américain et le Glonass russe) qui offrent un accès libre aux données à tous les utilisateurs. Galileo et EGNOS sont des infrastructures critiques européennes, qui contribuent à une Europe sûre et sécurisée. Ils favorisent également une Europe plus forte sur la scène mondiale. Compte tenu de la concurrence croissante avec d'autres systèmes de radionavigation par satellite (tous détenus par le secteur public), il est capital que l'Union développe et maintienne des systèmes efficaces pour demeurer un partenaire de choix sur la scène internationale.

Initialement, les clients auxquels étaient destinées les données Copernicus appartenaient au secteur public. Pour encourager l'utilisation des données et accroître la valeur ajoutée qui en découle pour l'économie de l'UE, les données sont fournies gratuitement au secteur privé et au secteur public. Copernicus offre un service public qui n'est pas assuré par le marché et pour lequel l'industrie ne mettra pas en place d'infrastructures parce que l'investissement initial est trop élevé et trop risqué, ou parce que la base d'utilisateurs est trop fragmentée. La disponibilité de ces données, si elle devait dépendre du seul secteur privé, demeurerait donc incertaine, avec la conséquence supplémentaire que l'Union ne serait pas propriétaire des moyens correspondants.

La propriété des satellites est, sur le long terme, la meilleure façon de mettre en œuvre et de maintenir une politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données, dans la mesure où l'UE ne sera pas tributaire de la volonté d'un opérateur privé d'investir dans une constellation de satellites pour fournir des données (risque de situation de monopole en faveur d'un fournisseur de données privé).

En résumé, en ce qui concerne Copernicus et EGNOS, la durée de l'investissement et les incertitudes quant à la possibilité de générer suffisamment de recettes imposent un financement public.

Enfin, les systèmes SST et Govsatcom sont eux-mêmes impossibles à financer au niveau national. La mise en commun des ressources et des moyens au niveau de l'UE constitue un avantage supplémentaire.

Le programme spatial de l'UE qui est envisagé est considéré comme proportionné étant donné qu'il se limite aux aspects que les États membres ne peuvent pas aborder seuls de manière satisfaisante et que l'Union peut mieux prendre en charge. La forte adhésion des États membres à la stratégie spatiale montre qu'ils considèrent les éléments du programme spatial comme essentiels.

Résultats escomptés:

Copernicus

Les incidences économiques, environnementales et sociétales de Copernicus ont été analysées dans le cadre d'une étude approfondie des coûts et des avantages. La principale conclusion est que Copernicus devrait générer entre 67 milliards d'EUR et 131 milliards d'EUR d'avantages pour la société européenne entre 2017 et 2035. Environ 84 % des avantages seront observés dans le secteur en aval et le segment des utilisateurs finals (le reste dans le secteur en amont et dans le secteur intermédiaire). La poursuite du programme après 2021 devrait générer des avantages représentant 10 à 20 fois les coûts.

Aujourd'hui déjà, les utilisateurs en aval et les utilisateurs finals bénéficient:

d'avantages économiques, par exemple:

- des recettes accrues dans le secteur en aval de l'observation de la Terre,
- une meilleure productivité agricole grâce à l'agriculture intelligente et de précision;

d'avantages environnementaux, par exemple:

- des émissions de CO₂ évitées grâce à une augmentation de la production d'énergie renouvelable,
- des hectares de forêt préservés grâce à une meilleure prévention des incendies,
- une préservation de la biodiversité grâce à un suivi de l'occupation et de l'utilisation des sols;

d'avantages sociétaux, par exemple:

- des vies sauvées grâce à une réponse plus rapide aux catastrophes naturelles,
- une réduction des trafics grâce à l'amélioration de la surveillance des frontières.

Dans le secteur en amont, la création de quelque 12 000 emplois-année est attendue, ce qui représente une moyenne de 1 700 emplois permanents entre 2021 et 2027. Cela s'ajoute aux 18 000 emplois-année soutenus entre 2008 et 2020. Dans le secteur en aval, la création de 27 000 à 37 000 emplois-année est attendue. Certains autres avantages ne sont pas quantifiables (en raison d'un manque de données ou d'une incertitude élevée), mais sont extrêmement importants pour les décisions politiques:

- la valeur de l'autonomie européenne (non-dépendance vis-à-vis de sources de données appartenant à des pays tiers),

- les avantages à très long terme (30-50 ans) liés à la possibilité d'observer la Terre de manière durable et régulière (compte tenu de l'importance croissante du développement durable et de la lutte contre le changement climatique),
- les économies de coûts liées à l'existence d'un seul programme à l'échelon de l'UE et à la coordination des initiatives nationales,
- les avantages associés aux actions extérieures.

Galileo et EGNOS

Selon le rapport détaillé *GNSS Market Monitor* de la GSA, le marché mondial des produits et services de navigation par satellite va poursuivre sa forte croissance, pour atteindre environ 250 milliards d'euros d'ici 2030.

La valeur ajoutée du GNSS européen réside non seulement dans le fait d'assurer l'excellence de l'Europe en ce qui concerne une technologie critique, mais également dans le fait de fournir des avantages macroéconomiques majeurs pour l'Union européenne, en catalysant le développement de nouveaux services et produits basés sur le GNSS et en générant des retombées technologiques propices à la recherche, au développement et à l'innovation.

Aujourd'hui, plus de 100 millions de dispositifs d'utilisateurs compatibles avec les services d'EGNOS et/ou de Galileo sont entre les mains des citoyens européens, tandis que les expéditions de dispositifs GNSS dans l'Union européenne devraient atteindre la barre des 290 millions d'unités en 2027, ce qui représente une base d'utilisateurs d'EGNOS et de Galileo bien plus importante.

Les transports, les télécommunications, l'agriculture et la sécurité étant les secteurs les plus concernés, on s'attend à ce que les utilisateurs finals bénéficient:

- d'un certain nombre de nouvelles applications GNSS;
- de 3 000 emplois dans l'industrie en amont et de 50 000 emplois dans l'industrie en aval;
- d'une amélioration des services de transport et d'une meilleure gestion de la circulation, bénéfiques pour un plus large éventail de domaines;
- de services d'urgence plus efficaces et plus facilement accessibles;
- d'avantages environnementaux, tels que la réduction des émissions de CO₂; et
- d'une amélioration de la gestion des cultures et de la disponibilité durable de denrées alimentaires.

Télécommunications par satellite sécurisées (Govsatcom)

Le système Govsatcom de l'UE assurera un accès garanti à des télécommunications par satellite sécurisées. Il contribuera donc indirectement aux intérêts de l'UE en matière de sécurité. Dans les États membres, il apportera un soutien, par exemple, aux forces de la protection civile et à la police nationale, aux organismes chargés de la sécurité publique, aux garde-frontières, ainsi qu'aux communautés maritimes. Au niveau de l'UE, il facilitera le travail des agences de l'UE, telles que Frontex et l'AESM, et il renforcera l'efficacité des interventions de protection civile et d'aide humanitaire dans l'Union européenne et dans le monde.

Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite (SST)

La SST constitue une action importante en vue d'assurer la sécurité des moyens spatiaux. En effet, à la suite de la forte augmentation des lancements, il y a eu une prolifération exponentielle des débris spatiaux. Selon les données fournies par les États-Unis, plus de 500 000 débris ou «déchets spatiaux» sont en orbite autour de la Terre et représentent une menace majeure pour les satellites, dans la mesure où ils risquent de leur causer de graves dommages en cas de collision, voire d'entraîner leur destruction complète. Les actions proposées dans ce domaine incluent le financement de services SST, ainsi que la mise en réseaux et la mise à niveau des capacités nationales existantes en la matière, avec la possibilité d'un soutien au développement de nouveaux moyens SST. L'objectif serait d'accroître les performances et l'efficacité de la SST de l'UE et sa complémentarité avec les États-Unis. Cela permettra à l'UE de mieux prévenir les collisions de satellites avec des débris et donc d'offrir une meilleure protection des moyens de l'UE.

Météorologie spatiale et géocroiseurs

La météorologie spatiale englobe différents types de phénomènes (tempêtes de radiations, fluctuations de champs magnétiques et essaims de particules énergétiques) qui ont chacun un effet différent sur les moyens spatiaux et terrestres. Tous les moyens de l'UE sur lesquels repose l'action de l'UE dans le domaine spatial sont susceptibles de subir les effets des phénomènes de météorologie spatiale. Il est donc nécessaire d'élaborer un cadre en la matière afin de les protéger et de garantir l'efficacité et la fiabilité des services fournis par d'autres activités spatiales. Des services de météorologie spatiale sont actuellement élaborés et coordonnés par l'ESA et certains États membres. Toutefois, ils ont principalement un but scientifique et doivent être adaptés aux besoins opérationnels des utilisateurs. À partir des activités de l'ESA et des activités nationales, et en complément de celles-ci, l'UE propose de soutenir la fourniture continue de services de météorologie spatiale opérationnels répondant aux besoins des utilisateurs de l'UE. Cela permettra d'éviter les dommages aux infrastructures spatiales et au sol.

En ce qui concerne les géocroiseurs (NEO), l'objectif n'est pas de mettre au point de nouveaux services opérationnels, mais de recenser et de mettre en réseau les moyens existants en la matière en Europe et de favoriser la coordination entre les pouvoirs publics de l'UE chargés de la protection civile. Ces actions permettront de fédérer les activités au niveau de l'UE et de renforcer ainsi la position de l'Union vis-à-vis des principaux partenaires internationaux.

1.4.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Leçons tirées des programmes précédents

Résultats et leçons tirées du GNSS et de Copernicus

Résultats et importance du GNSS et de Copernicus

Dans l'ensemble, la Commission européenne a démontré sa capacité de mettre en œuvre les actions existantes du GNSS et de Copernicus avec le soutien des principales parties prenantes, comme l'ESA, et une base industrielle européenne forte.

Les évaluations à mi-parcours d'EGNOS, de Galileo et de Copernicus, ainsi que l'évaluation de l'Agence du GNSS européen (GSA) ont souligné l'importance de ces investissements pour l'UE et ont confirmé leurs principales réalisations à ce jour.

Leçons tirées du GNSS

L'évaluation à mi-parcours du GNSS européen a mis en lumière un certain nombre de défis concernant i) la gouvernance et ii) la gouvernance de la sécurité.

i) Gouvernance

Il est apparu que l'efficacité de la structure de gouvernance laissait à désirer du fait d'une faible réactivité du processus décisionnel, imputable au nombre d'acteurs concernés, mais aussi à une structure de gouvernance différente entre la phase de déploiement (convention de délégation entre la Commission européenne et l'ESA) et la phase d'exploitation (convention de délégation entre la Commission européenne et la GSA et accord de travail entre la GSA et de l'ESA).

ii) Gouvernance de la sécurité

En ce qui concerne la gouvernance de la sécurité, le lancement des services initiaux et le passage de la phase de déploiement à la phase d'exploitation ont soulevé des problèmes qui doivent être abordés de manière adéquate afin de maintenir un niveau de sécurité approprié pour l'exploitation des systèmes GNSS et d'améliorer encore la sécurité.

Leçons tirées de Copernicus

En ce qui concerne Copernicus, le succès sans précédent du programme et son volume de données ont conduit aux conclusions exposées ci-dessous.

i) Nécessité d'améliorer la diffusion des données et l'accès à celles-ci

En raison du nombre très élevé d'utilisateurs enregistrés, les aspects concernant la communication, la diffusion des données et l'accès à celles-ci ainsi que le téléchargement des données doivent être améliorés. Il est nécessaire de mettre effectivement à disposition des volumes très importants de données et d'informations spatiales et de permettre leur combinaison avec d'autres données (10 pB de données par an sont générés; le système de diffusion et d'accès doit traiter 10 fois ce volume, car les téléchargements représentent 10 fois les données générées).

ii) Nécessité de renforcer l'intégration des données spatiales dans les autres domaines d'action et secteurs économiques en mettant davantage l'accent sur l'adoption par les utilisateurs

Copernicus est en train d'atteindre des communautés d'utilisateurs du domaine spatial traditionnel, mais jusqu'à présent il n'a pas suffisamment réussi à atteindre d'autres utilisateurs potentiels.

Résultats et leçons tirées du cadre de soutien à la SST

Résultats

Le rapport relatif à la mise en œuvre du cadre de soutien à la SST a souligné les résultats obtenus dans la mise en place et l'exploitation des trois fonctions (fonction de capteur, fonction de traitement et fonction de service), compte tenu de la période relativement courte qui s'est écoulée depuis que le service SST de l'UE est disponible pour les utilisateurs européens. Cependant, la mise en œuvre doit passer à

la phase suivante et le cadre de soutien à la SST de l'UE doit évoluer pour améliorer son efficacité.

Leçons tirées du cadre actuel de soutien à la SST

Le rapport souligne quatre problèmes principaux:

i - Absence de dimension européenne

En dépit de succès considérables, les services souffrent de la faible collaboration entre les États membres et les parties prenantes travaillent trop souvent en vase clos au lieu d'adopter une approche coordonnée.

ii - Absence d'indépendance européenne

Les principales données sont actuellement traitées et affinées aux États-Unis.

iii - Problème de gouvernance

La règle de consensus actuelle complique la gestion quotidienne du point de vue du processus décisionnel.

iv - Complexité du mécanisme de financement

Plusieurs appels et subventions se sont révélés lourds sur le plan technique et administratif.

1.4.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Le programme spatial ne porte pas sur la recherche, qui relève du neuvième programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation («Horizon Europe»); des synergies seront favorisées par l'utilisation des données et des services spatiaux fournis par le programme spatial de l'UE pour développer des solutions innovantes.

La recherche dans le domaine de l'espace fera partie intégrante du pilier «Défis mondiaux» d'«Horizon Europe», tandis que l'écosystème d'innovation entrepreneuriale dans le domaine de l'espace sera soutenu grâce au pilier «Innovation ouverte» et que les frontières de la science spatiale seront repoussées dans le cadre du pilier «Science ouverte». Par la suite, le programme spatial de l'Union européenne bénéficiera des résultats de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'espace financées par «Horizon Europe». Cela permettra de soutenir l'évolution des systèmes et des services du programme spatial de l'Union et de renforcer la compétitivité de l'industrie spatiale.

Certains objectifs du programme spatial sont semblables à ceux d'autres programmes de l'Union, notamment «Horizon Europe», le Fonds InvestEU, le Fonds européen de la défense et les Fonds structurels et d'investissement européens.

En particulier, des synergies entre le programme spatial de l'Union et les programmes relevant d'«Horizon Europe» devraient permettre de faire en sorte que:

a) les besoins en matière de recherche et d'innovation du secteur spatial de l'UE en amont et en aval soient déterminés et pris en considération dans le cadre du processus de planification stratégique d'«Horizon Europe» en matière de recherche et d'innovation;

b) les données et les services spatiaux offerts en tant que bien public par le programme spatial européen soient utilisés pour élaborer des solutions innovantes grâce à la recherche et à l'innovation, y compris dans le contexte du programme-

cadre, notamment en ce qui concerne la durabilité de l'alimentation et des ressources naturelles, la surveillance du climat, les villes intelligentes, les véhicules automatisés ou la gestion des catastrophes;

c) les services d'accès aux données et aux informations de Copernicus contribueront au nuage européen pour la science ouverte et faciliteront donc l'accès aux données de Copernicus pour les chercheurs et les scientifiques. Les infrastructures de recherche, en particulier les réseaux d'observation in situ, constitueront des éléments essentiels de l'infrastructure d'observation in situ permettant la fourniture des services Copernicus. À leur tour, elles bénéficieront des informations produites par les services de Copernicus.

Des synergies avec le programme InvestEU de l'Union permettront de favoriser l'entrepreneuriat et les débouchés commerciaux par l'accès au capital-risque.

En outre, de nombreuses politiques de l'UE tirent également avantage des actions spatiales de l'UE:

le volume, la qualité et la diversité des données fournies par les services de Copernicus profitent aux politiques de l'UE dans des domaines tels que le suivi du changement climatique, l'environnement ou l'agriculture. En effet, un grand nombre de politiques de l'UE ont besoin de données précises et fiables pour la constitution d'ensembles de données à long terme, de cartographies précises, etc. qui, en fin de compte, permettent le suivi à long terme d'indicateurs clés dans leurs domaines et une mise en œuvre efficace de leurs actions. Combinées à des services de navigation, de nouvelles politiques de l'UE peuvent également être mises au point dans des domaines, tels que l'agriculture intelligente ou les transports intelligents, dans lesquels la plus grande précision de positionnement est requise.

1.6. Durée et incidence financière

✓ durée limitée

- ✓ Initiative en vigueur à partir du 01/01]2021 jusqu'au 31/12/2027
- ✓ Incidence financière de 2021 à 2027 pour les crédits d'engagement et de 2021 à 2027 et au-delà pour les crédits de paiement.

durée illimitée

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)³⁸

✓ Gestion directe par la Commission

- ✓ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

✓ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

- ✓ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

- ✓ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

à des organismes de droit public;

- ✓ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

Les différents acteurs de la gouvernance exerceront les responsabilités suivantes:

i) la Commission assumera la responsabilité globale de la gestion du programme spatial de l'UE et des actions correspondantes (Galileo, EGNOS, Copernicus, SSA et Govsatcom) – y

³⁸ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

compris les activités de soutien spécifiques liées aux lanceurs, à la coopération internationale et à l'économie spatiale –, de la définition d'un niveau élevé de sécurité et des objectifs stratégiques des actions, et de la supervision de leur mise en œuvre;

ii) l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (située à Prague) sera responsable des tâches suivantes:

- l'exploitation de Galileo et d'EGNOS;
- le fonctionnement du centre de surveillance de la sécurité Galileo;
- les tâches liées à l'homologation de sécurité pour toutes les actions spatiales (actuellement: seulement pour Galileo),
- les activités liées à la communication, à la promotion et à la commercialisation de données et d'informations en ce qui concerne les services offerts par toutes les composantes du programme spatial de l'UE («adoption par le marché et par les utilisateurs»), actuellement exercées uniquement pour Galileo et EGNOS;
- la gestion des droits de propriété intellectuelle.

En outre, le règlement permettra à l'Agence de mettre en œuvre d'autres tâches à l'appui de toutes les activités spatiales. Par exemple, dans le cas d'opérations et de missions de gestion de crise, l'Agence pourrait être chargée de la coordination générale des aspects de Govsatcom liés aux utilisateurs, en étroite collaboration avec les agences de l'Union concernées et le SEAE;

iii) sous réserve d'une adaptations de son processus décisionnel interne permettant la protection des intérêts de l'UE, l'Agence spatiale européenne (ESA) serait chargée des mêmes éléments qu'aujourd'hui, à savoir notamment la recherche et le développement et l'évolution, certaines parties de l'infrastructure spatiale, les segments spatial et terrestre du GNSS et le segment spatial de Copernicus. Les relations avec l'ESA seront rationalisées par la conclusion d'une seule convention financière de partenariat-cadre avec l'Union (au sens du règlement financier) définissant un ensemble de règles et de principes communs, alors qu'aujourd'hui il existe plusieurs conventions de contribution et accords de travail comportant des règles de mise en œuvre différentes conclus avec l'ESA par la Commission et l'Agence;

iv) les synergies avec les agences spatiales nationales et leurs programmes existants seront renforcées, notamment par des conventions de contribution, des partenariats public-privé, une gestion partagée et des initiatives communes en vue de promouvoir l'utilisation des applications spatiales ou de soutenir la compétitivité et l'entrepreneuriat.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le suivi des actions spatiales sera réalisé à l'aide d'une série d'indicateurs adaptés à chaque action spécifique. Ces indicateurs seront définis lors des futures négociations concernant les conventions de contribution de chaque action et de la définition de la surveillance des actions. Plusieurs indicateurs sont déjà connus, font l'objet d'un suivi régulier et ont été évalués au cours de l'évaluation à mi-parcours des actions spatiales existantes (Copernicus, Galileo et EGNOS). La plupart de ces indicateurs devraient être maintenus et utilisés comme référence pour les nouvelles actions. Des objectifs spécifiques supplémentaires seront également définis, selon les besoins, dans le contexte de la mise en œuvre des actions. Un suivi des financements alloués à l'adoption des résultats de la recherche et de l'innovation, notamment par les programmes-cadres de l'UE, sera également mis en place.

La communication des différents indicateurs est actuellement liée à la soumission, par les entités chargées de l'exécution, de leurs rapports trimestriels; il est prévu de conserver la même périodicité, ce qui n'empêchera pas la Commission de demander des rapports ad hoc.

Les futures conventions de contribution constitueront donc, comme c'est le cas actuellement, le cadre juridique régissant la présentation des rapports et préciseront notamment la définition exacte des indicateurs et la fréquence de leur présentation.

Au-delà de ces mesures standards, la Commission, dans l'exercice de ses pouvoirs de supervision politique du programme spatial, renforcera les mécanismes pour le suivi et l'évaluation des entités chargées de l'exécution en leur demandant des plans de gestion annuels et des rapports de mise en œuvre détaillés, en organisant des réunions régulières sur l'état d'avancement du programme et en réalisant des audits financiers et technologiques.

Les États membres seront également appelés à contribuer à cet exercice, en particulier dans les domaines relevant de leur responsabilité directe ou indirecte.

2.2 Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le modèle de gouvernance proposé pour la prochaine période de programmation financière s'appuie sur le cadre actuel tout en tirant parti, le cas échéant, des synergies, notamment en ce qui concerne la sécurité.

La Commission européenne sera principalement chargée de la supervision politique générale des programmes. Elle pourra recourir à une gestion indirecte en déléguant la gestion des activités opérationnelles à l'agence du GNSS européen et à l'Agence spatiale européenne, en fonction de leurs domaines de compétence. Elle aura également la possibilité de consulter des experts et des agences spatiales nationales sur des questions techniques spécifiques.

En ce qui concerne le rôle de la GSA, il est proposé de s'appuyer sur son expérience en matière d'homologation de sécurité GNSS afin de la charger de l'homologation de

sécurité pour toutes les actions spatiales (Galileo, EGNOS, Copernicus, SSA et Govsatcom).

En ce qui concerne la coopération avec l'ESA, l'objectif est de rationaliser le cadre actuel. Plusieurs conventions de délégation et accords de travail comportant différentes modalités d'exécution ont été conclus avec l'ESA. Il est proposé de conclure avec l'ESA une convention financière de partenariat-cadre portant sur tous les programmes, de manière à permettre une cohérence dans la mise en œuvre des activités par l'ESA. Les tâches réalisées par l'ESA devraient rester les mêmes.

Les modalités de paiement devraient rester semblables aux modalités en vigueur dans le précédent CFP: la prévision de paiement est préparée par les agences, vérifiée par les services de la Commission (en particulier en ce qui concerne le total de l'enveloppe déléguée) et le paiement est effectué de manière régulière afin de permettre aux entités chargées de l'exécution de gérer efficacement les marchés et d'éviter tout problème de trésorerie. La Commission conserve son autorité en ce qui concerne l'approbation d'un paiement, et a notamment la faculté de le réduire si la demande et la prévision correspondante sont considérées comme excessives.

La stratégie de contrôle qui sera définie dans les conventions de contribution s'appuiera sur l'expérience acquise lors du précédent CFP, notamment en ce qui concerne le processus de communication de rapports trimestriels (qui comprennent les rapports de programmation, les rapports financiers et les rapports de gestion des risques) et les différentes commissions (commission des marchés, par exemple) et réunions. La future stratégie de contrôle se fondera sur la définition de tous les risques auxquels le programme pourrait être exposé et tiendra compte de leur importance relative et de leurs effets potentiels sur le programme. Cette organisation de contrôle s'est révélée efficace pour les principales actions de Galileo, d'EGNOS et de Copernicus, comme indiqué dans les évaluations à mi-parcours correspondantes.

La stratégie de contrôle actuelle a fait l'objet d'un audit de la Cour des comptes, dans le cadre de son processus annuel de vérification des opérations, et a été examinée par le SAI, au moyen d'audits spécifiques; les recommandations formulées sont mineures et ont été effectivement mises en œuvre.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Risques recensés

Les risques recensés sont semblables aux risques définis dans le CFP précédent pour les actions existantes, principalement le GNSS et Copernicus et, dans une moindre mesure, la SST.

Risque technologique: les actions spatiales utilisent des technologies de pointe dont la validation reste à effectuer et dont les spécifications évoluent en permanence.

Risque industriel: la mise en place et la mise à niveau des infrastructures font intervenir de nombreux acteurs industriels dans plusieurs pays; leurs travaux doivent être coordonnés de façon efficace pour aboutir à des systèmes fiables et parfaitement intégrés, notamment en ce qui concerne la sécurité.

Risque lié au calendrier: tout retard de mise en œuvre mettrait en danger la fenêtre d'opportunité et serait susceptible de générer des dépassements de coûts.

Risque lié à la gouvernance: la gouvernance des programmes repose sur la collaboration entre différentes entités; il importe donc de garantir un niveau de stabilité et d'organisation approprié. De plus, il faut tenir compte des divergences d'opinion entre les différents acteurs, et plus particulièrement entre les États membres, sur plusieurs sujets d'importance. Dans ce contexte, il convient d'envisager de répartir certains risques – notamment les risques financiers et ceux liés à la sécurité – entre les acteurs les mieux à même de les supporter.

Les risques financiers sont limités parce que la Commission réalisera un suivi attentif des marchés gérés par les entités chargées de l'exécution (par exemple en participant aux principales commissions des marchés ou en examinant la planification à long terme et les budgets alloués aux marchés publics), que le budget est juridiquement limité et que des ajustements sont possibles, dans les limites du budget, en cas de dépassement de l'une ou l'autre partie du programme.

Activités actuelles

En ce qui concerne les services Galileo, EGNOS et Copernicus, les risques sont liés à leur continuité et à leur évolution et sont donc limités, compte tenu d'une expérience de plusieurs années dans la mise en œuvre de ces activités. La mise en œuvre de ces actions a été une réussite, selon les conclusions des examens à mi-parcours correspondants, confirmées par la fourniture continue des services et des données. En outre, la gestion des risques fait partie intégrante de la gestion des actions spatiales, sous la surveillance de la Commission. Le plan de gestion du programme, qui fait partie intégrante des conventions de délégation conclues avec l'ESA, prévoit spécifiquement tous les instruments et toutes les mesures (rapports, comités de contrôle, etc.) de gestion des risques. Les procédures de suivi et l'action de gestion des risques mises en place dans le CFP actuel seront utilisées pour la définition des futures conventions de contribution.

Activités nouvelles

Il existe des risques liés au développement de la SST et de Govsatcom étant donné qu'il s'agit d'activités nouvelles. Ces risques sont toutefois limités, et ce pour les raisons suivantes:

- une partie importante des activités de la SSA a déjà débuté avec le cadre de soutien à la SST (5 ans). Les enseignements tirés des premières années de mise en œuvre conduisent actuellement à des modifications dans la structure et la réalisation du programme (gouvernance, processus décisionnel, etc.). Le nouveau règlement permettra de prendre en compte ces changements nécessaires afin de réduire les risques de non-réalisation des objectifs;
- l'initiative Govsatcom devrait être mise en œuvre progressivement afin de permettre suffisamment de flexibilité et d'adaptation à l'évolution de la demande et des besoins. En outre, grâce à l'expertise de l'UE dans le domaine de la gestion des actions spatiales, cela permettra, avec la modularité de l'initiative, d'adapter son champ d'application afin d'éviter, par exemple, les marchés surdimensionnés.

Audit interne

Le système de contrôle interne général de la DG GROW se fonde sur les différents rapports fournis par les entités chargées de l'exécution sur une base trimestrielle. Ces rapports sont suivis par des examens spécifiques, destinés à vérifier que le calendrier est respecté et à résoudre toute difficulté technique, qui incluent le suivi des risques liés à la mise en œuvre du programme. En outre, des audits ex post sont effectués par

la DG GROW pour s'assurer de la bonne gestion financière des entités chargées de l'exécution.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le budget principal du programme est géré par l'Agence, l'ESA et Eumetsat en vertu de conventions de contribution. Sur la base de données antérieures, le total des coûts du contrôle de toutes les entités chargées de l'exécution effectué par la Commission est estimé à 0,3 % environ des fonds gérés. Selon des estimations basées sur la période précédente, le coût des organismes d'exécution serait compris entre 5 et 10 %.

Le niveau attendu de risque d'erreur lors du paiement et lors de la clôture est limité, compte tenu du mécanisme de passation de marchés: la Commission délègue la passation de marchés soit à l'Agence soit à l'ESA en vertu d'un cadre financier pluriannuel, et ces agences communiquent, sur une base trimestrielle, les marchés passés et prévus, dans la limite des montants délégués.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Les conventions de contribution découlant du règlement relatif au programme spatial qui seront conclues avec des tiers devraient prévoir une supervision et un contrôle financier exercés par la Commission ou par tout représentant habilité par celle-ci, ainsi que des audits réalisés par la Cour des comptes ou l'OLAF, au choix de l'UE, sur place si nécessaire.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			01	Marché unique, innovation et numérique – Groupe 4 - Espace							
			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Post 2027	TOTAL
04.0201 Crédits opérationnels Programme spatial européen	Engagements	(1a)	2140,879	2183,957	2229,896	2277,715	2322,428	2369,057	2416,068		15 940,000
	Paiements	(2a)	1123,106	1694,827	1942,491	2068,738	2239,144	2326,57	2370,309	2174,816	15 940,000
04.01 Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe du programme	Engagements = Paiements	(3)	8,000	8,000	8,000	8,000	9,000	9,000	10,000	0,000	60,000
TOTAL des crédits pour l'enveloppe du programme	Engagements	=1+3	2148,879	2191,957	2237,896	2285,715	2331,428	2378,057	2426,068		16 000,000
	Paiements	=2+3	1131,106	1702,827	1950,491	2076,738	2248,144	2335,570	2380,309	2174,816	16 000,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	---	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'[annexe de la fiche financière législative](#) (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Post 2027	TOTAL
Ressources humaines	16,321	16,321	16,321	16,321	16,321	16,321	16,321		114,247

Autres dépenses administratives		1,695	1,729	1,763	1,799	1,835	1,871	1,909		12,601
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		18,016	18,050	18,084	18,120	18,156	18,192	18,230		126,848

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Post 2027	TOTAL
TOTAL des crédits des diverses RUBRIQUES du cadre financier pluriannuel	Engagements	2166,895	2210,007	2255,980	2303,835	2349,584	2396,249	2444,298	0,000	16126,848
	Paiements	1149,122	1720,877	1968,575	2094,858	2266,300	2353,762	2398,539	2174,815	16126,848

À titre d'information, outre le programme spatial, le paquet relatif au CFP comporte une enveloppe séparée pour la contribution de l'UE à l'Agence

			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Post 2027	TOTAL
Crédits opérationnels 04. 0202 Contribution de l'UE à l'Agence	Engagements	(1b)	31,170	31,587	32,223	33,091	34,209	35,601	37,119		235,000
	Paiements	(2b)	31,170	31,587	32,223	33,091	34,209	35,601	37,119		235,000

3.1.2 Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	16,321	16,321	16,321	16,321	16,321	16,321	16,321	114,247
Autres dépenses administratives	1,695	1,729	1,763	1,799	1,835	1,871	1,909	12,601
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	18,016	18,050	18,084	18,120	18,156	18,192	18,230	126,848

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative (anciennes lignes «BA»)	8,000	8,000	8,000	8,000	9,000	9,000	10,000	60,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL	26,016	26,050	26,084	26,120	27,156	27,192	28,230	186,848
--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.1.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
Siège et bureaux de représentation de la Commission	93	93	93	93	93	93	93
Délégations							
Recherche							
Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP) - AC, AL, END, INT et JPD							
Rubrique 7							
Financés au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège	39	39	39	39	39	39
	- en délégation						
Financés par l'enveloppe du programme	- au siège						
	- en délégation						
Recherche							
Autre (préciser)							
TOTAL	132	132	132	132	132	132	132

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés si nécessaire par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	93
Personnel externe	39

3.1.3 Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

sur les ressources propres

sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article							

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

--